

# LA REVUE de L'IREs

N° 106 ■ 2022/1

Travail de plateforme :  
défis pour l'action collective  
et le syndicalisme

*numéro spécial*

# La Revue de l'IREs

*Publication quadrimestrielle*

**Directeur de la publication :** Fabrice COQUELIN, *Président de l'IREs*

**Rédacteur en chef de La Revue de l'IREs :** Arnaud TRENTA

**Secrétariat de rédaction :** Julie BAUDRILLARD

**Maquette et réalisation :** Lyubica CURICH

## Comité de lecture

### Équipe de recherche

Lucy apROBERTS • Odile CHAGNY • Pierre CONCIALDI • Thomas COUTROT  
Noélie DELAHAIE • Jeanne FAGNANI • Anne FRETTEL • Jacques FREYSSINET  
Renaud GAY • Solveig GRIMAUULT • Kevin GUILLAS-CAVAN • Odile JOIN-LAMBERT  
Annie JOLIVET • Marcus KAHMANN • Yves LOCHARD • Axel MAGNAN  
Antoine MATH • Christèle MEILLAND • Cristina NIZZOLI • Jean-Marie PERNOT  
Udo REHFELDT • Catherine SAUVIAT • Claude SERFATI • Michèle TALLARD  
Arnaud TRENTA • Catherine VINCENT

### Conseillers techniques

Anaïs FILSOOFI (*CFE-CGC*) • Paul FOUQUART (*CFTC*) • Philippe GUIMARD (*FO*)  
Benoît KERMOAL (*UNSA-Éducation*) • Fabrice PRUVOST (*CGT*) • Alain VÉTILLARD (*CFDT*)

**Directeur général de l'IREs :** Frédéric LERAIS

**Directeur adjoint, documentation et communication :** Benoît ROBIN

**Directeur adjoint, administration et finances :** Bruno ROUQUET

**Administration :** Caroline AUJOULET, Nadège MOUSSET

**Documentation :** Guillaume HEINTZ

Les numéros de *La Revue de l'IREs* sont en texte intégral depuis 1998 sur le site de l'IREs ([www.ires.fr](http://www.ires.fr)). Les numéros depuis 2005 sont en accès libre sur le portail [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

© IRES, Noisy-le-Grand, 2022 • Tactic Impressions - Gonesse • Dépôt légal : décembre 2022 - n° ISSN 1145-1378 • Prix du numéro : 24,50 €

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

# La Revue de l'IRES

Sommaire n° 106 • 2022/1

## Numéro spécial Travail de plateforme : défis pour l'action collective et le syndicalisme

Coordonné par  
Josépha DIRRINGER et Cristina NIZZOLI

<b>Action collective et syndicalisme à l'épreuve du travail de plateforme en France et en Italie</b> .....	<b>3</b>
<i>Josépha DIRRINGER et Cristina NIZZOLI</i>	
<b>Des droits collectifs en trompe-l'œil pour les travailleurs de plateforme</b> .....	<b>13</b>
<i>Josépha DIRRINGER</i>	
<b>Rapport au travail et stratégies syndicales dans l'économie des plateformes : enquête auprès de livreurs à deux-roues en Italie</b> .....	<b>41</b>
<i>Cristina NIZZOLI</i>	
<b>Des salariés comme les autres ? La CGT au défi de la syndicalisation des autoentrepreneurs des plateformes de livraison de repas</b> .....	<b>63</b>
<i>Arthur JAN</i>	
<b>Militer dans l'économie des plateformes. Rapports à l'action collective et au syndicalisme de livreurs engagés</b> .....	<b>95</b>
<i>Arnaud TRENTA</i>	
<b>Résumés des articles - English Abstracts</b> .....	<b>119</b>



# Action collective et syndicalisme à l'épreuve du travail de plateforme en France et en Italie

*Josépha DIRRINGER et Cristina NIZZOLI*<sup>1</sup>

---

S'intéressant aux transformations sociales liées au travail de plateforme, le présent numéro de *La Revue de l'IREs* revient plus spécifiquement sur la manière dont l'économie des plateformes met à l'épreuve les pratiques et les stratégies syndicales. Croisant les approches juridique et sociologique, il s'attache à prendre en compte l'importance du contexte national en observant les transformations qui ont eu lieu en France et en Italie.

Ce numéro spécial restitue les résultats de travaux qui se sont déroulés dans le cadre du projet de recherche TransSEN (Transformations sociales et économie numérique), impliquant notamment des juristes français et italiens et des sociologues<sup>2</sup>. Cette recherche s'est intéressée aux divers modes et espaces de régulations sociales qui ont prétendu apporter une réponse au déficit de protection sociale des travailleurs de plateforme.

## Comprendre les ressorts de l'action collective dans un ordre marchandisé

Dans l'un de ses volets, la recherche TransSEN a mis en évidence les formes de mobilisation et le rôle des organisations syndicales, en particulier en lien avec la question de la protection sociale. Ces questions, nous les posons dans un contexte français où les pouvoirs publics ont fait le choix

1. Maîtresse de conférences HDR à l'Université Rennes 1, IODE UMR 6262 ; chercheure à l'Ires. Nous tenons à remercier Francesca Maffei pour nos échanges sur la situation italienne et pour sa participation au projet TransSEN.
2. Cette recherche a reçu le financement de la Drees et de la Dares. Coordonné par Josépha Dirringer, le projet de recherche Transformations sociales et économie du numérique (TransSEN) a été mené par une équipe pluridisciplinaire de juristes (Iode, Université de Rennes 1 ; CEJSCO, Université de Reims), d'économistes (Laboratoire Regards, Université de Reims) et de sociologues (Ires). Le rapport final (Dirringer, 2021) peut être consulté ici : <https://bit.ly/3DB4wvv>.

de camper durablement les travailleurs de plateforme dans le travail indépendant. En dépit des actions en requalification visant à faire reconnaître les travailleurs de plateforme comme des salariés et en dépit de mobilisations, le travail de plateforme, y compris la protection sociale, échappe au droit social pour être saisi principalement par les principes du droit économique (Dirringer, 2022a). Pour le formuler autrement, le travail de plateforme a, en France, été inscrit dans l'ordre marchand régi par le droit économique, plutôt que dans l'ordre social régi par le droit social et les relations professionnelles, contribuant au processus de « *dissémination* du modèle du marché (...) qui consiste à mercatiser toutes les sphères » de la vie sociale et politique (Brown, 2018). Ce contexte est essentiel pour comprendre les difficultés de ces travailleurs à mener une action revendicative et des syndicats à défendre collectivement leurs intérêts. Pour le montrer, la recherche a pris le parti d'une approche pluridisciplinaire déployée pour mettre en perspective deux cas nationaux : la France et l'Italie. Le contexte italien permet, par contraste, de révéler les facteurs juridiques et les déterminants sociologiques à l'origine de ces difficultés. Le projet TransSEN a donc mis au jour le poids, en France, de l'ordre économique marchand dans la régulation du travail de plateforme, rendant plus délicats l'action syndicale et l'exercice des droits collectifs. Au contraire, le droit italien a su davantage maintenir, non sans heurts et non sans complexité, les travailleurs de plateforme dans l'ordre régi par le droit social et en prise avec le système de relations professionnelles construit autour du salariat.

Pour apprécier la portée des résultats présentés dans ce numéro, il importe toutefois de prendre en considération deux éléments. D'une part, le travail sociologique n'a porté que sur les livreurs à deux-roues. Par conséquent, les analyses, en particulier celles relatives aux enquêtes sociologiques (menées entre 2019 et 2021), doivent être contextualisées, bien que pour certains éléments des similitudes avec d'autres secteurs d'activité de l'économie des plateformes puissent être repérées. Les formes d'organisation et de mobilisation des chauffeurs VTC sont par exemple différentes de celles des livreurs (Abdelnour, Bernard, 2019). Cela étant, ce sont principalement dans ces secteurs que la question des formes d'organisation collective se pose, car ce sont dans ces secteurs que les travailleurs ont pu se mobiliser collectivement, et que le législateur a instauré de toutes pièces un cadre collectif de discussion. On ne saurait donc généraliser nos résultats à l'ensemble du travail de plateforme, même si ce secteur fait figure de laboratoire, d'ailleurs en constante évolution. Il importe à cet égard de rappeler que les enquêtes de terrain menées dans le cadre de cette recherche se sont arrêtées au cours de l'année 2021. Depuis, le contexte a évolué et va encore connaître des transformations. Les contributions n'en perdent pas pour autant de leur pertinence, car elles permettent de conserver la mémoire

de ces évolutions et de disposer d'éléments explicatifs de transformations encore en cours.

## **Les éléments de contraste entre la France et l'Italie : le poids du droit**

En France, à la différence de l'Italie, la régulation du travail de plateforme est principalement confiée à l'ordre marchand. Alors même que sont en jeu les droits sociaux fondamentaux des travailleurs, parfois en situation de grande précarité, le droit social peine à les garantir, voire à les reconnaître. Ce constat résulte de l'orientation choisie par les pouvoirs publics qui entendent camper durablement le travail de plateforme dans l'ordre marchand.

L'article de Josépha Dirringer (2022b, dans ce numéro) montre pourquoi les actions collectives menées par les collectifs et organisations de travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de travail et d'emploi sont rendues difficiles par le fait même que leur reconnaissance à tous égards demeure fragile.

Afin d'éclairer l'enquête sociologique, il s'agit d'examiner en France et en Italie quel est le cadre juridique de l'action collective applicable au travail de plateforme. Nous faisons l'hypothèse qu'il détermine la manière dont les collectifs de travailleurs de plateforme sont en mesure ou non de mener des actions collectives afin de défendre leurs revendications professionnelles. Par ailleurs, nous souhaitons aussi comprendre le poids du droit sur la structuration balbutiante des relations professionnelles dans le cadre de l'économie des plateformes. Quels sont le rôle et la place des organisations syndicales ? Comment les droits français et italien protègent-ils les droits d'essence collective des travailleurs ? À première vue, les deux systèmes ont des ressemblances. Par exemple, la Constitution italienne (article 40) comme la Constitution française (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) proclame que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Pourtant, très vite, des différences se font jour. Elles tiennent pour partie à cette observation récurrente que la protection des travailleurs dépend très largement du statut d'emploi, lequel détermine la manière de penser la titularité des droits sociaux d'essence collective. Elle est également liée à la manière dont ces droits sont légalement garantis par la loi et comment le droit de grève, la liberté syndicale, la liberté de négociation collective ont vocation à s'articuler et selon qu'ils soient pensés, chacun et ensemble, dans une dimension individuelle ou collective.

Par exemple, le droit de grève, sur lequel la contribution de Josépha Dirringer revient avec plus de précisions dans le cas français, est d'abord pensé comme un droit reconnu aux seuls travailleurs subordonnés

(Dirringer, 2022b, dans ce numéro). Les juristes italiens estiment que formellement l'article 40 de la Constitution a vocation à s'appliquer aussi bien aux salariés qu'aux co-co-co (contrat de collaboration continue et collaborative) et aux travailleurs indépendants<sup>3</sup>. Ainsi, en droit italien s'exprime davantage la nécessité de rééquilibrer le rapport entre les parties au contrat, et donc la faiblesse de ces travailleurs : c'est pourquoi le droit de grève est reconnu aux travailleurs para-subordonnés, ou semi-indépendants. Outre la question de la titularité des droits, la capacité des travailleurs de plateforme à défendre collectivement leurs intérêts professionnels est contingente de la manière dont s'articulent les différents droits d'essence collective. En France, l'affirmation selon laquelle le droit de grève est un droit individuel conduit corrélativement à ne pas le considérer comme un droit du syndicat. Par suite, il n'existe pas en droit français de lien organique entre droit de grève et droit syndical et, par voie de conséquence, entre droit de grève et négociation collective. Une telle configuration des droits collectifs des travailleurs subordonnés rejaillit sur ceux que le législateur français a reconnus récemment aux travailleurs de plateforme en 2016, 2021 et 2022. En Italie, les choses sont différentes. D'abord, comme pour le droit de grève, la Constitution reconnaît à tous les travailleurs – y compris ceux des plateformes –, quel que soit leur statut, le droit de négocier collectivement (article 39 de la Constitution). C'est sans doute pourquoi il n'a jamais fait de doute que les organisations des travailleurs de plateforme, en lien ou non avec les organisations syndicales, disposent de la liberté de négocier collectivement. D'ailleurs, ces travailleurs ont exercé cette liberté avant (et indépendamment) même que l'État italien ne les habilite expressément à négocier et à conclure des accords collectifs de travail. Autrement dit, l'habilitation légale à négocier vise moins en Italie à reconnaître un pouvoir normatif aux interlocuteurs sociaux, puisqu'ils l'ont déjà, qu'à définir les conditions dans lesquelles ils seront autorisés ou non à déroger aux dispositions légales.

À ces deux illustrations concernant le droit de grève et le droit de négocier collectivement, il est possible d'ajouter celle de la protection de l'action syndicale. En droit français, la liberté syndicale des travailleurs de plateforme n'est protégée que dans sa dimension individuelle d'adhérer au syndicat de son choix et qu'à l'égard des représentants des syndicats appelés à participer au dialogue social sectoriel institué par la réforme d'avril 2021 et d'avril 2022. En revanche, il n'existe aucune garantie et protection permettant aux travailleurs de plateforme de mener collectivement

3. L'extension du droit de grève aux travailleurs juridiquement indépendants mais économiquement dépendants a pour fondement l'arrêt 222/1975 de la Cour constitutionnelle, qui a déclaré inconstitutionnel l'article 506 du Code pénal réprimant le *lock-out* des petits entrepreneurs. En revanche, elle juge qu'une telle extension est exclue s'agissant de travailleurs indépendants « forts », ou de petits entrepreneurs employant des salariés.

une action et une vie syndicale autre que cette participation au dialogue social institutionnalisé. Là encore, le droit italien a une appréhension plus large de ce que sont les travailleurs et de leurs droits sociaux d'essence collective. D'une part, la discrimination syndicale protège les travailleurs qui participent à un mouvement en tant que ce mouvement concerne l'intérêt collectif. C'est notamment ce qu'a jugé le tribunal de Bologne dans une décision rendue le 31 décembre 2020, qui a estimé que l'algorithme mis en place par Deliveroo en Italie était discriminatoire dans la mesure où l'évaluation des livreurs prenait en compte leur assiduité, ce qui était préjudiciable aux livreurs grévistes ou malades. D'autre part, le syndicat dispose d'une protection procédurale contre les comportements antisyndicaux de l'employeur tirée de l'article 28 du *Statuto dei lavoratori*<sup>4</sup>. Cette protection contre les comportements antisyndicaux englobe toute conduite de l'employeur « visant à empêcher ou à limiter l'exercice de la liberté et de l'activité syndicale, ainsi que l'exercice du droit de grève ». On notera néanmoins que, comme en France, l'exercice du droit syndical dans l'entreprise n'est reconnu par la loi qu'aux seuls salariés. Ni les co.co.co, ni les travailleurs indépendants ne disposent de ce droit en vertu d'un texte légal. Toutefois, cela reste discuté. Ainsi, le tribunal de Florence et le tribunal de Bologne ont été saisis aux fins de savoir si l'action visant à faire sanctionner un comportement antisyndical n'était réservée qu'aux seules organisations de salariés ou si elle pouvait aussi être intentée au profit des travailleurs parasubordonnés. En première instance, le tribunal de Florence avait rejeté le recours intenté par la *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL, Confédération générale italienne du travail) dans une décision rendue le 9 février 2021, mais a finalement admis, à la suite d'un recours, que les syndicats de livreurs pouvaient invoquer le bénéfice de l'article 28 du *Statuto dei lavoratori*. Le tribunal de Bologne en a décidé de même le 30 juin 2021, à la suite d'une saisine en urgence. Deliveroo a, dans les deux cas, fait un recours contre ces décisions dont on ignore encore l'issue.

En définitive, la comparaison avec le droit italien permet de mieux comprendre en quoi la protection juridique des droits collectifs que sont le droit de grève, le droit syndical et le droit de négociation collective détermine la manière dont les travailleurs de plateforme peuvent collectivement s'organiser et porter leurs revendications professionnelles. Et en particulier, dont les organisations syndicales s'impliquent à leurs côtés pour défendre leurs intérêts. Le droit apparaît ainsi comme une toile de fond des luttes sociales qui ont fait l'objet de l'enquête sociologique. En envisageant ensemble les

4. Adopté en 1970 à la suite d'importantes luttes syndicales pendant la période connue sous le nom d'« automne chaud », le statut des travailleurs a représenté un tournant tant du point de vue politique que juridique, en entérinant certains des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs représentants syndicaux. Encore aujourd'hui, il s'agit du texte de référence en droit du travail aussi bien en matière de régulation des relations entre les travailleurs et l'employeur que de droits syndicaux.

dimensions juridique et sociologique, on saisit mieux les aspirations de ces travailleurs, en particulier dans la revendication de leurs droits sociaux d'essence collective. On perçoit le *continuum* qui existe entre, d'un côté, la réalité chaude de la conflictualité des rapports sociaux et, de l'autre, le formalisme juridique froid de la reconnaissance des droits.

## **Le renouveau du syndicalisme à la lumière du travail de plateforme**

Ce numéro s'inscrit dans la lignée des travaux sur le renouveau du syndicalisme (Frege, Kelly, 2004 ; Bérout, 2009 ; Nizzoli, 2017) ; la mise en perspective des cas italien et français apporte des éléments de compréhension intéressants sur le fait syndical et ses évolutions contemporaines. Les organisations syndicales traditionnelles, telles que les grandes confédérations françaises et italiennes, ont été bouleversées dans leurs discours comme dans leurs pratiques par l'arrivée des travailleurs de plateforme tels que les livreurs à deux-roues. Ce bouleversement tient à plusieurs facteurs, qu'il s'agisse des profils sociaux des travailleurs et des spécificités du secteur, ou de l'arrivée dans le champ de la représentation d'autres acteurs, en particulier des collectifs auto-organisés.

Sur les spécificités des plateformes et de leurs travailleurs, l'article de Cristina Nizzoli – qui compare les pratiques syndicales de la CGIL de Pavie et du collectif auto-organisé Riders Union Bologne (RUB) – revient sur l'importance de la prise en compte des trajectoires et du rapport au travail des coursiers pour la compréhension de leur engagement militant et/ou syndical. Tout d'abord, les livreurs à deux-roues ne sont pas une catégorie homogène, ce qui représente un élément de réflexion important pour les organisations syndicales. Sur le plan sociologique, la composition de cette catégorie de travailleurs varie dans le temps et selon les contextes géographiques. Si, au moment de l'implantation des plateformes de livraison sur un territoire donné, on retrouve parmi les livreurs surtout des jeunes, blancs et souvent étudiants, on assiste assez vite à d'importants changements dans la composition de cette main-d'œuvre. Aujourd'hui, dans de grandes villes comme Paris, Lyon, ou encore Milan et Bologne, ce sont surtout des travailleurs racisés qui occupent la place de livreurs, et ce sont aussi souvent des immigrés sans papiers. La rapidité de ce changement trouve en partie son explication dans l'évolution tout aussi rapide des politiques managériales des plateformes de livraison. En effet, après les premières périodes marquées par des conditions de rémunération relativement avantageuses afin d'attirer la main-d'œuvre, ces mêmes plateformes revoient à la baisse les niveaux de rémunération. Les cadences de travail augmentent – il faut livrer plus et plus vite pour avoir une rémunération convenable –,

ce qui a un effet délétère sur les conditions de travail. *Turn-over* important, travailleurs dominés à la fois dans les rapports sociaux de classe et de race, changements rapides des politiques managériales des plateformes, isolement des livreurs ne partageant pas un même lieu de travail (Jan, 2018) sont autant de facteurs qui rendent plus compliquées l'action collective et la syndicalisation dans le secteur de la livraison de repas.

Néanmoins, les syndicats tentent de s'adapter à ces changements, aussi bien sur le plan idéologique que des pratiques. Ainsi, dans ce numéro, l'article d'Arthur Jan revient sur la manière dont la CGT réagit à l'arrivée des travailleurs de plateforme en évoluant dans sa manière d'aborder les enjeux propres à la catégorie des travailleurs indépendants. À travers une analyse des textes des congrès et un corpus d'entretiens menés auprès de responsables syndicaux, l'auteur montre la façon dont les stratégies syndicales sont pensées et mises en œuvre, avec parfois des tensions entre le niveau national et local. Véritable apport aux travaux sur le renouveau du syndicalisme, cette analyse multiniveaux – national et local – dévoile la richesse des stratégies syndicales. La contribution d'Arthur Jan revient ainsi sur la manière dont cette confédération a décidé de syndicaliser ces travailleurs, la stratégie qu'elle a déployée, l'organisation interne qu'elle a mise en place en vue d'organiser collectivement ces travailleurs et d'apparaître comme une organisation « représentative » de ces derniers. Ce faisant, on saisit mieux les difficultés et les écueils persistants de la représentation des intérêts des livreurs à deux-roues.

Mais parler de représentation des livreurs à deux-roues sans parler du rôle joué par les collectifs auto-organisés serait réducteur aujourd'hui, tant ces nouveaux acteurs de la représentation collective, bien qu'informelle, jouent un rôle important en France et en Italie (Nizzoli, 2021). Leurs pratiques d'action, notamment grâce aux efforts de médiatisation de la condition de ces travailleurs précaires, peuvent en effet concurrencer celles des organisations syndicales traditionnelles, ou du moins contribuer à les influencer dans leurs approches, discours et stratégies (Jan pour la France et Nizzoli pour l'Italie, dans ce numéro). En Italie, l'étude de cas portant sur la fédération des travailleurs des transports CGIL de Pavie montre bien que des stratégies inspirées de l'*organizing*<sup>5</sup> peuvent cohabiter avec des pratiques plus tournées vers la prestation de services. Dans son article qui traite de l'action collective et de l'engagement militant au sein d'un collectif auto-organisé à Paris et d'un syndicat de livreurs implanté à Lyon, Arnaud Trenta revient sur les trajectoires de ces livreurs engagés, sur leurs pratiques et revendications. Il met en avant le décalage entre, d'une part, la centralité

5. Le permanent syndical s'inscrit à une plateforme de livraison de repas pour avoir un premier contact avec des travailleurs difficilement joignables par le biais des structures territoriales et professionnelles de l'organisation syndicale.

de la question de la protection sociale des travailleurs de plateforme dans les débats publics et dans l'action du collectif auto-organisé de Paris et, d'autre part, la place mineure occupée par cette thématique dans les mobilisations locales organisées par le syndicat lyonnais. Ces militants syndicaux soulignent la difficulté de mobiliser sur cet enjeu pourtant majeur et insistent sur la priorité du revenu dans les revendications des coursiers et les leviers de l'action collective. Ce même phénomène est aussi observé en Italie où la précarité intériorisée par les livreurs à deux-roues est un élément central à prendre en compte. Autrement dit, tout ce qui relève de la protection sociale ne fait pas sens pour des travailleurs qui perçoivent l'activité de livreur comme transitoire et temporaire. De ce fait, il devient compliqué de construire des revendications et de mobiliser sur ces sujets.

### **Pour une approche sociojuridique du droit à la reconnaissance**

Ce numéro spécial, nous l'espérons, contribuera à la construction d'une approche sociojuridique de ce qu'est ou devrait être le droit à la reconnaissance revendiqué par ces travailleurs. La question oblige en effet à revenir sur le statut de ces travailleurs, mais elle mérite d'être posée par-delà la question de la qualification de la relation contractuelle et de la recherche du statut d'emploi idoine, en articulant la dimension individuelle et la dimension collective des statuts d'emploi (Bernard, Dirringer, 2022). Envisagée sous l'angle des différents espaces de régulation qui sont en jeu dans l'économie des plateformes, en particulier celui des relations professionnelles, la question devient davantage celle des modes de reconnaissance possibles de ces travailleurs et de leur capacité à participer à la détermination collective de leurs conditions de travail. Au-delà du travail de plateforme, il s'agit de réfléchir aux conséquences sur la place de ces travailleurs au sein de la société salariale et de la manière dont cette société est en mesure de les reconnaître. La question des statuts d'emploi n'est donc pas écartée, mais elle tend à être resituée dans les différents ordres normatifs qui contribuent à la régulation du travail de plateforme et dans les luttes auxquelles participent ces travailleurs. Dans le champ des relations professionnelles et scrutant les mobilisations des livreurs, la question du statut mérite en effet d'être posée ainsi en termes de lutte pour la reconnaissance (Fraser, 2011 ; Honneth, 2013). Elle est menée à la fois à l'égard des plateformes et des pouvoirs publics, mais elle peut aussi s'exprimer au sein de la sphère syndicale, à l'égard des fédérations historiquement bien implantées ou dans des contextes syndicaux où le point de vue des travailleurs précaires (surtout lorsqu'il s'agit de personnes racisées) demeure ignoré ou à tout le moins mal pris en compte.

La lutte pour la reconnaissance ne permet toutefois pas de rendre compte de l'ensemble des dynamiques à l'œuvre lors des mobilisations des travailleurs de plateforme. Les articles de ce numéro montrent par exemple que le processus de construction des revendications est loin d'être linéaire. Pour le saisir, le profil des militants, l'histoire et les types de structures syndicales ou militantes engagées, ainsi que la trajectoire des travailleurs doivent être analysés en profondeur. Sur le plan juridique, le secteur de la livraison de repas a permis d'observer *in vivo* le dynamisme des espaces de régulation à l'occasion des mobilisations pour exprimer et défendre les revendications des acteurs. Si le cadre juridique a vocation à dépasser ce cercle limité des travailleurs de plateforme, les enquêtes sociologiques conduisent à s'intéresser plus spécifiquement aux livreurs compte tenu de leur mobilisation plus forte relativement à d'autres secteurs d'activité de l'économie des plateformes et de la portée que cela a pu avoir vis-à-vis des pouvoirs publics et des organisations syndicales instituées, notamment à l'occasion de la réforme récente du dialogue social en France.

## Références bibliographiques

- Abdelnour S., Bernard S. (2019), « Quelles résistances collectives face au capitalisme de plateforme ? », in Abdelnour S., Méda D. (dir.), *Les nouveaux travailleurs des applis*, Paris, Puf, p. 61-74.
- Bernard S., Diringier J. (2022), *Platform Work: New Workers, New Rights? Shifting Categories. Unsettling the Way We Think About Work*, London, Routledge.
- Béroud S. (2009), « Organiser les inorganisés : des expérimentations syndicales entre renouveau des pratiques et échec de la syndicalisation », *Politix*, vol. 85, n° 1, p. 127-146, <https://doi.org/10.3917/pox.085.0127>.
- Brown W. (2018), *Défaire le Dèmos. Le néolibéralisme, une révolution furtive*, Paris, Éditions Amsterdam.
- Diringier J. (dir.) (2021), *Transformations sociales et économie numérique – TransSEN*, Rapport final, décembre, <https://bit.ly/3DB4wvv>.
- Diringier J. (2022a), « La protection sociale, un “angle mort” de la régulation du travail des plateformes », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, p. 53-62, <https://doi.org/10.3917/rfas.221.0053>.
- Diringier J. (2022b), « Des droits collectifs en trompe-l'œil pour les travailleurs de plateforme », *La Revue de l'IRE*, n° 106, p. 13-39.
- Fraser N. (2011), *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte.
- Frege C., Kelly J. (2004), *Varieties of Unionism: Strategies for Union Revitalization in a Globalizing Economy*, New York, Oxford University Press, <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199270149.001.0001>.
- Honneth A. (2013), *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Gallimard.
- Jan A. (2018), « Livrer à vélo... en attendant mieux », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3803>.
- Jan A. (2022), « Des salariés comme les autres ? La CGT au défi de la syndicalisation des autoentrepreneurs des plateformes de livraison de repas », *La Revue de l'IRE*, n° 106, p. 63-94.
- Nizzoli C. (2017), « Quel renouveau pour le syndicalisme contemporain ? », n° spécial, « Renouveau syndical : enjeux, stratégies et pratiques », *Chronique internationale de l'IRE*, n° 160, décembre, p. 3-18, <http://bit.ly/38u6G1p>.
- Nizzoli C. (2021), « Italie : le rôle des collectifs auto-organisés dans la représentation des livreurs à vélo », *Chronique internationale de l'IRE*, n° 173, mars, p. 63-74, <https://bit.ly/3M0aL10>.
- Nizzoli C. (2022), « Rapport au travail et stratégies syndicales dans l'économie des plateformes : enquête auprès de livreurs à deux-roues en Italie », *La Revue de l'IRE*, n° 106, p. 41-62.
- Trenta A. (2022), « Militer dans l'économie des plateformes. Rapports à l'action collective et au syndicalisme des livreurs engagés », *La Revue de l'IRE*, n° 106, p. 95-117.

## Des droits collectifs en trompe-l'œil pour les travailleurs de plateforme

Josépha DIRRINGER <sup>1</sup>

---

*Le présent article propose de revenir sur le cadre juridique des droits collectifs des travailleurs de plateforme en référence à celui qui existe en droit du travail et bénéficie aux travailleurs subordonnés. Il s'agit de révéler l'écart qui existe entre les droits collectifs protégés par le droit du travail dans l'ordre social et ceux que timidement et très imparfaitement l'ordre économique tente de dupliquer au bénéfice des travailleurs de plateforme. C'est ainsi que se posent les questions tenant à la titularité des droits sociaux fondamentaux d'essence collective ainsi que les garanties qui s'avèrent nécessaires à assurer leur effectivité.*

La vulnérabilité des travailleurs de plateforme tient à leur précarité et à la fragilité de leurs droits sociaux, individuels comme collectifs. La fragilité en particulier de leurs droits collectifs limite d'autant leur capacité à défendre leurs intérêts professionnels. En dépit des lois qui leur ont reconnu le droit de constituer et d'adhérer à un syndicat (C. trav., art. L. 7342-6), un droit d'action collective (C. trav., art. L. 7342-5) et plus récemment, un droit de négocier collectivement dans le cadre d'un dialogue social spécifique au travail de plateforme <sup>2</sup>, cette fragilité demeure très forte.

Mise en regard du travail sociologique, l'analyse juridique contribue à mieux comprendre les raisons de cette fragilité en éclairant le poids du droit

1. Maîtresse de conférences HDR à l'Université Rennes 1, IODE UMR 6262. Cette étude s'inscrit dans un processus de recherche plus large ayant reçu le financement de la Dares et de la Drees. Le projet de recherche Transformations sociales et économie du numérique (TRANSEN) a été mené par une équipe pluridisciplinaire de juristes (Iode, Université de Rennes 1 ; CEJSCO, Université de Reims), d'économistes (Laboratoire Regards, Université de Reims) et de sociologues (Ires). Le rapport final peut être consulté ici : <https://bit.ly/3DB4wvv>.
2. Ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2022-139 du 7 février 2022.

et de ses catégories sur les possibilités d'action des individus, en l'occurrence sur celles des travailleurs de plateforme engagés dans une action revendicative. En d'autres termes, l'analyse formelle des droits d'action collective permet d'expliquer, pour une part, les difficultés que ces travailleurs rencontrent pour exprimer et défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels.

Pour révéler cette fragilité, il s'agit de mener une comparaison entre d'un côté les droits collectifs reconnus aux salariés et de l'autre les droits collectifs reconnus, par une sorte de duplication, aux travailleurs de plateforme (pour les principaux textes relatifs au travail des plateformes, voir encadré 1). C'est en décortiquant les droits, en confrontant les énoncés qui les reconnaissent, et en appréciant point par point l'écart qui existe entre les droits sociaux institués par le droit social et ceux institués par les récentes lois cherchant à maintenir les travailleurs de plateforme dans l'ordre économique que cette fragilité peut s'apprécier.

Ce travail suppose d'être au clair sur ce que l'on entend par « droits sociaux ». Les droits sociaux sont en effet des droits controversés (Herrera, 2009). Les juristes ont ainsi souvent mis en doute leur juridicité et leur justiciabilité (Pelloux, 1947 ; Vedel, Rivero, 1980 ; Poirmeur, 1996 ; Spitz, 2009 ; Roman, 2012). Tel n'est plus le cas et le débat à leur propos a évolué. La difficulté à saisir juridiquement les droits sociaux, comparativement aux droits civils et politiques, est double. D'une part, qualifiés communément de droits-créances, les droits sociaux soulèvent des difficultés quant aux obligations précises qu'ils impliquent pour l'État. D'autre part, et par suite, la titularité et l'universalité des droits sociaux interrogent. Historiquement, ils ont été forgés en référence au travail et plus précisément encore en référence au travail subordonné. Les droits sociaux sont donc historiquement ceux des travailleurs (sous-entendus subordonnés) et la dimension professionnelle liée à l'histoire sociale du salariat et du mouvement ouvrier reste aujourd'hui encore très ancrée. Pour autant, à mesure que la société est devenue une société salariale, certains droits sociaux ont été reconnus à toute personne. Ils sont devenus universels. L'idée d'une citoyenneté sociale est alors apparue et avec elle la conviction que les droits sociaux participent de l'intégration et de la socialisation des individus dans la société tout entière. Au cours de la dernière période, il convient cependant d'observer que l'universalisation des droits sociaux s'est poursuivie, mais sans doute dans un autre but et selon une tout autre conception se rapportant à la flexicurité. « L'universalité de 1945 » s'est en effet mue progressivement en une universalité « au service de l'agir individuel », voire de « la réalisation de soi » (Isidro, 2018). Dans cette perspective, la reconnaissance de droits sociaux à toute personne entend faciliter la mobilité des individus sur le marché du travail. L'on comprend alors que, partant de cette acception de l'universalité, certains ont pu imaginer que les droits sociaux pouvaient être pensés et forgés au-delà du droit social. Tel est le sens

notamment de la proposition d'un droit de l'activité professionnelle qui prétend inscrire des droits sociaux dans le droit économique en les conformant aux principes de l'ordre marchand.

Malgré ces entreprises d'universalisation, les droits sociaux demeurent très liés, notamment d'un point de vue juridique, à la société salariale et à la question du travail (subordonné). Cela se traduit dans la manière dont formellement le droit les définit, les garantit, les met en œuvre et les promet. L'universalité des droits sociaux n'exclut pas en effet qu'ils puissent être reconnus et garantis différemment selon les personnes et en fonction de leur statut professionnel. Elle peut être satisfaite de diverses façons. S'il est évidemment possible d'étendre leur champ d'application de manière à élargir le cercle de ses titulaires, il est aussi envisageable de procéder par duplication, en multipliant les régimes juridiques mettant en œuvre ce droit. Il en résulte une uniformisation ou plus modestement une harmonisation des statuts sans pour autant mettre en cause leur diversité. En somme, l'universalité des droits ne signifie pas nécessairement toujours uniformité et égalité des droits. Elle peut se contenter d'une simple équivalence.

Dans les deux cas, il importe d'identifier le point d'équivalence à partir duquel juger des différences. C'est à l'aune de ces différences que l'on peut éventuellement conclure à une rupture d'équivalence entre les droits reconnus à chacun. Cette appréciation s'opère de deux manières, si ce n'est en deux temps. Dans un premier temps, la reconnaissance des droits sociaux s'apprécie en considération de la situation juridique de la personne. Il s'agit de déterminer qui en est titulaire. C'est ici que la question du statut professionnel et plus encore celle de la subordination font leur retour comme éléments justificatifs des différences qui peuvent exister entre travailleurs. Si certains droits sont attachés à toute personne qui travaille, d'autres sont quant à eux inhérents à la subordination, de sorte qu'ils ne peuvent être reconnus qu'aux seuls travailleurs subordonnés liés par un contrat de travail. Dans la recherche d'une équivalence, on sera tenté parfois de voir dans la dépendance (économique) un équivalent de la subordination (juridique). En dépit des différences et des interminables discussions doctrinales sur l'opportunité ou non de distinguer les deux notions, on peut concéder que dans les deux cas, il y a soumission à un pouvoir d'organisation et nécessité vitale pour la personne de mettre à disposition d'un autre sa force de travail. Telle est d'ailleurs la démarche des auteurs du socle européen des droits sociaux, retenant que certains droits soient reconnus « quels que soient le type et la durée de la relation de travail » ou « indépendamment du type et de la durée de la relation de travail ». Il y est notamment affirmé que « des formes innovantes de travail garantissant des conditions de travail de qualité doivent être favorisées » et qu'« il convient également d'encourager l'entrepreneuriat et l'emploi non salarié ». La logique d'équivalence a aussi

inspiré les auteurs de la proposition de directive adoptée en décembre 2021 qui continuera, possiblement, de faire coexister au sein de l'économie de plateforme des travailleurs subordonnés et des travailleurs indépendants. L'existence d'une présomption de salariat réduira sans doute l'abus de certaines plateformes à recourir à des travailleurs indépendants économiquement. Toutefois, elle n'aura ni pour objet ni pour effet d'interdire ce statut et c'est pourquoi d'ailleurs la proposition de directive prend soin de préciser quelles dispositions sont applicables à l'ensemble des travailleurs et celles qui demeurent spécifiques aux travailleurs subordonnés. Suivant l'article 10 de la proposition de directive, les dispositions relatives à la transparence, au « management algorithmique », à la surveillance numérique et au traitement des données à caractère personnel par des systèmes automatisés<sup>3</sup> s'appliqueront aussi aux personnes effectuant un travail de plateforme qui n'ont pas de contrat de travail ou de relation de travail, c'est-à-dire les véritables indépendants. Tel ne sera pas le cas en revanche du droit à l'information et à la consultation des travailleurs prévu à l'article 9 de la proposition de directive. Dans le premier cas, ces droits sont reconnus à toute personne de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer de différence de régime juridique en fonction du statut. Dans le second cas, la directive reconnaît aux travailleurs de plateforme les droits reconnus aux seuls travailleurs subordonnés dès lors qu'ils seront considérés comme tels, mais exclut du même coup de leur bénéficier les travailleurs indépendants. Au titre de la directive, ces derniers ne pourront pas prétendre aux mêmes droits ni même à des garanties équivalentes.

Mais la reconnaissance des droits sociaux dépend aussi, et dans un second temps, de la teneur des garanties et du niveau de protection qui leur est apporté. C'est alors à l'aune de ces garanties que l'on peut juger de l'égalité ou de l'équivalence des droits, jusqu'à se demander s'il s'agit bien des mêmes droits.

Ces questions communes à tous les droits sociaux se posent donc naturellement lorsque l'on aborde les droits d'action collective des travailleurs de plateforme que l'on se propose ici de « revisiter » (Supiot, 2001). Elles se posent avec d'autant plus d'acuité que d'un côté les travailleurs de plateforme se mobilisent collectivement et revendiquent le droit d'être représentés, de négocier collectivement et d'être informés et consultés<sup>4</sup> et que de l'autre le législateur et le gouvernement leur reconnaissent des droits d'action collective qui restent en marge de ceux institués par le droit du travail au profit des salariés. On rappellera ainsi qu'à l'occasion de la loi du 8 août 2016 et plus tard à la suite de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le législateur a fait le choix de reconnaître aux travailleurs de plateforme des droits sans pour autant remettre en cause le modèle

3. Articles 6 à 8 de la proposition de directive.

4. Malgré aussi le hiatus certain entre ce que donnent à voir d'un côté les mobilisations et actions collectives entreprises et de l'autre la participation très faible aux élections organisées en mai 2022. Sur les élections, voir *infra*.

## Encadré 1

**Principaux textes relatifs au travail de plateforme (2016-2022) <sup>1</sup>*****En droit de l'Union européenne***

- Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;
- Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on improving working conditions in platform work, COM/2021/762 final, 9/12/2021 ;
- Communication from the Commission. Guidelines on the application of Union competition law to collective agreements regarding the working conditions of solo self-employed persons (2022/C 374/02).

***En droit français***

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, instaurant dans le Code du travail un titre spécifique intitulé « Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » (C. trav., art. L. 7342-1 à L. 7342-6) ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoyant des dispositions spécifiques aux travailleurs ayant recours à des plateformes pour exercer une activité de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur ou de livraison de marchandises, en particulier le pouvoir donné aux plateformes d'édicter une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale et définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation (C. trav., art. L. 7342-9 s.) ;
- Ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation ;
- Décret n° 2021-1461 du 8 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi ;
- Loi n° 2022-139 du 7 février 2022 ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes ;
- Ordonnance n° 2022-492 du 6 avril 2022 renforçant l'autonomie des travailleurs indépendants des plateformes de mobilité, portant organisation du dialogue social de secteur et complétant les missions de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

1. Classés en fonction des ordres juridiques, puis par ordre chronologique.

économique des plateformes recourant quasi exclusivement à des travailleurs indépendants. Peut-on voir dans ces normes légales la reconnaissance aux travailleurs de plateforme de mêmes droits ou des droits équivalents aux droits d'action collective dont les salariés sont les titulaires ? Autrement posée, la question est de savoir s'ils sont légitimes à revendiquer les mêmes garanties et les mêmes protections que celles prévues par le droit du travail.

L'analyse juridique montre non seulement que la titularité des droits sociaux fondamentaux d'essence collective aux travailleurs de plateforme est loin d'être acquise, ce qui constitue un premier élément de fragilité (I), mais encore que la teneur des garanties et des protections qui leur ont été accordées au titre de leurs droits collectifs reste très en deçà de celles prévues en droit du travail (II).

## **I. Une reconnaissance équivoque**

Avant toute chose, il convient de mener une brève analyse textuelle des normes à valeur constitutionnelle pour relever les différentes manières dont les droits sociaux d'essence collective sont constitutionnellement reconnus. La liberté syndicale consacrée à l'alinéa 6 est reconnue à « tout homme », tandis que l'alinéa 7 consacrant le droit de grève demeure silencieux quant à ses titulaires et que l'alinéa 8 qui constitue le fondement d'un droit de participation à la détermination collective de ses conditions de travail ainsi qu'à la gestion de l'entreprise vise « tout travailleur ». Cette première lecture est d'ores et déjà évocatrice de la question de la titularité qui, formellement, figure différemment dans le texte constitutionnel. Ces éléments constituent un premier point de départ pour apprécier les droits collectifs qui sont reconnus aux travailleurs de plateforme, à savoir la liberté syndicale (I.1), le droit d'action collective (I.2) et le droit de négocier collectivement (I.3).

### ***I.1. Une reconnaissance de la liberté syndicale redondante et en demi-teinte***

Déjà garantie par plusieurs textes à valeur supra-légale, la liberté syndicale est rappelée dans le chapitre du Code du travail consacré aux travailleurs de plateforme. Cependant, celui-ci reconnaît surtout la dimension individuelle de la liberté syndicale, au détriment de sa dimension collective.

#### **Les fondements**

La liberté syndicale est une liberté fondamentale reconnue à toute personne, quel que soit son statut professionnel. En vertu de l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946, « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». On retrouve la même conception universaliste de la liberté syndicale dans les normes européennes. L'article 11 de la Convention européenne des

droits de l'homme (CEDH) comme l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne voit dans la liberté syndicale une expression de la liberté d'association reconnue à « toute personne ». Tel n'est pas le cas en revanche des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier les conventions n° 87 et 98, et de la Charte sociale européenne qui reconnaissent cette liberté aux travailleurs et aux employeurs. Ces textes sont donc porteurs d'une conception plus professionnaliste de la liberté syndicale. Néanmoins, on relèvera dans les conventions OIT que cette liberté est reconnue aux travailleurs et aux employeurs, « sans distinction d'aucune sorte <sup>5</sup> » et que la seconde vise « tous les travailleurs et employeurs ». En dépit d'une conception moins universaliste, et davantage tournée vers le monde du travail, la liberté syndicale est envisagée de manière très large comme une liberté publique et une liberté fondamentale de la personne au travail que doit garantir tout État de droit.

Ce détour par les normes constitutionnelles, internationales et européennes permet de révéler l'inutilité de l'article L. 7342-6 du Code du travail qui ne fait que reconnaître aux travailleurs de plateforme une liberté dont ils disposaient déjà et qui leur étaient garantie par toute une série de normes de valeur supra légale. Ce texte n'est donc qu'une redite qui n'apporte rien, pas même le rappel du principe de non-discrimination.

### **Une conception universaliste et individualiste de la liberté syndicale**

Ce détour permet également d'insister sur les conséquences qui sont liées à la conception universaliste de la liberté syndicale. En France en particulier, si la liberté syndicale est reconnue aussi bien dans sa dimension individuelle que dans sa dimension collective, la liberté de la personne a toujours primé et prévalu sur la liberté de l'organisation. Ce primat donné à la liberté individuelle ressort notamment de la comparaison des normes internationales ou de la Charte sociale européenne. Ces normes ne reposent pas sur le même équilibre entre les deux dimensions de la liberté syndicale, insistant même peut-être davantage sur la dimension collective. Cela est particulièrement sensible s'agissant de la liberté de ne pas se syndiquer ou encore s'agissant de la liberté de négocier collectivement. Alors que cette dernière est traitée comme une liberté d'action de l'organisation syndicale dans les normes européennes et internationales, elle figure en droit français d'abord comme un droit de participation des travailleurs dont les syndicats ne seraient que les agents d'exercice.

L'article L. 7342-6 du Code du travail est lui-même traversé par cette conception de la liberté syndicale. À la lecture de cette disposition, on a le sentiment d'une liberté tronquée se limitant à rappeler la liberté d'adhésion à un syndicat et la liberté de constituer une organisation syndicale pour faire valoir les intérêts collectifs de ses membres. Il n'est nullement fait état de

5. Convention OIT n° 87, art. 1<sup>er</sup>.

l'exercice du droit syndical que peuvent mener une organisation syndicale et ses syndiqués. Évidemment, il n'est nullement fait état de la liberté de négocier collectivement. La dimension individuelle de la liberté syndicale est la seule visible, laissant totalement dans l'ombre les éléments qui composent la dimension collective de la liberté syndicale. On rappellera pourtant que « le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du "droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" énoncé à l'article 11 de la Convention <sup>6</sup> » et que « la grève, qui permet à un syndicat de faire entendre sa voix, constitue un aspect important pour les membres d'un syndicat dans la protection de leurs intérêts <sup>7</sup> ». La loi de 2016, mise en regard aussi avec les réformes qui ont suivi, révèle une liberté syndicale dissociée du droit de négocier collectivement et du droit de grève. Nous reverrons par la suite les conséquences de cette dissociation, mais qui suppose, avant cela, d'apprécier la fragilité des droits d'action collective et de participation reconnus aux travailleurs de plateforme au regard de leur fondement et de la valeur juridique qui leur est accordée.

## **1.2. Un droit non fondamental d'action collective**

La formule ambiguë utilisée par le législateur pour reconnaître aux travailleurs de plateforme un droit d'action collective évite soigneusement le terme de « grève », ce qui laisse planer un doute quant à la volonté du législateur de leur reconnaître le droit constitutionnel de grève.

### **Les fondements**

L'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946 qui consacre le droit de grève est silencieux quant aux titulaires du droit de grève. Ce silence explique les doutes que l'on peut avoir à la lecture de l'article L. 7342-5 du Code du travail sur la volonté du législateur de reconnaître formellement ce droit à valeur constitutionnelle aux travailleurs de plateforme. Le doute réside dans l'ambiguïté volontaire de la formule contenue dans l'article L. 7342-5 aux termes duquel « les mouvements de refus concerté de fournir leurs services (...) en vue de défendre leurs revendications professionnelles ne peuvent, sauf abus, ni engager leur responsabilité contractuelle, ni constituer un motif de rupture de leurs relations avec les plateformes, ni justifier de mesures les pénalisant dans l'exercice de leur activité. »

### **« Chaque parole a des retentissements. Chaque silence aussi » (Sartre)**

Le terme de grève n'apparaît pas dans le texte légal. Ainsi, formellement, il n'existe pas de lien avec l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution

6. CEDH, 12 novembre 2008, *Demir et Byakara*.

7. CEDH, 21 avril 2009, *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, req. n° 68959/01.

de 1946. Néanmoins, le législateur choisit de recourir à une périphrase qui évoque certainement ce droit des salariés. En effet, la lettre du texte fait directement référence à la notion de grève définie par la Cour de cassation. Ainsi, selon une jurisprudence constante, la grève est « une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles <sup>8</sup> ». Ainsi retrouve-t-on les trois conditions qui permettent juridiquement de qualifier un mouvement de grève : d'abord, le refus de fournir ses services, ce qui correspond à l'arrêt de travail ; ensuite, le caractère concerté ; enfin, l'existence de revendications professionnelles. C'est précisément dans ce rapprochement imparfait avec la notion de grève que l'on est conduit à douter. Est-ce qu'à travers l'article L. 7342-5 du Code du travail, le législateur a entendu reconnaître aux travailleurs de plateforme le droit de grève ou au contraire a-t-il souhaité instituer dans l'ordre du droit économique une simple immunité contre les actions en responsabilité ou en résolution de la relation contractuelle auxquelles le refus de fourniture de services expose le travailleur de plateforme ?

### **La grève, une arme aux mains des (seuls) subordonnés ?**

La réponse à cette question dépend des raisons qui ont présidé à la reconnaissance du droit de grève. Si l'on considère que le droit de grève est avant tout un droit individuel du salarié qui lui a été reconnu comme un ultime moyen de résister aux excès du pouvoir patronal, on sera tenté de l'attacher à la qualité de travailleur subordonné. La grève serait donc une réponse donnée à la subordination et non une arme reconnue aux syndicats pour peser dans le rapport de force face au patronat. Telle est l'interprétation majoritaire. Alain Supiot soulignait ainsi que la grève est une arme adaptée au modèle dominant de l'entreprise industrielle, conçue comme une institution soumettant une collectivité de travailleurs au pouvoir de l'employeur. Et d'ajouter : « institution hiérarchisée, elle [l'entreprise industrielle] dépoussède l'ouvrier de toute initiative dans le travail. Dès lors l'inaction concertée devient la forme normale de l'action revendicative » (Supiot, 2001). Cette conception individualiste du droit de grève permet de mieux interpréter la périphrase contenue à l'article L. 7342-5 du Code du travail. En refusant d'employer le terme de grève, le législateur aurait entendu souligner que les travailleurs de plateforme étant des travailleurs indépendants et non des travailleurs subordonnés, ils ne sauraient être titulaires du droit de grève. Ils disposeraient ainsi d'un droit légal d'action collective, mais qui ne serait pas protégé constitutionnellement au même titre que le droit de grève. C'est d'ailleurs ainsi que la majorité des juristes ont compris la loi interprétant celle-ci comme reconnaissant « une forme de droit de grève » ou encore « un mécanisme proche du droit de grève ». On

8. Cass. soc., 18 juin 1996, *Bull.* V, n° 243.

se rappellera ici volontiers la formule publicitaire faisant la promotion d'un soda en clamant que « ça ressemble à de l'alcool, c'est doré comme l'alcool, mais ce n'est pas de l'alcool et c'est pour ça que ça désaltère ! » Blague à part, il faut bien admettre que l'idée du législateur était bien celle-ci : un droit qui ressemble à la grève, qui reprend la définition de la grève, mais qui n'est pas le droit de grève.

### **La grève, une résistance contre les abus du pouvoir économique**

Pour retenir une interprétation différente sans abandonner la conception individualiste du droit de grève qui caractérise le droit français, il conviendrait, indépendamment de toute discussion sur l'existence ou non d'un contrat de travail – de considérer que le droit de grève est un droit reconnu à *tout* travailleur qui est soumis à un pouvoir, que celui-ci prenne la forme d'un lien de subordination ou celle d'une dépendance économique. Il faut alors considérer que le droit de grève est reconnu en considération du pouvoir économique exercé par un donneur d'ordres sur toute personne (physique ?) exerçant son activité dans sa sphère d'influence. Une telle perspective mérite évidemment d'être réfléchie tant elle bouleverse la manière d'appréhender la question de la titularité des droits sociaux.

### **1.3. Un dialogue social sans droit de participation**

Les mêmes doutes sont permis à propos des droits de participation que sont le droit des travailleurs à l'information et à la consultation et le droit à la négociation collective.

#### **Les fondements du droit de participation des travailleurs**

Les droits de participation des travailleurs sont reconnus et protégés au titre de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946. Ces droits disposent également d'une protection par les normes internationales et européennes. Toutefois, les droits de participation ne sont pas tous reconnus par ces normes et ne le sont pas toujours de la même manière. Ainsi les droits d'information et de consultation ont acquis une importance particulière en droit de l'Union européenne, alors qu'ils sont très mal reconnus par les normes internationales. La liberté de négocier collectivement est quant à elle conçue tantôt comme un droit du syndicat, tantôt comme un droit des salariés, tantôt comme les deux à la fois. Ainsi, les normes constitutionnelles envisagent la négociation collective comme un droit des salariés à la négociation collective autant qu'une liberté d'action des syndicats, d'où la référence combinée des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946<sup>9</sup>. De manière différente, les conventions de l'OIT, comme l'ar-

9. Certains auteurs n'ont pas manqué de souligner le rapprochement sur ce point entre la solution du Conseil constitutionnel et les règles européennes et internationales du travail (Verdier, 1997:1042).

ticle 11 de la CEDH, la conçoivent essentiellement comme l'expression de l'action syndicale. Les normes relevant du droit de l'Union européenne sont à équidistance de ces deux conceptions et ont d'ailleurs évolué à cet égard : alors que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux de 1989 entendait la négociation collective comme une prérogative syndicale, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2001 énonce un droit des salariés et des employeurs, et de leurs représentants, de conclure des conventions collectives (art. 28) parallèlement au droit à l'information et à la consultation (art. 27) et distinctes de la liberté syndicale (art. 12). Il en résulte différentes manières de penser la relation entre les syndicats et la collectivité des salariés. L'exigence de représentativité en est le principal révélateur. Si, du point de vue des syndicats, la représentativité apparaît d'abord comme une limite, quoique légitime, à leur liberté d'action, elle est, du point de vue des salariés représentés, une garantie que leurs droits soient exercés conformément à leurs aspirations.

### **Les mots de la réforme**

Comme nous l'avons montré avec Ylias Ferkane, la réforme sur le dialogue social puise son vocabulaire en partie dans celui du droit du travail (Dirringer, Ferkane, 2021). Qui lira les ordonnances d'avril 2021 et d'avril 2022 reconnaîtra le régime de la représentativité syndicale issu de la loi du 20 août 2008<sup>10</sup> et le régime des accords collectifs de travail. Le vocabulaire est éloquent et l'on sera évidemment tenté d'interpréter ces dispositions par analogie avec celles issues du droit commun de la négociation collective. De même, est-il prévu un statut protecteur des représentants des travailleurs de plateforme dans le but de garantir leur indépendance dans l'exercice de leur mandat, ce qui n'est pas sans évoquer la jurisprudence du Conseil constitutionnel, pour qui l'existence d'un statut protecteur vise à « permettre aux personnes conduites à conclure des accords collectifs l'exercice normal de leurs fonctions en toute indépendance par rapport à l'employeur<sup>11</sup> » ? Ce sentiment demeure à la lecture de la loi n° 2022-139 du 7 février 2022 et de l'ordonnance adoptée en avril 2022 définissant les règles organisant le dialogue social au sein de l'économie de plateforme des transports. Celles-ci s'inspirent très largement du contenu des règles du droit de la négociation collective.

Cette impression n'est vraie que pour une partie seulement, car une autre partie du texte prend bien soin au contraire de s'en départir. D'abord, ce sont des dispositions spéciales qui, dans un titre autonome du Code du travail « ne [renvoyant à] aucun autre segment de ce code » (Jemmaud, 2020), figurent loin des dispositions régissant le droit commun de la

10. Notons toutefois que l'article 5 de l'ordonnance d'avril 2022 supprime la condition d'ancienneté et présume la transparence financière des organisations créées au cours de l'année 2022.

11. Décision n° 96-383 DC du 6 novembre 1996, considérant 9.

négociation collective. Ainsi le choix a-t-il été fait d'écarter le monopole des organisations syndicales des travailleurs ou encore de mettre à l'écart l'inspection du travail au profit d'une institution *ad hoc*, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE), comme garante du statut protecteur des travailleurs titulaires d'un mandat de représentation. Évidemment, elle prend soin de préciser à plusieurs reprises qu'il s'agit de « travailleurs indépendants ». De même, l'article L. 7343-49 issu de l'ordonnance d'avril 2022 prévoit une procédure d'homologation des accords collectifs de ce secteur dont la conséquence est de rendre obligatoires pour toutes les plateformes et leurs travailleurs les stipulations de l'accord conclu. Le juriste spécialiste de droit du travail pourra se demander pourquoi, ici en particulier, le législateur a préféré instituer une procédure d'homologation plutôt qu'une procédure d'extension telle que le Code du travail le prévoit pour les accords de branche. Que peut vouloir juridiquement signifier ce choix distinctif des termes alors que la conséquence juridique est *a priori* la même ?

Sans aller plus loin dans l'analyse, ces quelques exemples révèlent déjà la présence d'un entre-deux qui est de nature à créer une confusion et à interroger sur la reconnaissance d'un droit des travailleurs de plateforme à être représentés et à négocier collectivement qui serait fondé sur le principe constitutionnel de participation des travailleurs.

### **Un droit de participation des travailleurs formant une communauté de travail**

La question a été soulevée devant le Conseil constitutionnel à l'occasion de l'adoption de la loi LOM<sup>12</sup>. Celui-ci était interrogé sur l'absence de négociation ou de concertation avec les travailleurs de plateforme à propos de la Charte que les plateformes numériques de transport sont invitées à élaborer et éventuellement à faire homologuer par les pouvoirs publics (C. trav., art. L. 7342-9 s.). Pour écarter ce grief, le juge constitutionnel répond que : « les plateformes de mise en relation par voie électronique et les travailleurs en relation avec elles ne constituent pas, en l'état, une communauté de travail ».

La formule est étonnante à deux égards. D'abord, elle suggère que les plateformes seraient incluses dans la communauté de travail, ce qui est évidemment discutable si on songe au contentieux qui consiste à voir en elles des employeurs. Ensuite, on ne sait pas vraiment comment comprendre l'affirmation selon laquelle les travailleurs de plateforme ne formeraient pas *en l'état* une communauté de travail.

### **Existence ou reconnaissance d'une communauté de travail**

De manière optimiste, on perçoit la possibilité qu'ils puissent *un jour* en constituer une. Autrement dit, le juge constitutionnel laisserait ouverte la

12. Décision du 20 décembre 2019 DC.

possibilité que les travailleurs indépendants puissent un jour constituer une communauté de travail et se voir reconnaître ce droit reconnu à *tout travailleur*. Mais en attendant ce jour, se pose une question. En sont-ils déjà titulaires ? Autrement dit, l'existence d'une communauté de travail est-elle une condition de reconnaissance de ce droit ou ne fait-elle que conditionner l'exercice de ce droit de participation dont il serait déjà titulaire en tant que travailleur ? En d'autres termes, sont-ils titulaires de ce droit, mais, à l'instar du salarié seul qui ne peut faire grève, ne seraient pas en mesure de l'exercer faute de constituer entre eux une communauté de travail ? Derrière cette question de la titularité du droit de participation et des conditions d'exercice vient celle de savoir si l'existence d'une communauté de travail doit être instituée ou si elle peut simplement être constatée.

Dans le premier cas, il s'agit bien de considérer qu'ils ne sont pas encore titulaires du droit de participation, et ce tant qu'une communauté de travail ne sera pas juridiquement instituée et reconnue par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, il conviendra de se demander si l'ordonnance de 2021 ratifiée par la loi de 2022 et l'ordonnance d'avril 2022 ont – ou auront à terme – pour conséquence d'instituer une communauté de travail. À travers les règles d'appartenance au corps électoral des personnes appelées à participer aux élections qui ont eu lieu en mai 2022<sup>13</sup>, la loi aurait finalement reconnu l'existence d'une communauté de travail formée par les travailleurs de plateforme appelées à participer au scrutin (encadré 2). Mais s'agit-il d'une communauté de travail au sens où on l'entend en droit du travail ? Rien n'est moins sûr tant le législateur semble s'accrocher à l'idée qu'il ne s'agit que de réguler des relations commerciales. Une telle lecture figure dans l'avis du Conseil d'État rendu le 6 juillet 2021 à propos du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 : « Le Conseil d'État appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que la définition de ces règles s'inscrit dans le cadre des relations de droit commercial qui lient les plateformes de mise en relation par voie électronique et les travailleurs indépendants en relation avec elles, dont le Conseil constitutionnel retient qu'ils ne constituent pas, en l'état, une communauté de travail. Par suite, les garanties apportées par le législateur ne relèvent pas de la mise en œuvre du principe de participation des travailleurs protégé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, paragr. 12 à 14) ».

Autrement dit, les règles composant le corps électoral dessinaient bien une communauté appelée à porter leur voix sur des organisations habilitées à les représenter<sup>14</sup>. Pourtant, cette communauté ne saurait être vue comme une communauté de travail au sens de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution

13. Les élections ont eu lieu entre le 9 et le 16 mai 2022 sur le site <https://arpe.neovote.com/>.

14. Sur les 123 593 inscrits, seuls environ 1 500 ont voté.

## Encadré 2

### Scrutin

#### **Candidatures pour les représentants du secteur des VTC**

ACIL : Association des chauffeurs indépendants lyonnais

AVF : Association des VTC de France

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

FNAE : Fédération nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs

FO : Force ouvrière

UNION-Indépendants

UNSA : Union nationale des syndicats autonomes

#### **Candidatures pour les représentants du secteur de livraison de marchandises**

CFCT : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGT : Confédération générale du travail

CNT-SO : Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière

SUD Commerces : Fédération SUD commerces et Services

FNAE : Fédération nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs

FNTR : Fédération nationale des transports routiers

FO : Force ouvrière

UNION-Indépendants

UNSA : Union nationale des syndicats autonomes

de 1946. Il est difficile d'envisager qu'il puisse un jour en être autrement. Non sans étonnement en effet, on soulignera la possibilité pour la Fédération nationale des transports routiers, affiliée à la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), qui est donc une organisation patronale, d'avoir pu présenter des candidats pour représenter des livreurs (à vélo pour l'essentiel). Certes, étant donné son audience, elle n'est pas représentative, mais elle n'en est pas moins apte à pouvoir le devenir. Cette incongruité donne le sentiment qu'un renard s'est déguisé en poule pour pouvoir entrer dans le poulailler. Elle témoigne surtout de l'hétérogénéité des organisations capables juridiquement de représenter les intérêts de ces travailleurs. C'est précisément cette hétérogénéité qui semble faire obstacle à l'idée qu'il existe une communauté de travailleurs dont les intérêts méritent d'être représentés face à leurs employeurs ou plus largement aux organisations économiques dont dépend leur emploi. C'est finalement du fait de l'hétérogénéité de leur représentation collective que les travailleurs de plateforme continuent d'être privés du droit constitutionnel de participation car juridiquement ils demeurent des travailleurs atomisés.

On rappellera, pour mieux mesurer les enjeux en matière de protection sociale, une autre décision du Conseil constitutionnel dans laquelle il

affirme que « la représentation [des] travailleurs indépendants est expressément assurée au sein du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (...) à travers la représentation des employeurs, qui recouvre celle des entreprises individuelles dont relèvent les travailleurs indépendants, au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés <sup>15</sup> ».

Au contraire, si on admet que l'ordonnance institue bien une communauté de travail – notamment au travers de la définition du corps électoral appelé à participer à l'élection – alors, en toute logique suivant cette qualification, le juge constitutionnel pourrait être amené à vérifier que le législateur a apporté à cette communauté de travailleurs toutes les garanties légales que suppose le droit constitutionnel de participation des travailleurs. Dans ce cas, le législateur peut-il encore se contenter de reconnaître une communauté de travail uniquement à l'échelle sectorielle des plateformes numériques de transport et non à l'échelle de chacune des plateformes ?

#### **L'existence d'une communauté de travail en dehors de toute reconnaissance étatique**

La formule contenue dans la décision du Conseil constitutionnel pourrait appeler une autre lecture. L'existence d'une communauté de travail ne serait pas une condition de reconnaissance du droit de participation, mais une simple condition d'exercice de ce droit. Autrement dit, on pourrait admettre que les travailleurs de plateforme sont d'ores et déjà titulaires de ce droit indépendamment de toute intervention législative. La loi ne ferait que définir les modalités de mise en œuvre de ce droit. Une telle interprétation conférerait au droit constitutionnel de participation un effet direct horizontal favorisant assurément sa justiciabilité, entendue comme « la capacité des tribunaux de connaître de l'allégation de leur violation par des victimes » (Roman, 2012 ; Nivard, 2009). Les travailleurs de plateforme seraient en conséquence fondés à en solliciter l'application directe en rapportant la preuve à l'occasion d'un litige opposant un ou plusieurs travailleurs à une plateforme que, formant ensemble une communauté de travail, les travailleurs devraient disposer de représentants capables de les représenter et exercer leur droit à être informés et consultés <sup>16</sup>. Tout dépendrait ici du

15. Cons. const., 21 décembre 2017, n° 2017-756 DC.

16. En comparaison, on rappellera que la Cour de cassation juge que l'employeur qui, bien qu'il y soit légalement tenu, n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés. Elle fait alors une application combinée de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles L. 2323-1 et L. 2324-5 du Code du travail, 1382 du Code civil et de l'article 8, § 1, de la directive n° 2002/14/CE du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

degré d'intégration des travailleurs à l'activité économique organisée par la plateforme et de la permanence de la relation de travail<sup>17</sup>. Partant, il pourrait constater si, réellement, les travailleurs de plateforme forment « une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques<sup>18</sup> ». S'ils y parviennent, le juge pourrait alors sanctionner les plateformes à réparer le préjudice résultant de la violation du droit de participation des travailleurs de plateforme qui auront pu démontrer qu'ils constituaient entre eux une communauté de travail et ont été néanmoins privés du droit à être représentés. Cependant, une telle interprétation a très peu de chances de voir le jour, et ce pour deux raisons au moins.

La première réside dans les difficultés persistantes à conférer aux droits de participation un effet direct horizontal, c'est-à-dire de demander la réparation du préjudice résultant de leur violation. La seconde est d'ordre plus factuel et tient à la réalité des relations collectives au sein de l'économie de plateforme. En France, la négociation collective au sein de l'économie de plateforme n'est pas une réalité ; chacun attend l'intervention du législateur et l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour initier les discussions. On pourrait malgré tout évoquer l'accord de fin de conflit signé à la suite du conflit qui a opposé Frichti et les travailleurs de plateforme sans papiers pour considérer qu'un collectif de travailleurs existe et qu'il agit déjà en défense de leurs droits sociaux. Cependant, comme le relèvent justement Lola Isidro et Barbara Gomes, la qualification juridique des accords de fin de conflit demeure encore incertaine (Gomes, Isidro, 2020). Ceux-ci n'étant pas toujours le fruit d'une négociation collective au sens du Code du travail, ils ne sont pas toujours des accords collectifs de travail. Surtout, ils revêtent un caractère éphémère qui n'est pas forcément de nature à structurer le collectif qui est parvenu à arracher les droits et les avantages résultant de l'action collective entreprise. On avait pu penser un temps que la loi LOM de 2019 allait faire naître des concertations au sein des plateformes numériques de transport et constituer les travailleurs en communauté de travail. Pourtant, depuis l'adoption de la loi et de son décret d'application<sup>19</sup>, rien ne semble être advenu, de sorte qu'il demeure difficile d'observer l'existence de relations collectives de travail entre les plateformes et les travailleurs qui travaillent par son intermédiaire.

17. Pour rappel, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel que l'appartenance à une communauté de travail s'apprécie au regard d'un critère, l'intégration étroite et permanente du travailleur à la communauté de travail.

18. Telle est la définition légale de l'établissement distinct comme cadre de désignation du délégué syndical à un niveau plus décentralisé que le cadre de désignation de l'entreprise. Cette définition, à l'origine jurisprudentielle, tend à assurer aux salariés leur droit à être représentés à tous les niveaux pertinents de manière à exprimer et défendre utilement leurs intérêts professionnels.

19. Décret n° 2020-1284 du 22 octobre 2020.

### **Le droit d'information et de consultation reconnu aux seuls travailleurs subordonnés**

La seconde réserve ressort de l'analyse des règles issues du droit de l'Union européenne. L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à l'information et à la consultation des travailleurs. Celui-ci aurait pu constituer un fondement à partir duquel il aurait été possible de reconnaître aux travailleurs de plateforme des droits de participation. Cependant, la notion de travailleurs semble tout aussi restrictive. En l'état actuel du droit de l'Union européenne, la directive 2002/14 qui met en œuvre l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fixe un cadre général du droit à l'information et à la consultation des travailleurs. Ce texte renvoie aux États membres le soin de définir qui sont les travailleurs à prendre en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise pour imposer à un employeur l'obligation d'informer et de consulter les représentants des travailleurs. En droit français, on le sait, les travailleurs indépendants sont exclus de ce décompte. Cette exclusion n'est donc pas contraire au droit de l'Union européenne. Au surplus, la Cour de justice, saisie par la CGT, a jugé en 2014 (aff. C-176/12) que « l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 [puisse être écartée] ». Selon les juges de Luxembourg, ce texte n'est pas invocable directement par un justiciable. Outre cette difficulté procédurale, tout porte à croire que l'article 27 est envisagé comme ne reconnaissant le droit d'information et de consultation qu'aux seuls travailleurs subordonnés. Cette interprétation ressort notamment de l'analyse de la proposition de directive. Le droit à l'information et à la consultation des travailleurs est prévu par l'article 9 de la proposition de directive. Cependant, selon les auteurs de la proposition, cette disposition ne viserait que les travailleurs subordonnés ou présumés tels. Le préambule de la directive affirme ainsi, s'agissant d'un certain nombre de droits sociaux, que « si ces instruments offrent une protection aux travailleurs salariés, ils ne s'appliquent pas aux véritables travailleurs non salariés ». Autrement dit, les travailleurs de plateforme qui ne bénéficieraient pas de la présomption ne disposeraient pas de ce droit. Peu importe qu'ils soient en situation de dépendance économique ; peu importe aussi qu'ils soient parties prenantes de la chaîne de valeur créée et organisée par la plateforme numérique ; peu importe encore que tous les travailleurs ne soient pas représentés alors même que leur activité dans le cadre de celle de la plateforme est la même.

Quelle que soit la lecture que l'on retient, on comprend que le chemin vers la reconnaissance du droit de participation des travailleurs de plateforme est un chemin plein d'obstacles. La tentation est forte de considérer que ce droit social fondamental n'est reconnu qu'aux seuls titulaires d'un

contrat de travail tant il est encore vrai, comme l'écrit Alain Supiot, que « la reconnaissance des libertés collectives des salariés prend racine (...) dans la privation de liberté inhérente au contrat individuel de travail » (Supiot, 2011). Dès lors, hormis la liberté syndicale qui est une liberté reconnue à toute personne, la subordination demeure la principale justification avancée pour reconnaître aux travailleurs, face au pouvoir économique, des droits collectifs constitutionnellement garantis. Corrélativement, les travailleurs indépendants en sont privés<sup>20</sup>. D'un point de vue fonctionnel, la dépendance économique semble justifier la reconnaissance de prérogatives équivalentes à celles reconnues en considération de la subordination. Pour autant, la différence entre subordination juridique et dépendance économique justifie toujours une reconnaissance juridique moindre et le refus de voir dans ses prérogatives l'exercice d'un droit social fondamental. C'est finalement l'universalité des droits sociaux d'essence collective qui est ici interrogée. Car l'enjeu est de savoir si les droits sociaux fondamentaux, notamment ceux contenus dans le socle européen des droits sociaux, ont vocation à bénéficier à l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur statut, sans égard au fait que la relation de travail soit régie par le droit du travail ou par le droit économique. Mais cela ne résout pas tout, car il est tout aussi important de s'assurer du contenu des garanties reconnues aux travailleurs et du niveau de protection dont ces garanties bénéficient.

## II. Des garanties fragiles

La fragilité des collectifs de travailleurs de plateforme à l'occasion d'actions collectives ne tient pas à la seule question de la titularité des droits sociaux. Elle s'explique aussi par la teneur des garanties offertes (II.1), laquelle dépend aussi de la manière dont les droits collectifs s'articulent entre eux (II.2).

### II.1. Les faibles garanties apportées aux droits d'essence collective

En droit du travail, si le mouvement est qualifié de grève, et en l'absence de tout abus résultant d'une volonté de nuire ou de désorganiser

20. À cela, il faut ajouter les considérations du droit économique qui appréhende les négociations tarifaires comme des entraves à la libre concurrence. À ce propos, on relèvera que les lignes directrices adoptées par la Commission visent à reconnaître la possibilité de conclure des conventions collectives applicables aux travailleurs indépendants sans salariés qui se trouvent en position de faiblesse pour négocier. Ainsi, les accords « se trouvent immunisés dans les lignes directrices contre l'applicabilité de l'article 101 TFUE ». Mais il ne s'agit pas pour autant d'écarter ce texte en leur reconnaissant le droit de négocier collectivement garanti par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux. Finalement, « sous des abords permissifs pour la négociation collective éventuellement initiée par les travailleurs de plateformes, le cadre juridique non contraignant suggéré par la Commission, expose – au demeurant de façon fort complexe – une surabondance de cas de figure concrets où l'emprise de l'article 101 TFUE ne saurait être exclue après mise en œuvre des indications de la Commission » (Michéa, 2023, à paraître).

l'entreprise, alors les garanties légales attachées au droit de grève résultant notamment de l'article L. 2511-1 du Code du travail bénéficient aux salariés. Ces garanties sont principalement au nombre de quatre. D'abord, le salarié est protégé contre le licenciement, sauf pour l'employeur à démontrer l'existence d'une faute lourde. Ainsi la participation à une grève ne rompt pas le contrat de travail. Celui-ci n'est que suspendu. Ensuite, les salariés grévistes sont protégés contre toutes les discriminations en raison de l'exercice normal du droit de grève (C. trav., art. L. 2511-1 al. 2). À ces deux protections s'en ajoutent deux autres qui viennent limiter le pouvoir patronal. Il s'agit d'une part de l'interdiction faite à l'employeur de recourir au *lock-out*, c'est-à-dire de fermer l'entreprise. Il s'agit d'autre part de l'interdiction de recourir à de la main-d'œuvre de substitution, que ce soit des salariés sous contrats à durée déterminée ou des salariés intérimaires.

Qu'en est-il du droit reconnu aux travailleurs de plateforme à l'article L. 7342-5 ? Comme nous l'avons vu, le terme de grève n'est pas employé par le législateur, de sorte que l'on ne peut avec certitude rattacher ce droit à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946. De plus, l'article L. 7342-5 du Code du travail ne renvoie aucunement aux dispositions de la deuxième partie du Code du travail régissant le droit de grève. Par conséquent, la seule protection dont bénéficient juridiquement les travailleurs de plateforme consiste dans une immunité contractuelle (absence de responsabilité contractuelle justifiant la rupture de la relation contractuelle, voire une réparation). En revanche, ils ne sont pas protégés, comme cela est prévu pour le droit de grève, contre les mesures discriminatoires, qu'elles soient directes ou indirectes. On relèvera uniquement que le règlement européen 2019/1150, dit règlement « P2B », prévoit un encadrement du pouvoir des plateformes en leur imposant d'explicitier les motifs des décisions de suspension, de résiliation ou d'imposition de toute autre restriction, en tout ou partie, de la fourniture de leurs services d'intermédiation en ligne à des entreprises utilisatrices, en encadrant la manière d'instaurer un « traitement différencié » et en prévoyant enfin un système de plainte interne fondé sur les principes de transparence et d'égalité de traitement entre situations équivalentes. Cette exigence de motivation, voire de justification, limite sans doute le risque de discrimination. Certaines modalités prévues par le règlement P2B rappellent en effet, par leur équivalence fonctionnelle, certaines exigences du droit du travail qui visent à limiter le pouvoir de direction (Pellerin, 2022). On songe en particulier à l'exigence de motivation et à l'égalité de traitement. Pour autant, ces exigences demeurent celles du droit de la concurrence. Or, en droit de la concurrence, la notion de discrimination n'est pas toujours entendue comme un traitement défavorable envers une personne fondé sur un critère prohibé lié à son identité ou à l'exercice

d'une liberté ou d'un droit fondamental. Le terme de discrimination tarifaire permet ainsi de caractériser une forme d'abus de position dominante consistant notamment dans un abus d'éviction d'un opérateur sur le marché <sup>21</sup>. Sur ce point, le droit économique va certainement connaître une évolution dans le champ du numérique. En effet, la législation européenne sur l'intelligence artificielle va prochainement étendre le principe de non-discrimination garantissant les droits fondamentaux de la personne aux algorithmes de toute sorte. Et suivant en cela la résolution du Parlement européen <sup>22</sup>, la proposition de directive relative au travail de plateforme s'en fait aussi l'écho. Évoquant le risque de discrimination lié à l'usage des algorithmes, elle rappelle que « la proposition de règlement sur l'IA dresse la liste des systèmes d'IA utilisés dans les domaines de l'emploi, de la gestion de la main-d'œuvre et de l'accès à l'emploi indépendant qui doivent être considérés à haut risque ». Ainsi, indépendamment de la nature de la plateforme, et quel que soit le statut des travailleurs, « l'utilisation d'algorithmes appliqués au travail [devra] être transparente, non discriminatoire, digne de confiance et éthique vis-à-vis des travailleurs <sup>23</sup> ». D'ici là, on ne peut pas non plus exclure que les juges français, inspirés par les juges italiens <sup>24</sup>, jugent discriminatoire un algorithme qui prendrait en compte dans l'évaluation des livreurs leur assiduité, rendant préjudiciable le fait de mener une action collective ou bien d'être malades. Reste à le prouver, ce qui, comme l'a expliqué Maître Carlo de Marchis Gomez, avocat de la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL, Confédération générale italienne du travail), au cours du séminaire de recherche TransSEN organisé par l'Ires, reste une entreprise délicate <sup>25</sup>.

Enfin, s'agissant des garanties apportées au droit d'action collective des travailleurs de plateforme en comparaison au droit de grève, on rappellera qu'aucune interdiction n'a été faite aux plateformes de procéder à des « *lock-out* numériques » ou de recourir à de la main-d'œuvre de substitution. Or, l'interdiction des ripostes patronales visant à faire échec au droit de grève sont des garanties tout aussi importantes que les garanties individuelles offertes au travailleur gréviste. Ne pas les avoir reconnues souligne, ne serait-ce que symboliquement, que le droit d'action collective des travailleurs de plateforme fait l'objet de moindres protections par rapport à celles accordées au droit de grève.

21. Pour un exemple, on renverra à la lecture de Marty (2020). L'auteur évoque les discriminations dans un sens uniquement « économique ».

22. Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique (2019/2186[INI]).

23. Formule tirée de la résolution du Parlement européen adoptée le 16 septembre 2021.

24. Tribunal de Bologne, 31 décembre 2020, *CGIL Bologne et autres c. Deliveroo*, n° 2949/2019.

25. Séminaire TransSEN #3, « Syndicalisme et action collective des travailleurs de plateformes », 11 mars 2021.

## **II.2. Des faiblesses accentuées par un éclatement des droits collectifs**

La fragilité des droits collectifs des travailleurs de plateforme tient à leur caractère très fragmenté, bien plus que cela n'est déjà le cas en droit du travail pour les salariés.

### **Une relative fragmentation des droits collectifs en droit du travail**

S'agissant des salariés, il convient de souligner l'existence d'une fragmentation des droits collectifs en droit du travail français, contrairement à ce qui ressort des normes internationales et européennes<sup>26</sup>. Cela résulte de son attachement à une conception individualiste des droits sociaux, comme cela a déjà pu être remarqué. Ainsi, le droit de grève est un droit individuel d'exercice collectif, tandis que la négociation collective est autant si ce n'est plus un droit de participation des travailleurs que l'expression de la liberté syndicale dans sa dimension collective. Cette affirmation conduit corrélativement et à titre principal à ne pas les considérer comme une modalité d'exercice du droit syndical. Il en résulte des conséquences.

D'abord, il n'existe pas en droit français de lien organique entre droit de grève et droit syndical ni entre droit de grève et négociation collective. L'autonomie du droit de grève par rapport à l'exercice du droit syndical conduit à interpréter l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946 séparément des alinéas 6 et 8 du Préambule qui, quant à eux, forment ensemble le socle constitutionnel du système de représentation collective des salariés. Il ne faut cependant pas exagérer cette autonomie en droit du travail. En effet, la reconnaissance de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise a donné aux représentants syndicaux un cadre juridique pour mener une action revendicative. Les moyens dont disposent la section syndicale et les représentants syndicaux donnent à tout syndicat la possibilité de formuler des revendications professionnelles, de réunir les salariés, de prendre contact avec eux, et, donc, de les organiser collectivement, y compris par la grève. Dans un arrêt récent, quoique très critiquable à d'autres égards, la Cour de cassation a rappelé que « la liberté de circulation des représentants du personnel et des représentants syndicaux au sein de l'entreprise s'exerce de la même façon en cas de mouvement de grève » et qu'« une action revendicative des représentants du personnel et syndicaux [peut] s'exercer sous la forme d'une cessation collective et concertée

26. L'article 6 de la Charte sociale européenne évoque la grève comme un des moyens d'action collective qui sont offerts en cas de conflits d'intérêts aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à leurs organisations respectives. Dans un arrêt du 21 avril 2009, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont également reconnu sur le fondement de l'article 11 que « la grève, qui permet à un syndicat de faire entendre sa voix, constitue un aspect important pour les membres d'un syndicat dans la protection de leurs intérêts » (CEDH, 21 avril 2009, *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, req. n° 68959/01).

du travail <sup>27</sup> ». Ensuite, les organisations syndicales ne bénéficient pas du monopole de la représentation des salariés dans la négociation collective : la liberté syndicale implique qu'elles ont une « vocation naturelle » à les représenter, impliquant qu'elles aient « un rôle effectif dans la procédure de négociation », mais le droit de participation des travailleurs justifie que d'autres agents de négociation puissent être habilités à négocier et conclure des accords au nom et pour le compte des salariés <sup>28</sup>. La jurisprudence constitutionnelle fait ainsi apparaître un lien nécessaire, d'ordre organique cette fois, entre l'objet du syndicat et l'action qu'il mène dans le cadre de la négociation collective. Cependant, la référence au principe constitutionnel de participation combinée à celle de la liberté syndicale permet d'atténuer quelque peu la force de ce lien dans la mesure où, du point de vue du juge constitutionnel, en tant que droit de participation des travailleurs, la négociation collective peut être exercée par d'autres représentants des salariés que les organisations syndicales représentatives dès lors que l'intervention des premiers n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celles des secondes. Atténuer ne veut cependant pas dire supprimer, d'où d'ailleurs l'intérêt d'une interprétation combinée des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946.

### **Une fragmentation accentuée dans le cadre de l'économie de plateforme**

La configuration juridique des droits collectifs présente en droit du travail conduisant, d'une part, à une autonomie du droit de grève par rapport aux autres droits collectifs et, d'autre part, à dissocier partiellement la négociation collective de la liberté syndicale rejait sur la manière dont le législateur a reconnu des droits similaires aux travailleurs de plateforme. Mais au contraire du droit du travail, cette dissociation entre les différents droits collectifs apparaît très forte, fragilisant corrélativement un peu plus l'effectivité de ces droits reconnus déjà timidement et de manière incomplète aux travailleurs de plateforme.

L'autonomie entre droit d'action collective et droit syndical apparaît clairement à la lecture des dispositions issues de la loi de 2016. Le droit d'action collective figurant à l'article L. 7342-5 a été formellement dissocié de l'article L. 7342-6 reconnaissant à ces derniers la liberté syndicale. Ainsi, d'un côté et comme cela a déjà été souligné, le droit d'action collective inscrit à l'article L. 7342-5 est, à l'instar du droit de grève, envisagé comme un droit individuel d'exercice collectif. De l'autre, sa reconnaissance est distincte de celle de la liberté syndicale, laquelle n'est reconnue que dans sa dimension individuelle. Ce faisant, il n'est pas arrimé à l'exercice du droit syndical et plus largement à la vie syndicale qui n'est pas admise et

27. Cass. soc., 10 février 2021, n° 19-14.021.

28. Déc. n° 96-383 DC du 6 novembre 1996.

juridiquement protégée dans la sphère de l'activité économique de la plateforme. Au surplus, le dialogue social dit sectoriel institué par la loi n'envisage celui-ci qu'au travers du pouvoir de conclure des accords collectifs. Il s'agit uniquement d'un cadre procédural de conclusion des accords collectifs, mais aucunement d'un cadre de la négociation envisagée comme la continuation apaisée des conflits d'intérêts qui opposent les travailleurs aux détenteurs des capitaux. Par suite, il n'appréhende pas les moyens d'action collective susceptibles d'être mobilisés par les travailleurs au cours de la négociation pour peser dans le rapport de force. Il n'appréhende pas non plus le travail de représentation qui est nécessaire pour recueillir et exprimer les aspirations des travailleurs de plateforme et que seul rend possible l'exercice du droit syndical auprès des collectifs de travail. Dans le cadre de leur relation avec une plateforme, les travailleurs de plateforme ont uniquement le droit de se syndiquer et de défendre leurs intérêts professionnels par l'action syndicale. Ils ne disposent d'aucune prérogative leur permettant d'exercer librement et effectivement une activité syndicale à l'occasion de leur activité professionnelle. Autrement dit, l'action syndicale reconnue par l'article L. 7342-6 du Code du travail est envisagée sans moyens, sans représentant et sans cadre pour faire naître et rendre tangible la vie syndicale au sein des plateformes. À moins qu'ils ne soient syndiqués, ils ne sauraient être protégés au titre de la liberté syndicale. Ils sont alors particulièrement vulnérables et peuvent légitimement craindre des mesures de rétorsion de la part de la plateforme auprès de qui ils expriment des revendications. Sans nul doute, cela est de nature à dissuader les travailleurs de plateforme de participer à une action collective, même soutenue par une organisation syndicale. La protection des travailleurs de plateforme syndiqués, si elle n'est pas inexistante, demeure fragile. Ils ne sont en effet que très peu armés à l'occasion des actions visant à organiser collectivement les travailleurs de plateforme. Le mandat des représentants syndicaux n'a d'existence qu'au sein de l'organisation syndicale et dans le cadre du dialogue social sectoriel. Vis-à-vis de la plateforme, ces derniers ne disposent d'aucune prérogative spécifique, ni aucun moyen, ni non plus de statut protecteur pour leur permettre de porter les réclamations et les revendications professionnelles. Les récentes ordonnances n'apportent en effet aucune protection aux travailleurs qui s'exposent face à la plateforme pour porter les revendications des travailleurs. L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est chargée de la protection uniquement des représentants qui seront désignés par les organisations en fonction du nombre de voix qu'elles auront recueillies et dont la mission consiste à négocier et à conclure des accords dans le cadre du dialogue social sectoriel. Seuls ces représentants sont donc reconnus par la loi et bénéficient à ce titre d'un statut protecteur contre la rupture du « contrat commercial » qui les lie à la plateforme

(C. trav., art. L. 7343-16). Pour les autres, aucun statut protecteur n'est pour le moment prévu.

## Conclusion

Plus largement, l'examen du pouvoir de négocier collectivement issu de l'ordonnance du 21 avril 2021, de la loi du 7 février 2022 et de l'ordonnance du 6 avril 2022 dessine un espace de dialogue social hors sol. Il semble un espace en lévitation, coupé des autres espaces de solidarités. Le découplage résulte d'abord de la rupture avec le principe du monopole des organisations syndicales à qui la loi a confié le pouvoir de représentation collective des travailleurs. Les syndicats partagent ainsi leur pouvoir de représentation, et donc de négociation collective, avec de simples associations et même avec des fédérations patronales. L'idée de représentation en sort nécessairement transformée puisqu'il ne s'agit plus d'envisager la représentation des travailleurs dans le cadre d'une confrontation des intérêts entre employeurs et travailleurs. Il est encore difficile à ce stade de savoir dans quelle mesure ce choix fragilisera la capacité des travailleurs de plateforme à représenter utilement leurs intérêts face aux plateformes et si cela continuera de les marginaliser, coincés dans le cadre d'un statut collectif atypique. Tirillés entre deux formes de représentation, ils sont finalement coupés des liens de solidarité qui existent au sein de la société salariale, que ce soient ceux qui existent au sein du mouvement syndical ou au sein du patronat.

Ensuite, l'impression d'un dialogue social en lévitation résulte du choix fait par le législateur français de ne reconnaître qu'un unique espace de négociation collective, le niveau sectoriel. Au niveau infrasectoriel, la loi écarte ainsi toute possibilité de négociation collective avec les dirigeants de l'entité économique pour qui ou par l'intermédiaire de qui les travailleurs de plateforme travaillent. À la suite de l'ordonnance du 21 avril 2021, le Code du travail prévoit un chapitre consacré au dialogue social de plateforme qui demeure « vide ». Au niveau suprasectoriel, l'ordonnance semble totalement ignorer l'imbrication, qui a pourtant toujours existé, entre la structuration des relations collectives de travail et les institutions chargées de la protection sociale des travailleurs. Plus exactement, il bricole sans égard aux difficultés que suppose l'articulation avec le droit de la sécurité sociale. Ainsi l'ordonnance du 6 avril 2022 prévoit que « les prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du Code de la sécurité sociale ». Ce faisant, elle se fait le relais de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les plateformes pourront « proposer à leurs [sic] travailleurs des prestations de protection sociale complémentaire entrant dans

le champ des articles L. 9111 et L. 9112 du Code de la sécurité sociale ». L'objectif est ainsi de leur faire bénéficier d'une couverture complémentaire santé. Mais peut-on aller au-delà, puisque l'article fait référence aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité et du risque chômage. En dépit de la référence au Code de la sécurité sociale, il est en réalité difficile de savoir quel sera le régime juridique applicable aux contrats collectifs conclus en application de ces accords sectoriels. Comment ces accords seront-ils articulés avec les garanties légales ? Seront-ils soumis aux principes du droit de la sécurité sociale ou continueront-ils à être régis par ceux du droit des assurances ? Qu'advient-il des garanties dont bénéficient déjà les travailleurs de plateformes au titre des contrats conclus entre certaines plateformes et certains assureurs ? Toutes ces questions restent en suspens, car les auteurs de la loi n'ont pas envisagé les liens pourtant nécessaires qui auraient dû être établis entre cet espace de négociation sectoriel et les autres niveaux où sont définies les garanties sociales des travailleurs de plateforme.

La dissociation voire la dislocation des droits collectifs fragilise la situation des travailleurs qui participent à de telles actions et l'efficacité des actions qu'ils peuvent mener. L'autonomie formelle qui existe entre le droit d'action collective et la liberté syndicale, ajoutée à l'absence de reconnaissance de droit syndical, compromet particulièrement la participation des travailleurs à une action collective.

Malgré la prolifération de textes, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle européenne, l'examen des droits collectifs des travailleurs de plateforme montre combien leur participation à la vie sociale et économique demeure extrêmement difficile et contribue à leur précarité sociale. La comparaison avec les droits collectifs dont disposent les salariés permet de se rendre compte de l'écart persistant. La différence persistera, car la proposition de directive, quand bien même elle ouvre la possibilité d'entrer dans le salariat, ne remet pas en cause le recours par les plateformes aux travailleurs indépendants. Seule l'affirmation claire d'un droit fondamental consacrant à tout travailleur, quel que soit son statut, le droit d'être représenté et de pouvoir participer aux décisions qui affectent sa vie professionnelle permettrait d'y remédier. Or, cette perspective n'apparaît ni en droit français qui persiste à maintenir les travailleurs de plateforme dans l'ordre économique marchand, ni en droit de l'Union européenne qui entend faire coexister le travail subordonné et le travail indépendant au sein de l'économie de plateforme. Au-delà du travail de plateforme et de la réflexion sur la manière de leur reconnaître des droits collectifs, on est conduit à se demander si les droits de participation et d'action collective ne devraient pas constituer un attribut de la citoyenneté sociale reconnu à toute personne physique dont la capacité de subvenir à ses besoins dépend de sa force de travail. Il mérite

d'être reconnu comme un droit social fondamental et universel de manière à disposer d'un ancrage juridique fort, participant à « l'édification d'un État de droit social » et rendant « possible, voire souhaitable, un renforcement de la justiciabilité des droits sociaux » (Roman, 2012).

## Références bibliographiques

- Dirringer J., Ferkane Y. (2021), « Modéliser la négociation collective dans le champ économique », *Droit social*, n° 7-8, juillet-août, p. 598-609.
- Gomes B., Isidro L. (2020), « Travailleurs des plateformes et sans-papiers (à propos du conflit des livreurs Frichti) », *Revue de droit du travail*, n° 12, p. 728-734.
- Herrera C.M. (2009), *Les droits sociaux*, Paris, Puf, <https://doi.org/10.3917/puf.herre.2009.01>.
- Isidro L. (2018), « L'universalité en droit de la protection sociale », *Droit social*, n° 4, avril, p. 378-388.
- Jeammaud A. (2020), « Le régime des travailleurs des plateformes, une œuvre tripartite », *Le Droit ouvrier*, n° 861, avril, p. 181-214, <https://bit.ly/3tHcelR>.
- Marty F. (2020), « Plateformes numériques, algorithmes et discrimination », *Revue de l'OFCE*, vol. 164, n° 4, p. 47-86, <https://doi.org/10.3917/reof.164.0047>.
- Michéa F. (2023), « Quelle adaptation du droit social de l'Union européenne à la vulnérabilité singulière des travailleurs des plateformes ? *Labor omnia vincit improbus* », in Bertrand B., Sirinelli J. (dir.), *L'émergence d'une régulation autonome des plateformes ?*, Paris, Mare & Martin, à paraître.
- Nivard C. (2009), *La justiciabilité des droits sociaux. Étude de droit conventionnel européen*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Montpellier I.
- Pellerin T. (2022), « Les fonctionnalités du droit économique européen pour de nouvelles régulations du travail de plateforme – l'exemple du règlement P2B 2019/1150 », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, p. 19-39, <https://doi.org/10.3917/rfas.221.0019>.
- Pelloux R. (1947), « Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 », *RDP*, p. 347.
- Poirmeur Y. (1996), « La réception du Préambule de la Constitution de 1946 par la doctrine juridique – La construction de la juridicité du Préambule par ses premiers commentateurs », in *Le Préambule de la Constitution de 1946*, Paris, Puf, p. 99-127, <https://bit.ly/3QqmXef>.
- Roman D. (2012), « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'homme*, n° 1, <https://doi.org/10.4000/revdh.635>.
- Spitz J.-F. (2009), « Droits négatifs, droits positifs : une distinction dépourvue de pertinence », *Droits*, vol. 49, n° 1, p. 191-212, <https://doi.org/10.3917/droit.049.0191>.
- Supiot A. (2001), « Revisiter les droits d'action collective », *Droit social*, n° 7-8, juillet-août, p. 687-704, <https://bit.ly/3OnpFIQ>.
- Supiot A. (2011), *Critique du droit du travail*, Paris, Puf, spéc. chapitre III, « L'invention du collectif ».
- Vedel G., Rivero J. (1980), « Les principes économiques et sociaux de la Constitution : Le Préambule », in *Pages de doctrine*, tome 1, Paris, LGDJ, p. 93-145.
- Verdier J.-M. (1997), « Négocier la représentation : Quels agents, quels pouvoirs, quel statut ? », *Droit social*, n° 12, p. 1040-1044.



# Rapport au travail et stratégies syndicales dans l'économie des plateformes : enquête auprès de livreurs à deux-roues en Italie

Cristina NIZZOLI<sup>1</sup>

---

*Cet article présente les résultats d'une enquête qualitative menée en Italie auprès de livreurs à deux-roues opérant pour des plateformes de livraison de repas, ainsi que d'acteurs de la sphère syndicale. L'attention a été portée sur deux groupes de livreurs : ceux qui adhèrent à une organisation syndicale traditionnelle, la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL, Confédération générale italienne du travail) et ceux qui militent au sein du collectif auto-organisé Riders Union Bologne (RUB). Après une analyse des effets du fonctionnement des plateformes sur la manière dont les travailleurs appréhendent, analysent, voire critiquent leur travail, cet article participe au débat sur le renouveau du syndicalisme en montrant les stratégies déployées sur le plan local par des militants et des syndicalistes italiens.*

L'essor de l'économie des plateformes a suscité des débats qui traversent différents espaces, qui vont de la sphère de la recherche à celle des décideurs publics en passant par des débats publics plus larges. L'attention est alors portée sur les régulateurs nationaux ou européens en matière de fiscalité, de concurrence, de protection sociale (Dirringer, 2021) ou encore de protection des consommateurs (Culot *et al.*, 2019). Dans un modèle économique où les plateformes numériques font office d'intermédiaires entre les clients et les prestataires de services (les travailleurs et travailleuses), le

---

1. Chercheure à l'Ires. Cette étude s'inscrit dans un processus de recherche plus large ayant reçu le financement de la Dares et de la Drees. Coordonné par Josépha Dirringer, le projet de recherche Transformations sociales et économie du numérique (TransSEN) a été mené par une équipe pluridisciplinaire de juristes (Iode, Université de Rennes 1 ; CEJSCO, Université de Reims), d'économistes (Laboratoire Regards, Université de Reims) et de sociologues (Ires). Le rapport final peut être consulté ici : <https://bit.ly/3DB4wvv>.

travail fait l'objet d'importantes réflexions. Tout d'abord grâce aux analyses sur la relation entre travail salarié et indépendant (Abdelnour, Bernard, 2018), ainsi que sur les droits qui s'ouvrent aux travailleurs et travailleuses selon leur statut d'emploi. Dans ce contexte, les études sur le rapport au travail des personnes qui opèrent pour les plateformes ont montré des tensions entre l'attachement au caractère indépendant du statut d'un côté et la critique, voire la remise en question des politiques des plateformes, de l'autre (Lebas, 2019 ; Jan, 2018 ; Mias, 2018). D'autres enquêtes se sont concentrées sur les mobilisations de ces travailleurs (Dufresne, 2021) en mettant parfois en avant la manière dont le répertoire d'action collective le plus traditionnel, la grève, est entravé par ce système économique mis en place par les plateformes (Nizzoli, 2021 ; Abdelnour, Bernard, 2020). Cet article s'inscrit dans le prolongement de ces recherches, avec l'objectif de participer au débat sur les transformations du syndicalisme (Ires, 2017). Plus précisément, il s'agit de dégager des pistes de réflexion pour comprendre ce que les plateformes et leur système économique font au travail et au syndicalisme, à travers l'analyse des résultats d'une enquête menée en Italie auprès de livreurs à deux-roues opérant pour des plateformes de livraison de repas. Plus précisément l'attention a été portée sur deux groupes de livreurs : ceux qui adhèrent à une organisation syndicale traditionnelle, la *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL, Confédération générale italienne du travail) et ceux qui militent au sein du collectif auto-organisé *Riders Union Bologna* (RUB). Notre étude est basée sur une approche sociologique localisée s'appuyant sur des données qualitatives (encadré 1).

Notre réflexion se décline à partir de deux axes :

1. le rapport au travail de ces travailleurs<sup>2</sup> et leur rapport à la sphère syndicale<sup>3</sup> :

2. la façon dont les organisations syndicales et les collectifs auto-organisés s'adaptent, réagissent, s'organisent, sur le plan local, face à l'émergence de ces nouvelles catégories de travailleurs.

En comparant l'expérience de livreurs à deux-roues opérant dans les villes italiennes de Pavie et de Bologne, il s'agit dans un premier temps de rendre compte des effets du fonctionnement des plateformes (à un instant T et dans un territoire donné) sur la manière dont les travailleurs appréhendent, analysent voire critiquent leur travail. Ces effets doivent être mis en lien avec les trajectoires des livreurs : un étudiant qui envisage une carrière professionnelle dans un domaine très qualifié n'aura pas le même rapport au travail de livreur qu'un travailleur précaire faiblement diplômé.

2. L'emploi du masculin pluriel sert à désigner une majorité d'hommes.

3. Par « sphère syndicale », on entend les organisations syndicales traditionnelles, ainsi que les collectifs auto-organisés de travailleurs nombreux dans le secteur.

Un autre élément à prendre en compte a trait à l'ancienneté du processus de précarisation de l'emploi et du travail dans un pays comme l'Italie, où on assiste à une explosion de l'emploi atypique dès le milieu des années 1990 (Pignoni, 2005). Cette précarisation a été accompagnée de l'affaiblissement des protections sociales liées à l'emploi et a forgé de nouveaux repères pour celles et ceux qui ont fait leur entrée dans le marché du travail dans les années 2000. Nous le verrons, la précarité des situations de travail ainsi que l'affaiblissement de tout ce qui a trait à la protection sociale ont été intériorisés par les nouvelles générations : ils se normalisent.

Les politiques et le fonctionnement des plateformes, les trajectoires des livreurs dans un contexte d'emploi précarisé depuis plusieurs décennies sont indispensables pour saisir la manière dont se construit le rapport au travail des livreurs à deux-roues italiens (I). Il s'agit dans un deuxième temps

## Encadré

### Les apports d'une approche sociologique localisée

Le corpus de l'enquête menée dans le cadre du projet de recherche Transformations sociales et économie du numérique (TransSEN), et sur laquelle repose cet article, est composé d'entretiens menés auprès de livreurs à deux-roues italiens adhérents d'un syndicat ou militants d'un collectif auto-organisé. En effet, depuis l'arrivée des plateformes de livraison de repas, plusieurs collectifs se sont créés (Tassinari, Maccarrone, 2017). Souvent d'inspiration autonome, ils partagent une certaine réticence vis-à-vis du syndicalisme traditionnel dont les pratiques sont considérées comme « trop bureaucratisées » (Tassinari, Maccarrone, 2018), même si au niveau local des collaborations peuvent émerger par périodes et sur des aspects précis. S'agissant d'une recherche sur le syndicalisme et les travailleurs de plateforme, il nous a paru fondamental d'intégrer l'expérience de l'un de ces collectifs à notre questionnement.

Le travail de terrain a eu lieu au mois d'octobre 2019 à Pavie et Bologne, deux villes d'Italie septentrionale, où nous avons interviewé des livreurs, des militants de RUB, ainsi que des syndicalistes de la Fédération italienne des travailleurs des transports, la FILT-CGIL. Les entretiens, au nombre de 10<sup>1</sup>, ont duré entre deux et trois heures et ont porté sur la trajectoire, le rapport au travail, à la mobilisation et au syndicalisme des enquêtés. Sur le plan méthodologique et épistémologique, étant donné la rapidité avec laquelle les plateformes modifient leurs politiques de gestion des rapports avec les livreurs, le fonctionnement des plateformes tel que présenté dans ce papier doit être considéré comme un élément contextuel de l'enquête et non pas comme un apport de connaissances sur les évolutions de ce secteur d'activité.

1. Ce chiffre comprend des syndicalistes de la fédération des transports de la CGIL dont les récits ont servi à comprendre l'activité globale de la fédération dans son ensemble, sans pour autant faire l'objet d'une exploitation systématique dans ce papier.

de poser les bases pour comprendre comment le syndicat se présente à ces travailleurs. L'analyse porte alors sur les pratiques et les stratégies syndicales telles qu'elles se déploient dans des contextes très spécifiques et localisés : au sein de RUB à Bologne et au sein de la fédération CGIL qui s'occupe des livreurs dans la ville de Pavie (II).

## I. Ce que les plateformes font au travail

Les livreurs à deux-roues qui travaillent pour des plateformes de livraison de repas sont des travailleurs précaires. Faiblement protégés par le droit du travail, ils sont confrontés à des conditions de travail pénibles (exposition au froid, aux intempéries, aux accidents de la route) (Jan, 2018), opèrent de manière isolée avec des rémunérations très aléatoires. Néanmoins, le travail est souvent décrit par les personnes concernées comme plus intéressant par rapport à d'autres « boulots » précaires. Par exemple, il échapperait au stigmate négatif du travail « chez MacDo » (Lebas, 2019), socialement considéré comme peu valorisé (Pinto *et al.*, 2000), apanage des jeunes issus du « prolétariat des services » (Pinto, 2014). Par ailleurs, surtout dans les premiers temps, lorsque le travail de livreur était majoritairement occupé par des jeunes hommes blancs, l'aspect sportif du métier avait été repéré comme un élément central de l'engagement dans un secteur qui permettait de « valoriser certaines aptitudes physiques » (Jan, 2018).

Le secteur de la livraison de repas évolue très rapidement aussi bien du point de vue de la composition de sa main-d'œuvre (de plus en plus de travailleurs pauvres dont la frange la plus dominée est représentée par les immigrés sans-papiers) que de sa politique de rémunération. Sur les terrains de l'enquête, la comparaison entre Pavie (71 000 habitants) et Bologne (392 000 habitants) permet de dévoiler des facteurs importants pour la compréhension des pratiques des plateformes. Le fait que, au moment de l'enquête, les deux villes se trouvent à deux stades différents – avec des plateformes de livraison de repas internationales arrivées depuis très peu de temps à Pavie (mars 2019) et depuis plus longtemps à Bologne (mai 2017) – est un élément central. Cela nous permet de mesurer les effets des politiques des plateformes sur le rapport au travail des livreurs à différents moments, tout en gardant à l'esprit qu'on est dans des contextes marqués par la tendance à revoir progressivement à la baisse le niveau de rémunération des livreurs. Relativement avantageuses dans un premier temps, afin d'attirer des livreurs (cas de Pavie au moment de notre terrain), les rémunérations tendent à baisser dans un deuxième temps sous la pression de la concurrence due à l'arrivée de nouvelles plateformes et de la

hausse du nombre de livreurs, de surcroît de plus en plus précarisés <sup>4</sup> (cas de Bologne).

Livreur à Bologne, Luca raconte : « Deliveroo est arrivée en mai 2017, (...) le changement a été progressif et toujours en pire. » Si au début il y avait un montant fixe par heure auquel il fallait rajouter un euro pour chaque livraison, avec le temps la norme est devenue celle de la rémunération à la pièce. Au moment de l'entretien, Luca est payé 3,60 euros brut par livraison, dans un contexte où il n'arrive pas à cumuler plus de deux livraisons par heure en raison du périmètre de livraison qui a été récemment élargi. Un deuxième enquêté, Mauro, lui aussi livreur à Bologne, met l'accent sur les fournitures : « Au début, ils donnent du matériel (ils le font payer !) et avec le temps ils baissent les fournitures. »

Or, la baisse des rémunérations a aussi d'importants effets sur les conditions de travail des livreurs, surtout sur les cadences qui deviennent de plus en plus élevées avec une concurrence exacerbée entre livreurs.

« Pour essayer de gagner le plus possible, étant donné que je bosse à vélo, j'essaie d'accepter toutes les petites livraisons, celles qui sont moins payées mais qui au moins sont plus proches en termes de distance (...). Me dépêcher beaucoup à vélo, en plein hiver... [je trouve ça dur], plusieurs fois j'ai été obligé de travailler malade (...); en plus (...), il y a une vraie misère relationnelle <sup>5</sup>. »

« Si je devais faire une comparaison par rapport au début (...), sans aucun doute je dirais que ce qui a le plus impacté mon travail, ça a été l'aggravation des conditions [de travail] : maintenant c'est beaucoup plus dur, on travaille beaucoup plus pour gagner moins. Si je pense à la situation d'il y a deux ans lorsque j'ai commencé : je faisais moins de livraisons, je travaillais un petit peu moins, mais j'arrivais à gagner considérablement plus <sup>6</sup>. » La situation est différente à Pavie où les livreurs se voient appliquer une rémunération horaire. Carlo livre depuis quelques mois avec sa voiture :

« Si aujourd'hui j'ai une livraison à 5 euros pendant une heure de travail, Deliveroo doit me donner ce qui reste pour arriver à 7,5 euros. Si je travaille trois heures et que je ne gagne que 15 euros, Deliveroo doit me donner la différence pour arriver à 21,5 euros <sup>7</sup>. » Par ailleurs, à Pavie, le périmètre géographique de livraison demeure réduit par rapport à Bologne et les livreurs ne sont pas très nombreux <sup>8</sup>, ce qui rend (encore) possible de s'organiser pour planifier le travail en profitant aussi d'une certaine flexibilité :

4. Une même tendance est observée dans le secteur des chauffeurs des plateformes numériques. Pour plus de détails sur le fonctionnement des plateformes de livraison de repas et sur les mécanismes de rémunération, voir Jan (2018).

5. Entretien de l'autrice avec Mauro, 29 octobre 2019, Bologne.

6. Entretien de l'autrice avec Luca, 28 octobre 2019, Bologne.

7. Entretien de l'autrice avec Carlo, 23 octobre 2019, Pavie.

8. D'après le responsable régional CGIL à Pavie, entre 70 et 80 livreurs y travaillent pour Deliveroo. D'après un militant de RUB, le nombre de livreurs de Bologne est compris entre 150 et 200. Bien qu'il s'agisse d'estimations des enquêtés, elles permettent néanmoins d'avoir un aperçu de la différence entre les deux situations.

« Samedi et dimanche je travaille, [mais] pas le mardi d'habitude ... qui est mon jour de libre. Après... samedi, dimanche et lundi de 12 heures 14 heures et parfois l'après-midi du samedi et du dimanche. Le gros des livraisons, c'est le week-end. Là, par exemple, tu sais pourquoi je viens de prendre une heure ? Parce qu'à 21 heures je veux voir le match de l'Inter Milan, je réorganise ma journée. Je mange à 21 heures, je travaille entre 19 heures et 21 heures et après si jamais il ne pleut pas je peux même faire le dernier créneau [après le match] <sup>9</sup>. »

À Pavie, beaucoup de livreurs se connaissent et la plateforme WhatsApp est très utilisée pour « échanger les heures », ce qui leur permet d'avoir une certaine marge de manœuvre en matière d'organisation du travail. En revanche, les livreurs bolognais, ayant utilisé ce moyen aux débuts de leur expérience, affirment dans les entretiens que cela n'est plus possible à cause du nombre plus important de livreurs.

L'enquête montre ainsi que les politiques des plateformes affectent aussi bien les conditions de travail que son organisation (Tassinari, Maccarrone, 2020) avec des marges de manœuvre qui se réduisent de plus en plus à mesure de l'expansion des plateformes. Or, ces facteurs sont indispensables pour comprendre le rapport au travail de ces travailleurs précaires (quel sens donnent-ils au travail ? Pensent-ils rester dans ce métier ? Combien de temps ?) et ils doivent être mis en lien avec la trajectoire des acteurs. En effet, à côté des caractéristiques spécifiques du contexte, le niveau d'études, l'âge et le type de trajectoire se doivent d'être mobilisés pour comprendre le rapport au travail et, comme on le verra plus tard, le rapport à la sphère syndicale et militante.

## **II. Des rapports variés au travail de livreur, selon les perspectives professionnelles et le rapport au militantisme**

Les trajectoires des enquêtés sont présentées dans le tableau 1, qui nous renseigne sur leurs âge, origines, niveau de diplôme, rapport à la famille, situation de travail, engagement syndical et ou militant.

L'échantillon ne se veut pas représentatif de la situation des livreurs de repas italiens, en raison d'une part du faible nombre de livreurs et d'autre part de sa composition. Nous avons en effet sélectionné des livreurs ayant des liens avec la sphère syndicale, fortement investis auprès de Riders Union Bologne ou adhérents à la fédération FILT-CGIL de Pavie. Néanmoins, l'analyse fine des récits et des trajectoires nous renseigne sur les différentes formes que le rapport au travail peut prendre dans un tel secteur d'activité.

---

9. Entretien de l'autrice avec Roberto, 22 octobre 2019, Pavie.

**Tableau 1. Profil des livreurs rencontrés dans le cadre de l'enquête**

	Âge et Origine	Diplôme et rapport à la famille	Travail	Sphère syndicale/militante
Bologne	Luca (étudiant) 25 ans, né en Sicile	Licence en histoire, termine son master en sciences historiques à Bologne. Il envisage de continuer en doctorat.	Depuis 2 ans chez Deliveroo (sa seule source de revenu au moment de l'entretien).	Militant au sein d'un syndicat étudiant lié à la CGIL depuis le lycée et ensuite lors de sa licence. Fondateur RUB.
	Mauro (étudiant) 26 ans, né à Rome	Licence à Rome en sciences politiques. Master à Bologne en sociologie (boursier). Il souhaite s'inscrire en doctorat. Son père travaille dans un aéroport (manutention avions), sa mère est employée de banque. Il ne parle pas politique en famille.	Depuis 2 ans il est livreur à vélo (Glovo et ensuite Deliveroo). Il arrive à gagner entre 300 et 450 euros/mois. Il travaille aussi au noir (télé-marketing).	Militant au sein d'un centre social <sup>1</sup> d'abord à Rome puis à Bologne. Fondateur RUB.
	Giovanni (étudiant) 27 ans, né dans les Marches	Licence d'anthropologie. Il vient de quitter son travail de livreur pour emménager à Florence où il commence un doctorat en sociologie à l'École normale supérieure.	Il commence à livrer d'abord avec Glovo et ensuite avec SGNAM, plateforme bolognaise signataire de la Charte de Bologne.	Il milite pendant ses études (centres sociaux et Arci <sup>2</sup> ). Militant RUB.
Pavie	Carlo (travailleur) 36 ans, né à Pavie	Issu des classes populaires (bac pro métallurgie). Père maçon immigré sicilien et mère femme au foyer.	Après le bac, il travaille dans une usine de la métallurgie et enchaîne ensuite les petits boulots parfois au noir.	Il adhère à la CGIL pour avoir un numéro de SIRET et accès à un expert-comptable.
	Roberto (étudiant) 31 ans, né à Pavie	Après sa licence en philosophie, il termine un master. Père artiste, mère qui a retrouvé un travail depuis 2 ans. Il habite chez ses parents.	Livreur est son premier travail (Deliveroo). Il souhaite rester le temps de mettre de côté de l'argent pour ses projets.	Il adhère à la CGIL pour avoir un numéro de SIRET et accès à un expert-comptable.
	Paolo (travailleur) 61 ans, né à Brindisi	DEA en sciences statistiques à Brindisi. Célibataire avec un fils qu'il ne voit plus.	D'abord programmeur, ensuite manager marketing jusqu'à ses 48 ans lorsqu'il se retrouve au chômage.	Après avoir atteint les 5000 euros en trois mois, il s'adresse à la CGIL pour ouvrir son numéro de SIRET. Il n'a jamais adhéré à un syndicat avant.

1. Autogérés (CSA) et parfois occupés, les centres sociaux sont des lieux où des personnes, habituellement des jeunes, organisent des activités pour se fournir des services tout en témoignant leur résistance au libéralisme marchand et leur aspiration à un mode de vie alternatif.

2. L'Arci est une association de promotion sociale et culturelle née de la gauche antifasciste italienne en 1957 : <https://www.arci.it/chi-siamo/storia/>.

## **II.1. Un rapport au travail façonné par la précarité**

Tout d'abord, même si des rapports au travail différents émergent de notre analyse, globalement le travail de livreur est perçu comme un travail temporaire par les enquêtés que nous avons rencontrés. Pour les livreurs étudiants, il s'agit d'une évidence et tous relatent avoir d'autres projets pour le futur. Luca, 25 ans, termine son master en sciences historiques à Bologne après une licence d'histoire à Florence. Il fait partie d'une fratrie de trois enfants, tous très diplômés, et déclare avoir toujours parlé politique avec ses parents. Son père, qui a été inscrit au Parti communiste italien, est aujourd'hui employé dans une Azienda Sanitaria Locale (ASL, entreprise locale de santé), alors que sa mère, auxiliaire de vie dans un hôpital, est « militante » Arci (tableau 1). Il travaille depuis deux ans avec Deliveroo qui est sa seule source de revenu au moment de l'entretien. Comme tous les autres livreurs rencontrés à Bologne, il n'a pas de statut d'indépendant<sup>10</sup>. Au sujet de son travail de livreur, il déclare :

« Alors, pour moi, forcément, il s'agit d'un travail temporaire : je suis étudiant, je termine mon master et je vais prendre une autre voie. Mais je défie n'importe qui, ayant une perspective complètement différente, les travailleurs qui n'ont pas fait d'études (...), ils vont préférer la logistique plutôt que de rester ici trop longtemps ! »

Pour Carlo, la situation est plus nuancée. Âgé de 36 ans au moment de l'entretien, issu des classes populaires, Carlo a un bac pro métallurgie et a évolué dans un marché du travail fortement marqué par la précarité. Dans son récit, il met en avant les avantages que représente pour lui le fait de travailler sans contrainte d'horaires et en tant qu'indépendant. Le travail de livreur lui permet par ailleurs d'échapper au manque de considération et au mépris qu'il a vécus précédemment lorsqu'il travaillait au noir ou avec un contrat d'apprentissage (statut d'emploi précaire avec une très faible protection sociale). Carlo est catégorique : grâce à ce nouveau travail, il considère gagner bien sa vie sans devoir rendre de comptes à un employeur.

« Chez Deliveroo, la question, ce n'est pas tellement les avantages d'être indépendant ou salarié. Ce qui est bien, c'est avant tout la flexibilité. C'est-à-dire que si ce matin, je me lève et je n'ai pas envie de travailler, personne ne m'appelle pour me dire : "Alors ! Tu dois venir au boulot !" » Néanmoins, il sait qu'il ne va pas rester longtemps, « le temps de mettre de côté un peu d'argent ».

10. Pour la loi italienne, lorsqu'un indépendant ne dépasse pas 5000 euros de chiffre d'affaires par an, il n'est pas obligé de se déclarer comme tel et d'avoir un numéro de SIRET. Au moment de l'enquête, aucun des livreurs interviewés à Bologne ne dépassait ce montant, ce qui leur permettait d'opérer avec un statut de « travail occasionnel » sans besoin de signer aucun contrat. Les livreurs de Pavie avaient en revanche tous un numéro de SIRET, ce qui montre qu'à Pavie fin 2019, il était possible de gagner relativement plus d'argent.

Paolo a un profil atypique et non représentatif des travailleurs du secteur. Néanmoins, l'analyse combinée de sa trajectoire et de son rapport au travail témoignent des entraves que la précarisation pose à la réintégration au sein du marché du travail formel à partir d'un certain âge. Le cadre offert par le travail de plateforme représente une échappatoire pour cet ancien programmeur resté au chômage. En effet, c'est à 48 ans que Paolo perd son emploi de manager marketing suite à la fermeture de son entreprise. Il travaille ensuite pendant quatre ans comme gardien de nuit pour essayer de réintégrer un travail en tant que programmeur pour une entreprise suisse, mais sans succès (« j'ai repris le travail de programmeur alors que j'étais déjà âgé, je n'ai pas réussi à tenir »). Au moment de l'entretien, Paolo travaille chez Deliveroo depuis un an et cumule 55 heures par semaine. Il travaille entre 11 et 22 heures avec une heure de pause de temps en temps et arrive à cumuler entre 20 et 22 livraisons par jour. Il considère ce travail comme sa dernière chance en raison de son âge (61 ans) qui l'exclut du marché du travail formel. Toutefois, il est conscient du fait qu'il ne pourra pas tenir longtemps en raison de l'effort physique et des conditions de travail. L'intériorisation de son exclusion du marché du travail explique le rapport positif qu'il entretient avec le travail de livreur :

*Q.* : « Après tout ce que tu viens de me raconter, je crois comprendre que livreur à vélo est l'un des boulots qui permet de gagner un peu bien sa vie actuellement... »

*R.* [interrompant la question] : « C'est le seul boulot qui me permet de gagner ma vie <sup>11</sup> ! »

Si les livreurs-étudiants s'attardent beaucoup, dans leurs récits, sur les aspects négatifs et les contraintes de ce travail, dans les cas de Carlo et Paolo, on peut au contraire parler de rapport positif au travail, même si c'est pour des raisons différentes. Ce rapport se nourrit de l'intériorisation des règles d'un marché du travail précarisé. L'essor des emplois précaires au milieu des années 1990 (Pignoni, 2005) et le fait que la précarité soit progressivement devenue structurelle ont contribué à produire des nouveaux référentiels en termes de qualité du travail et de l'emploi. Autrement dit, dans le cas de Carlo, il faut questionner les points de repère qui caractérisent le vécu de ce trentenaire issu des classes populaires : des expériences de travail marquées par l'absence de protection sociale, mais aussi de reconnaissance et de considération (surtout lorsqu'il a travaillé dans le secteur informel). À cet égard, le récit de Paolo est aussi emblématique de la manière dont l'expérience de l'exclusion du marché du travail et de l'absence de protection sociale peut influencer le rapport au travail, ainsi que le regard porté sur le rôle de la protection sociale dans le contexte italien :

11. Entretien de l'autrice avec Paolo, 22 octobre 2019, Pavie.

« Si la protection sociale, c'est celle de l'INAIL [Institut national d'assurance contre les accidents du travail], ou ces trucs-là, ce n'est que des conneries ! Toutes ces choses-là en Italie, ce sont... L'État italien ne fait que nous tondre la laine sur le dos au maximum. Après, quand tu as [besoin] (...), c'est-à-dire que tant que tu paies des impôts tout va bien, mais dès que tu n'en paies plus parce que tu n'as plus de travail, pour l'État tu disparaissais, tu ne vaux plus rien.

Q. : Tu as touché le chômage ces dernières années ?

R. : Non, j'ai touché le chômage pendant quatre mois et c'est tout.

Q. : C'est tout ?

R. : C'est tout, et après l'État a disparu.

Q. : Tu as eu d'autres aides ?

R. : Non, rien du tout. Après, il a fallu se débrouiller pour tout (...). »

Les cas de ces deux livreurs montrent donc que livrer pour les plateformes digitales peut représenter une expérience de travail relativement favorable en fonction du contexte socio-économique dans lequel le travailleur évolue.

## **II.2. Rapport au travail et engagement syndical**

L'enquête dévoile un autre élément qui, selon les cas, peut participer à façonner le rapport au travail : le militantisme et l'engagement syndical (tableaux 1 et 2). Ainsi, une partie des livreurs engagés au sein de RUB mettent en avant leur intérêt pour la création de dynamiques de mobilisation et de représentation de ces travailleurs précaires. À l'image des établis des années 1970 (Dressen, 1999), ces livreurs se sont engagés aussi pour pouvoir militer.

Giovanni a 25 ans et réside à Bologne pour ses études. Dans cette ville, il a obtenu une licence en anthropologie et, au moment de l'entretien, il vient de quitter son travail de livreur pour emménager à Florence où il commence un doctorat en sociologie à l'École normale supérieure. Ses parents l'ont aidé financièrement pendant sa licence et il a commencé à livrer vers la fin de son master, deux ans auparavant, d'abord avec Glovo et ensuite avec SGNAM, plateforme bolognaise qui embauche ses livreurs et qui est signataire de la Charte de Bologne (Nizzoli, 2021). Travaillant entre 20 et 22 heures par semaine, il gagne autours de 500 euros.

Giovanni milite à RUB depuis le début et son mémoire de master a porté sur les livreurs à deux-roues et l'expérience de ce syndicat indépendant.

Q. : « Quand tu as commencé en tant que livreur, tu pensais déjà faire une enquête là-dessus ?

R. : De faire une enquête, c'est une idée qui m'est venue après... Mais, militer, oui, puisqu'il s'agit d'un secteur intéressant de ce point de vue <sup>12</sup>. »

12. Entretien de l'autrice avec Giovanni, 29 octobre 2019, Bologne.

Mauro est aussi un militant de Riders Union Bologne. Après une licence de science politique à Rome, il obtient un master en sociologie à Bologne en tant que boursier. Il souhaite s'inscrire en doctorat pour mener une thèse sur les plateformes digitales et devenir chercheur. Depuis deux ans, il est livreur à vélo, d'abord avec Glovo et ensuite avec Deliveroo et il explique parvenir à gagner entre 300 et 450 euros par mois en travaillant entre 20 et 30 heures par semaine. Ayant été plusieurs fois malade en travaillant comme livreur, il a décidé de travailler depuis quelque temps au noir dans une entreprise de télémarketing. Pour ce travail, il est rémunéré 4 euros de l'heure. À propos de son travail de livreur, Mauro affirme :

« Je travaillais depuis peu, cela ne me paraissait pas un travail très intéressant... plutôt une opportunité pour créer de la mobilisation... »

De ce fait, le rapport au travail de ces livreurs bolognais peut être qualifié de militant au sens où ils travaillent en militant voire pour militer. Ceci s'explique aussi par leur expérience en dehors de la sphère professionnelle, souvent marquée par le militantisme au sein des centres sociaux ou des mouvements étudiants. De plus, pour certains, on peut faire l'hypothèse d'une influence de la sphère familiale sur leur engagement, bien que la socialisation étudiante les ayant conduits à intégrer différents réseaux militants (voir *infra*) au début de leurs études paraisse une piste à privilégier pour expliquer leur militantisme au sein de RUB.

Après avoir éclairci les différentes manières dont le rapport au travail s'exprime (en lien avec différents facteurs de socialisation et la trajectoire des acteurs), il s'agit de cerner le rapport à la sphère militante et syndicale. Ainsi, si les livreurs de Bologne nous apparaissent avant tout comme des militants, on rencontre une situation différente à Pavie où les livreurs qui adhèrent à la CGIL ont un rapport utilitariste à la sphère syndicale.

Roberto est né à Pavie. Au moment de l'entretien, il est en train de terminer un master en philosophie. Il habite chez ses parents, un père artiste qui a « des difficultés à travailler depuis la crise de 2008 » et une mère qui, à la suite d'une longue période de chômage, vient de retrouver un travail. Livreur est son premier travail et, avec la plateforme Deliveroo, il parvient à cumuler 50 heures par semaine. Cependant, il ne se voit pas rester longtemps dans le secteur, juste le temps de mettre de l'argent de côté, qu'il souhaite investir dans d'autres projets (musique et autres). Il a pris sa carte à la CGIL après avoir échangé avec Carlo qui lui a conseillé d'adhérer à ce syndicat pour avoir de l'aide pour créer son numéro de SIRET (statut d'autoentrepreneur) et pour avoir accès à l'expert-comptable du syndicat, beaucoup moins cher que les autres.

« Je suis inscrit à la CGIL... parce que, pour avoir une aide de l'expert-comptable, il faut être adhérent. Parce que de cette manière, l'expert-comptable nous coûte 150 euros tous les six mois, ce qui est très peu. »

Comme Roberto, Paolo et Carlo n'ont jamais milité. Leur adhésion à la CGIL s'explique par les aides que ce syndicat leur apporte dans le choix du statut d'auto-entrepreneur le plus avantageux, mais aussi en leur proposant des services d'expert-comptable à un moindre coût.

Or, si ces rapports différenciés au syndicalisme se nourrissent avant tout du rapport au travail des livreurs (dans un contexte où les ressorts de ce rapport sont aussi en lien avec les profils et les trajectoires des acteurs), c'est aussi du côté de l'organisation syndicale qu'il faut se pencher afin de répondre à la question suivante : comment le syndicat se présente-t-il à ces travailleurs ?

### **III. Collectifs autonomes et syndicats traditionnels : des stratégies de mobilisation distinctes**

Nous l'avons vu, l'analyse du rapport au travail et à la sphère syndicale que nous avons menée permet d'identifier deux groupes de livreurs à deux-roues : les « militants-travailleurs » (RUB) et ceux ayant une vision utilitariste du syndicalisme (FILT-CGIL). Pour affiner la compréhension de la relation que ces travailleurs entretiennent avec la sphère syndicale, nous allons procéder en deux étapes. En premier lieu, en explicitant les rôles et le fonctionnement de ces deux organisations afin de mieux saisir le contexte dans lequel s'inscrivent les stratégies déployées par les deux militants syndicaux qui occupent une place de *leaders* au sein des deux terrains étudiés (III.1). Ainsi, dans un deuxième temps, à travers l'analyse des trajectoires et des récits de ces deux personnes, on essaie de saisir les facteurs permettant de comprendre quel type de syndicalisme se présente aux livreurs (III.2).

#### **III.1. Les instruments déployés par le syndicalisme autonome et par le syndicalisme traditionnel**

Riders Union Bologne naît en 2017. Les premières réunions du collectif ont lieu grâce à une poignée de militants qui parviennent à réunir quelques dizaines de livreurs pour échanger sur leurs conditions de travail, leur manque de couverture en cas d'accident ou encore les coûts qu'ils doivent supporter pour l'entretien de leur vélo. De premiers tractages sont organisés et, pour que les livreurs ne soient pas directement identifiés comme travailleurs mobilisés, les militants tractent directement devant les restaurants, alors que les livreurs distribuent les tracts de manière plus discrète auprès de leurs collègues. Vouloir protéger les livreurs d'éventuelles représailles de la part des plateformes, tel est l'objectif des militants de RUB qui déploient une stratégie qui témoigne d'une caractéristique fondamentale de ce collectif : la présence de militants qui ne travaillent pas dans le secteur.

En effet, le noyau de RUB est composé d'une dizaine de militants dont les plus investis sont aussi des chercheurs et/ou étudiants en sciences sociales. Bien qu'une partie d'entre eux déclare parler politique en famille ou être issus d'une famille dont l'un des parents a été ou est engagé politiquement, la piste à privilégier pour expliquer leur entrée dans le militantisme est celle d'une politisation suite à une socialisation militante lors de leurs études universitaires. En effet, tous ont commencé à militer aux débuts de leurs études, que ce soit au sein du mouvement étudiant, des collectifs pour la défense du droit au logement, ou encore pour les droits des migrants.

Le recours à la médiatisation, ainsi qu'à des registres de mobilisation dont l'objectif est de se rendre visibles auprès de l'opinion publique caractérisent les pratiques de ces militants. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que sur le plan juridique, RUB ne peut représenter les livreurs dans aucune instance représentative, c'est pourquoi s'adresser à l'opinion publique devient un levier pour se légitimer auprès des pouvoirs publics. C'est dans ce contexte que s'inscrit le rôle de RUB, notamment lors de la négociation de la Charte de Bologne, mais aussi dans les négociations qui ont lieu au niveau national en 2019 (Nizzoli, 2021).

Concernant la CGIL, sa stratégie au plan national a surtout consisté à jouer son rôle traditionnel dans la négociation de la convention collective du secteur de la logistique et des transports. C'est ainsi qu'en 2018, la CGIL a signé, avec les deux autres plus grandes organisations syndicales italiennes, un texte qui intégrait pour la première fois les livreurs à deux-roues dans une convention collective nationale. Dans cet accord, une durée maximale du travail à 39 heures par semaine est définie, ainsi que l'obligation pour les employeurs de doter les coursiers de systèmes de protection. Néanmoins, les plateformes de livraison les plus importantes n'ont pas signé ce texte, qui ne couvre de fait que très peu de livreurs de repas.

### **III.2. Des militants au cœur des stratégies syndicales**

Le fonctionnement et le rôle de ces deux organisations nous a permis de saisir dans quel contexte s'inscrit l'action syndicale de RUB et de la CGIL de Pavie. C'est pourquoi nous allons maintenant déplacer la focale de l'analyse sur deux acteurs clefs choisis en raison de leur rôle au sein de Riders Union Bologne et de la FILT-CGIL de Pavie : le premier est l'un des *leaders* et porte-parole de RUB et le deuxième est un jeune permanent syndical à l'origine des pratiques de syndicalisation des livreurs de Pavie.

Comme pour les livreurs, dans le tableau 2 nous présentons le profil et la trajectoire professionnelle et militante de Roberto et Mario.

**Tableau 2. Profils de deux militants emblématiques de RUB et de la CGIL**

	Origine et âge	Diplôme et famille	Travail	Rapport au syndicat/ Sphère militante
Roberto (RUB)	36 ans, originaire des Abruzzes	Licence en science politique, master et doctorat en sociologie à Bologne. Ses parents, qui « n'ont pas pu étudier », ne sont pas politisés et il ne parle jamais politique avec eux.	Chercheur précaire	Il a milité pendant ses études. Il est l'un des porte-parole du collectif.
Mario (FILT-CGIL)	28 ans, né en Sicile	Master en sociologie à l'Université de Bologne.	Permanent CGIL	Au lycée, il milite dans un syndicat étudiant proche de la CGIL jusqu'à occuper un poste au niveau national qu'il quitte pour s'inscrire à l'Université de Bologne (à 23 ans). À 27 ans, il obtient son master et rejoint la FILT-CGIL de Pavie comme permanent au sein de la Bourse du travail (niveau départemental) et ensuite comme responsable régional à Milan au moment de notre entretien.

L'analyse des trajectoires met en lumière plusieurs similitudes entre les deux profils. On observe des trajectoires marquées par des études en sciences sociales relativement longues (master pour l'un et doctorat pour l'autre), le fait d'avoir beaucoup milité auparavant et de n'avoir jamais travaillé en dehors de la sphère militante ou de la recherche. On retrouve ici des caractéristiques déjà observées lors de notre thèse sur le secteur du nettoyage où le *leader* syndical qui représentait, pour la CGIL, les travailleurs du nettoyage (des femmes souvent racisées) était un homme, fortement diplômé, blanc et n'ayant jamais travaillé dans le secteur (Nizzoli, 2015)<sup>13</sup>.

Amené à parler de son statut de militant chercheur, Roberto affirme :

« Je ne suis pas un livreur, mais un chercheur connu en ville pour mes recherches sur des thématiques similaires. (...) Il faut avoir en tête qu'ici [RUB], on se définit comme une coalition urbaine : on n'est pas composé exclusivement de travailleurs, mais de "solidaires", d'étudiants, etc. (...). J'ai déjà fait des recherches sur des thématiques proches, j'ai écrit un livre (...), je m'étais déjà occupé de formes de précarité... c'est vraiment mon

13. Ce qui constitue une différence intéressante par rapport au contexte français où les syndicalistes de terrain sont issus du secteur concerné.

parcours de recherche global. Sur ces bases-là, j'ai été interpellé par un groupe de gars (...) car au début c'était surtout des jeunes, étudiants, italiens, des gens que je connaissais. »

La trajectoire de Mario est celle d'un syndicaliste professionnel dont la carrière est marquée par une ascension très rapide au sein du syndicalisme institutionnel de la plus grande confédération italienne, la CGIL :

« J'ai été à Rome à l'exécutif national du syndicat des étudiants, du coup j'avais un bon réseau (...). Avant de partir [pour s'inscrire à l'Université], j'avais demandé que, s'ils me proposent quelque chose au sein du syndicat [CGIL], ce soit un truc lié à une activité sur le terrain, dans une fédération précise. Je voulais faire une expérience en lien avec la représentation du vrai monde du travail, pas un truc académique à Rome pour ainsi dire... du coup, mon "appel aux armes", que j'ai accepté en 2017, est lié à ce choix-là<sup>14</sup>. »

Les pratiques de RUB ont déjà fait l'objet d'un précédent article où nous avons analysé la manière dont la médiatisation de la lutte lui avait permis de jouer un rôle important dans la négociation de la Charte de Bologne, tout en s'imposant en tant qu'acteur incontournable de la représentation des livreurs à deux-roues au niveau national (Nizzoli, 2021). Nous souhaitons ici nous pencher sur un autre élément caractéristique de la stratégie de RUB : la construction d'un symbole. En effet, l'une des stratégies de RUB consiste à considérer, et faire considérer, le travailleur de plateforme comme l'emblème du travailleur privé de droits (d'où le choix du slogan « Pas pour nous, mais pour tout le monde ! »). Ainsi, alors qu'il critique l'approche des journalistes qui font du spectacle en mettant en scène la souffrance des livreurs, Roberto affirme :

« [On sait que] tout s'inscrit dans cette volonté. D'ailleurs, on citait souvent le livre de Boltanski sur le spectacle de la douleur : on comprend que ce sont là les règles du jeu, c'est comme ça que ça marche et c'est d'ailleurs en étant conscient de tout cela qu'on les a utilisées nous aussi. (...) On ne voulait pas arriver à ça [faire comme les journalistes], mais l'idée était que nous devions manier de manière consciente le passage de la mobilisation au scandale... c'est quelque chose qui a été construit, ça n'a pas été le fruit du hasard. C'est un vrai travail : sur le langage choisi pour faire les posts [sur les réseaux sociaux], par exemple, il y avait des échanges derrière, surtout au début, il y avait toujours une composante émotionnelle. »

Une stratégie réfléchie et mise en œuvre par des militants intellectuels – pour Roberto, leur rôle est « d'apporter les instruments cognitifs pour la reconnaissance de l'exploitation » –, qui a toutefois des limites lorsqu'il s'agit d'atteindre concrètement les travailleurs. Roberto reconnaît les limites

14. Entretien de l'autrice avec Mario, 21 octobre 2019, Milan.

d'une telle stratégie : « Il y a aussi des effets négatifs [dans le fait de faire levier sur la figure emblématique du travailleur sans droits] : la durée dans le temps est réduite ; en fin de compte tu te retrouves emporté malgré toi par la narration de la douleur et tu n'arrives plus à avancer ! »

Si jouer sur le facteur symbolique et sur la médiatisation de quelques conflits est une des clefs du succès de ce collectif, il demeure pour ces militants difficile d'atteindre les livreurs les plus en bas de l'échelle, à l'image des travailleurs immigrés. L'ensemble des militants interviewés reconnaît avoir rencontré des difficultés dans le processus de « construction de la grève » lorsqu'ils ont commencé à avoir affaire aux travailleurs immigrés. Ainsi, si des efforts ont été accomplis (tracts et réunions en anglais) pour organiser ces travailleurs, la tâche s'est avérée plus compliquée que prévu « en raison du fort *turn-over* », mais aussi des pratiques de lutte propres à certaines communautés d'immigrés et jugées trop radicales par les militants RUB (par exemple le fait de trouser les pneumatiques des vélos des livreurs non grévistes).

Nous n'avons aucun élément pour vérifier si le *turn-over* des travailleurs immigrés est plus important que celui des Italiens. L'hypothèse que nous faisons ici, c'est que les difficultés rencontrées dans la relation avec les travailleurs immigrés sont dues en partie au décalage dans les expériences que ces deux groupes d'acteurs font au sein des rapports sociaux de classe et de race. En effet, au décalage dans la position occupée au sein des rapports sociaux de classe par les militants RUB et les travailleurs italiens et blancs s'ajoute le décalage dans la position occupée au sein des rapports sociaux de race. Autrement dit, il est plus compliqué pour ces jeunes militants blancs italiens fortement diplômés de tisser des liens de proximité avec des immigrés ayant connu l'exploitation au travail nourrie par le racisme systémique. L'activité de cadrage<sup>15</sup> qui caractérise les stratégies des militants de RUB (Benford *et al.*, 2012) est ici mise à mal et en quelque sorte limitée par la distance sociale dans l'expérience que les uns et les autres font de leur position dans les rapports sociaux.

Les stratégies pour interpeller les livreurs à deux-roues sont très différentes dans le deuxième cas de notre étude. Ainsi, à la FILT-CGIL de Pavie, on observe des pratiques plus tournées vers la prestation de services.

Fédération historique des cheminots, la FILT de Pavie compte, au moment de l'enquête, 1 800 adhérents dont une vingtaine sont des livreurs à deux-roues. Alors que la catégorie de travailleurs représentée historiquement par la FILT est celle des cheminots, aujourd'hui la composante

15. Le concept de cadrage, employé par la sociologie des mouvements sociaux, qui s'inspire du concept de « cadre » de Goffman, permet de faire référence au travail de construction de sens essentiel au processus de mobilisation. Il désigne le travail qui consiste à produire et à définir le sens des idées destinées à mobiliser un groupe.

majoritaire est celle des travailleurs de la logistique (un secteur très important dans ce département d'Italie septentrionale). Au niveau départemental, cette fédération compte quatre permanents : un s'occupe des cheminots alors que les autres (deux hommes italiens et une femme roumaine) gèrent tout ce qui a trait au secteur de la logistique. Dans cette configuration, Mario, qui est resté très peu de temps à Pavie et qui est aujourd'hui responsable régional, a impulsé une activité de syndicalisation originale proche de l'*organizing*<sup>16</sup> (Béroud, 2009 ; Nizzoli, 2017) :

« Une des premières choses que j'ai faites lorsque je suis arrivé, au bout d'environ un mois, j'ai essayé de partager une réflexion avec la commission exécutive<sup>17</sup>... Cette réflexion était : on doit essayer de comprendre les conditions de ces travailleurs, essayer de comprendre ce phénomène [ce qui relève des dynamiques propres aux plateformes] et essayer de les impliquer dans un parcours de première syndicalisation. La commission exécutive a déplacé son raisonnement, mais on devait inventer un instrument [nouveau] car les tractages ne suffisaient pas (...). La question était : comment on pénètre ce secteur ? Et à cette question, on a répondu : "On va bosser nous aussi pour la plateforme". »

C'est ainsi que Mario s'inscrit sur une petite plateforme italienne de livraison de repas et commence à côtoyer des livreurs. Il essaie de rencontrer un certain nombre d'entre eux en leur proposant de se rencontrer en dehors des horaires de travail : « "Ça vous dit de nous aider ?" Et à partir de là nous avons commencé à créer les premiers groupes informels... on se voyait pour boire une bière, pour échanger, essayer de réfléchir ensemble. »

À la suite de ces rencontres, les premiers livreurs commencent à se rendre à la Bourse du Travail où des syndicalistes leurs offrent des services en lien avec leur statut d'autoentrepreneur.

« Nous [la CGIL], on pense que dans cette phase de notre bataille, nous avons besoin d'accompagner ces travailleurs dans leur vie. Et ceci suppose aussi de les aider sur le plan des conditions matérielles. Et leur condition matérielle, en ce moment, est d'arriver à manger à leur faim, il faut qu'ils aient des services. Et les services dont ils ont besoin, en ce moment, ce sont : "Une voiture m'a roulé dessus, qu'est-ce que je dois faire ? Donne-moi un coup de main avec l'assurance" ; "Je dois créer mon statut d'auto-entrepreneur, quel est le régime le plus avantageux pour moi ?" ; "Qui peut gérer mes factures ? Je ne veux pas dépenser 700 euros par an en expert-comptable"<sup>18</sup>. »

16. L'*organizing* est l'une des stratégies de renouveau du syndicalisme les plus médiatisées. Par cette stratégie, on vise à contrer le déclin syndical par le développement des campagnes de syndicalisation visant des catégories de travailleurs spécifiques tels que les immigrés, les femmes ou les jeunes précaires.

17. *Segreteria* de la FILT de Pavie.

18. Entretien de l'autrice avec Mario, *op. cit.*

Son récit fait écho à ceux des livreurs que nous avons rencontrés. À la CGIL, la prestation de services est une pratique complètement assumée et revendiquée. De ce fait, en dépassant le débat entre un syndicalisme de lutte et un syndicalisme de services (Groux, Mouriaux, 1992), ce qui nous paraît intéressant ici est le fait de considérer la prestation de services comme un moyen permettant d'interpeller des travailleurs *a priori* peu intéressés au monde syndical. Mais la réflexion de Mario va plus loin, car il voit dans l'investissement syndical auprès de ces travailleurs, dont la prestation de services semble être la première étape, une occasion pour son organisation syndicale de changer ses pratiques et de s'adapter aux mutations du monde du travail :

« Si toi [syndicaliste], tu comprends les priorités d'aujourd'hui, à savoir que ce petit monde (puisque aujourd'hui il s'agit d'un petit monde avec ses 8000 travailleurs dans tout le pays) ne t'apportera jamais une adhésion syndicale supérieure à 10 euros par an (...), qui a besoin de services de manière constante, qui te dérangera à 23 heures 30 puisque c'est à cette heure-là qu'ils s'arrêtent de travailler et qu'ils ont besoin de te raconter quelque chose... Si toi [syndicaliste], tu ne comprends pas que même si c'est casse-pied de réinterpréter sans cesse ton propre travail de syndicaliste (...) pour t'adapter au monde du travail qui change (...), si tu n'as pas cette sensibilité-là, tu ne le feras pas [l'effort de changer tes pratiques]. »

Pour Mario, une véritable implication de la CGIL dans la syndicalisation du secteur pourrait aboutir, plus tard, à la formation de livreurs en mesure d'occuper des postes de responsabilité au sein de l'organisation syndicale. Il va même plus loin, lorsqu'il évoque la réflexion qu'il a commencé à partager avec d'autres responsables syndicaux au sujet de la création d'une mutuelle pour les livreurs. Réflexion qui a été abandonnée à la suite de l'ouverture du débat, par le ministre du Travail de l'époque, sur la construction d'un cadre de protection sociale pour les livreurs (Nizzoli, 2021).

« En tant que CGIL, nous avons essayé de réfléchir à une mutuelle qui pourrait remplir ces exigences [de protection sociale pour les livreurs]. C'est évident qu'une mutuelle a besoin de travailleurs qui cotisent à un fond et qui récupéreront de l'argent au moment où ils en ont besoin. Notre réflexion s'inspire des tout débuts du mouvement syndical, en essayant de comprendre si la mutuelle peut être une solution (...). En regardant les mutuelles que nous avons déjà, celle des cheminots par exemple. À la fédération des transports, nous avons des mutuelles historiques qui ont 120 ans d'histoire, on aurait pu raisonner dans ce sens, avec une mutuelle déjà existante qui aurait permis de dédier une partie de son fond, un petit pourcentage, au monde des livreurs. »

Même s'il faut garder à l'esprit que la position de Mario n'est pas représentative de l'ensemble de la CGIL, sa réflexion autour des stratégies

syndicales est essentielle pour la compréhension de ce qui s'est produit à la FILT-CGIL de Pavie, à savoir une expérience inédite de syndicalisation. En effet, même si c'est à l'échelle locale, l'activité de ce syndicaliste a permis d'atteindre des travailleurs éloignés de la sphère syndicale en raison de leur rapport au travail et des caractéristiques du secteur de la livraison de repas <sup>19</sup>.

De plus, s'attarder sur le récit de ce syndicaliste a également permis de déceler un autre élément important lorsqu'on se penche sur l'analyse d'une organisation syndicale historique comme la CGIL : l'impact de la fédération et de sa structure sur les manières de faire syndicalisme et sur les stratégies syndicales. Le fait que les livreurs soient représentés par une fédération historique comme celle des transports a d'importantes répercussions au plan local en termes de moyens, de symbole, mais aussi de réflexion sur les stratégies (par exemple, la question des mutuelles que l'on vient de mentionner).

## Conclusion

Au vu des caractéristiques du secteur des plateformes de livraison de repas (atomisation, organisation du travail basée sur les algorithmes, absence de droit syndical, etc.), nombreuses sont les entraves à la syndicalisation et à l'action collective (Bérout, Bouffartigue, 2009). Toutefois, en Italie, des mobilisations de livreurs à deux-roues ont eu lieu (Tassinari, Maccarrone, 2017), ainsi que des tentatives de syndicalisation de la part des organisations syndicales plus traditionnelles. Pour saisir les phénomènes d'engagement militant et de syndicalisation, l'approche mobilisée a conduit à dévoiler les rapports au travail des travailleurs, étape préalable à toute analyse de la relation que les livreurs à deux-roues entretiennent avec la sphère syndicale ou militante. Un rapport au travail que nous avons montré être fortement dépendant de la trajectoire des travailleurs, du comportement des plateformes en matière de rémunération, mais aussi du contexte sociétal dans lequel le travailleur évolue. L'intériorisation de la précarité est alors apparue comme une caractéristique essentielle à prendre en compte. Des rapports au travail fortement hétérogènes qui nous invitent à être très prudent lorsqu'on parle de « livreurs à deux-roues » comme d'une catégorie statique ayant des caractéristiques figées.

Une fois éclaircis les différents contenus du rapport au travail, nous nous sommes intéressés aux acteurs syndicaux. Le choix a été fait d'adopter une posture permettant de saisir ce qui se produit au niveau local, un niveau souvent moins investigué, là où la rencontre entre livreurs à deux-roues et syndicalistes a lieu. La richesse des données issues de l'enquête qualitative,

19. Au moment de l'enquête, le syndicat compte une vingtaine d'adhérents parmi les livreurs.

ainsi que le choix d'intégrer à une étude sur le syndicat un collectif qui développe ses actions à l'extérieur de la sphère syndicale traditionnelle, ont dévoilé des résultats originaux sur les ressorts des stratégies syndicales et militantes telles qu'elles se déploient au plan local. Des stratégies basées sur la médiatisation, l'activité de cadrage visant la construction d'une figure emblématique du « travailleur privé de droits », la prestation de services ou encore le fait de s'appuyer sur une fédération syndicale préexistante. Bien qu'elles ne résultent pas d'une véritable volonté de renouveau des pratiques syndicales, puisqu'elles sont le fruit de l'activité de terrain ou de l'engagement personnel de quelques militants ou syndicalistes, elles peuvent contribuer à alimenter le débat sur le renouveau du syndicalisme, tout particulièrement dans des secteurs considérés comme difficiles à syndiquer.

## Références bibliographiques

- Abdelnour S., Bernard S. (2018), « Vers un capitalisme de plateforme ? Mobiliser le travail, contourner les régulations : présentation du Corpus », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3797>.
- Abdelnour S., Bernard S. (2020), « Faire grève hors du salariat et à distance ? Les pratiques protestataires des chauffeurs de VTC », *Mouvements*, n° 103, n° 3, p. 50-61, <https://doi.org/10.3917/mouv.103.0050>.
- Benford R.D., Snow D.A., Plouchard N.M. (2012), « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, vol. 99, n° 3, p. 217-255, <https://doi.org/10.3917/pox.099.0217>.
- Béroud S. (2009), « Organiser les inorganisés : des expérimentations syndicales entre renouveau des pratiques et échec de la syndicalisation », *Politix*, vol. 85, n° 1, p. 127-146, <https://doi.org/10.3917/pox.085.0127>.
- Béroud S., Bouffartigue P. (dir.) (2009), *Quand le travail se précarise, quelles résistances collectives ?*, Paris, La Dispute.
- Culot H., Strowel A., Marique E. (2019), « La régulation des plateformes digitales : propos introductifs », *Revue internationale de droit économique*, t. XXXIII, n° 3, p. 271-274. <https://doi.org/10.3917/ride.333.0271>.
- Dirringer J. (2021), « Le travail de plateforme entre ordre social et marché. Des espaces de régulation en construction », Dossier, « Protection sociale et économie de plateforme », *Droit social*, n° 7-8, juillet-août, p. 580.
- Dressen M. (1999), *De l'amphi à l'établi : les étudiants maoïstes à l'usine (1967-1989)*, Paris, Belin.
- Dufresne A. (2021), « La contestation sociale face à l'employeur, invisible derrière l'App : le cas des plateformes de coursier-es », *Savoir/Agir*, vol. 54, n° 4, p. 31-40, <https://doi.org/10.3917/sava.054.0031>.
- Groux G., Mouriaux R. (1992), *La CGT : crises et alternatives*, Paris, Economica.
- Ires (2017), « Renouveau syndical : enjeux, stratégies et pratiques », numéro spécial, *Chronique internationale de l'IREs*, n° 160, décembre, <https://bit.ly/3FrkAmm>.
- Jan A. (2018), « Livrer à vélo... en attendant mieux », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3803>.
- Lebas C. (2019), « Carrière d'auto-entrepreneur et rapports (critiques) au travail : comment les coursiers à vélo font émerger des contestations », *La Revue de l'IREs*, n° 99, p. 37-61, <https://bit.ly/388DxOA>.
- Mias A. (2018), « "J'étais hyper-endetté, il fallait que je bosse". Nathan, fonctionnaire... et livreur à vélo », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.4206>.
- Nizzoli C. (2015), *C'est du propre ! Syndicalisme et travailleurs du « bas de l'échelle » (Marseille et Bologne)*, Paris, Puf.
- Nizzoli C. (2017), « Italie : du renouveau syndical sans stratégie ? », n° spécial, « Renouveau syndical : enjeux, stratégies et pratiques », *Chronique internationale de l'IREs*, n° 160, décembre, p. 130-142, <https://goo.gl/5rpdRK>.
- Nizzoli C. (2021), « Italie : le rôle des collectifs auto-organisés dans la représentation des livreurs à vélo », *Chronique internationale de l'IREs*, n° 173, mars, p. 63-74, <https://bit.ly/3M0aL10>.

- Pignoni M.-T. (2005), « Italie : le travail atypique entre autonomie et subordination, nouvel enjeu de la représentation syndicale », numéro spécial, « Précarisation de l'emploi et représentation syndicale », *Chronique internationale de l'ITRES*, n° 97, novembre, p. 84-96, <https://goo.gl/rkGG8v>.
- Pinto V. (2014), *À l'école du salariat. Les étudiants et leurs « petits boulots »*, Paris, Puf, <https://www.cairn.info/a-l-ecole-du-salariat--9782130595410.htm>.
- Pinto V., Cartron D., Burnod G. (2000), « Étudiants en fast-food : Les usages sociaux d'un "petit boulot" », *Travail et Emploi*, n° 83, p. 137-156, <https://bit.ly/3Pav4L6>.
- Tassinari A., Maccarrone V. (2017), « The mobilisation of gig economy couriers in Italy: Some lessons for the trade union movement », *Transfer*, vol. 23, n° 3, p. 353-357, <https://doi.org/10.1177/1024258917713846>.
- Tassinari A., Maccarrone V. (2018), « Le mobilitazioni dei fattorini della gig economy in Italia: Forme organizzative e implicazioni per la rappresentanza », *Quaderni Di Rassegna Sindacale*, n° 2, p. 75-90.
- Tassinari A., Maccarrone V. (2020), « Riders on the storm: Workplace solidarity among gig economy couriers in Italy and the UK », *Work, Employment and Society*, vol. 34, n° 1, p. 35-54, <https://doi.org/10.1177/0950017019862954>.

## Des salariés comme les autres ? La CGT au défi de la syndicalisation des autoentrepreneurs des plateformes de livraison de repas

Arthur JAN<sup>1</sup>

---

*Cet article s'intéresse à la façon dont les organisations syndicales historiques font face à l'émergence, depuis le milieu des années 2010, de plateformes numériques de « mise en relation » qui s'appuient sur le recours massif à des travailleurs juridiquement indépendants mais encadrés à distance par des outils informatiques. À partir d'une enquête sur l'expérience de syndicalisation de travailleurs de plateformes de livraison de repas par la CGT, nous montrons comment l'intégration de ces travailleurs a constitué un accélérateur d'évolutions doctrinales au sein de la centrale, marqué par un retour de la figure du « travailleur » dans ses discours. Nous mettons ensuite en évidence les hésitations qui traversent la confédération dans l'organisation de ces livreurs, entre expérimentation et inscription dans les structures existantes. Enfin, nous montrons les difficultés rencontrées par la CGT, dans un secteur initialement dépourvu de droit syndical et de mécanismes de négociation, à voir reconnaître sa légitimité à représenter les travailleurs de plateforme.*

Par une décision pénale prononcée le 19 avril 2022, le Tribunal judiciaire de Paris a condamné la plateforme de livraison de repas Deliveroo pour « travail dissimulé », qualifiant le recours de cette entreprise à des travailleurs indépendants « d'habillage juridique fictif »<sup>2</sup>. Parmi les parties civiles à ce procès, aux côtés des livreurs, étaient présentes plusieurs organisations

1. Doctorant en sociologie, Lise-Cnam, associé au CEET. Je tiens à remercier Cristina Nizzoli, Karel Yon, ainsi que l'ensemble des membres du comité de lecture de *La Revue de l'IREs* pour leurs relectures et commentaires avisés des versions successives qui ont permis d'aboutir à cet article.
2. Cette décision inédite dans un tribunal pénal fait suite à plusieurs décisions de juridictions civiles qui reconnaissent l'existence d'un lien de subordination entre des plateformes et leurs travailleurs. Pour le cas français, voir notamment l'arrêt du 28 novembre 2018 de la chambre sociale de la Cour de cassation, requalifiant en contrat de travail le contrat commercial d'un livreur de repas ; l'arrêt du 10 janvier 2018 de la Cour d'appel de Paris requalifiant le contrat commercial d'un chauffeur VTC en contrat de travail.

syndicales de salariés : la CGT, Solidaires ainsi que la CNT-SO, dont les plaidoiries ont insisté sur l'enjeu majeur que revêtait le procès pour les droits des travailleurs, au-delà de la seule entreprise et de la profession visée.

La présence à ce procès constitue une montée en puissance de la participation des organisations syndicales aux nombreuses actions juridiques qui ont été engagées à l'encontre des plateformes de livraison, mais également d'entreprises au modèle similaire, comme Uber dans le secteur du transport. Ces sociétés, apparues au milieu des années 2010, participent de l'émergence d'un « capitalisme de plateforme » (Snricek, 2016 ; Abdelnour, Bernard, 2018) promettant aux consommateurs des services instantanés et à la demande en s'appuyant sur des outils numériques. Une partie de ces plateformes, dont les sociétés de livraison sont devenues l'un des emblèmes, s'appuient sur un modèle reposant sur l'externalisation de tâches peu qualifiées à une masse de travailleurs recrutés sous un statut d'indépendant, qui a suscité d'importantes controverses. Ces sociétés se présentent en effet comme de simples « intermédiaires » entre des clients et des prestataires de service, dont elles coordonnent et encadrent pourtant l'activité par le biais d'outils numériques (accès au travail *via* une application et selon des statistiques de performance, géolocalisation, etc.). Ce statut d'emploi permet à ces entreprises de reporter sur les travailleurs les risques liés aux variations de l'activité et prive ces derniers d'une partie de la protection sociale dont bénéficient les salariés (congés, accès à l'assurance chômage, moindre prise en charge de la maladie et des accidents du travail, etc.).

Au-delà du statut d'emploi, les conditions de travail et de rémunération des livreurs de repas se sont progressivement dégradées au fil des années. Cette détérioration a participé à l'important *turn-over* que connaît le secteur, conduisant à un changement progressif de la population exerçant cette activité. Alors qu'elles ont d'abord attiré un public d'étudiants et de jeunes travailleurs séduits par leurs promesses de liberté et d'émancipation des contraintes du salariat (Jan, 2018 ; Lebas, 2019)<sup>3</sup>, l'enquête de terrain que nous avons menée montre que le modèle des plateformes repose désormais en grande partie sur l'enrôlement d'une main-d'œuvre de travailleurs étrangers, pour beaucoup sans titre de séjour. Cette évolution à la baisse n'a pas empêché l'essor du secteur, qui mobilise désormais près de 100 000 travailleurs<sup>4</sup>, en particulier au cours de la pandémie.

3. On retrouve des aspirations similaires chez les chauffeurs VTC d'Uber, voir Abdelnour et Bernard (2019a).

4. On s'appuie ici sur le nombre de 84 000 livreurs invités à s'exprimer lors des élections professionnelles des travailleurs de plateforme en mai 2022. Cette participation étant conditionnée à la réalisation d'au moins cinq prestations, pendant au moins trois mois, par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation entre juillet 2021 et décembre 2021. Même si l'identité des propriétaires de compte sur l'application de travail est fréquemment différente de celle de leurs usagers et qu'occasionnellement plusieurs livreurs peuvent utiliser le même compte, cet outil de mesure nous semble aujourd'hui le plus à même de fournir une approximation du nombre de livreurs travaillant activement pour des plateformes.

Mais cette dégradation a également suscité des contestations sociales régulières depuis 2015, en France (Lebas, 2019) comme dans de nombreux pays étrangers (Cant, 2019 ; Chesta *et al.*, 2019 ; Tassinari, Maccarrone, 2020 ; Nizzoli, 2021 ; Cini, Goldmann, 2021 ; Woodcock, 2021 ; Lei, 2021). Alors que ces luttes, fortement visibles dans l'espace public, ont trouvé un écho important dans la sphère médiatique, « l'ubérisation » a progressivement été constituée en problème public et a donné lieu à d'intenses batailles juridiques autour du statut des travailleurs, mobilisant des universitaires, des experts, des syndicalistes comme des administrations (Abdelnour, Julliard, 2022).

Au fil des actions collectives, le mouvement des livreurs s'est progressivement structuré, dans des collectifs parasyndicaux mais également au sein d'organisations syndicales, et principalement de la CGT, dont l'expérience d'organisation des livreurs de repas constitue à ce jour la principale tentative de syndicalisation de travailleurs de plateforme en France, sur laquelle nous nous centrerons dans cet article. Si, depuis la fondation du premier syndicat à Bordeaux en 2017 jusqu'à l'implantation à Paris en 2021, la centrale est parvenue à réunir en son sein huit syndicats de livreurs, cette intégration n'a pas été d'emblée évidente et a nécessité d'importantes évolutions internes.

La syndicalisation des travailleurs de plateforme représente en effet un enjeu important pour les grandes organisations syndicales. D'une part, l'émergence de ces sociétés s'inscrit dans la continuité d'un mouvement d'éclatement des collectifs et de précarisation du travail salarié auxquelles sont confrontées les organisations syndicales depuis plusieurs décennies et qui nourrit des tentatives d'implantation dans des secteurs d'emploi situés en dehors du salariat stable (Bouffartigue, 2008 ; Bérout, 2009 ; Nizzoli, 2015 ; Doumenc, 2019 ; Berthonneau, 2020) où le cœur de leurs effectifs reste concentré.

D'autre part, l'émergence de ces plateformes s'inscrit dans un mouvement de brouillage des frontières entre salariat et indépendance porté ces dernières années par l'essor du statut d'autoentrepreneur apparu en 2008 (Abdelnour, 2017). Les « nouveaux visages de la subordination » que constituent ces formes « d'allégeance dans l'indépendance » (Supiot, 2000) apparaissent comme un enjeu majeur pour les organisations syndicales, tant ils représentent une menace à la fois pour le droit du travail et pour les droits syndicaux associés au système de relations professionnelles, élaborés au siècle dernier dans le cadre salarial, qui leur octroient un rôle de représentant des travailleurs. Mais alors qu'ils se situent en dehors du périmètre historique du champ syndical (Bérout, 2015), leur intégration en son sein présente des défis importants, à la fois d'ordre symbolique et pratique.

Jeunes, précaires, pour une part croissante issus de l'immigration et souvent sans papiers, symboles des menaces qui pèsent sur le droit du travail, les travailleurs de plateforme offrent – y compris dans la sphère médiatique – un visage éloigné de la sociologie traditionnelle des syndiqués (Giraud *et al.*, 2018) et à l'image des transformations des emplois non qualifiés, marqués par la croissance des services à la personne (Avril, 2014 ; Siblot *et al.*, 2015) et de la logistique (Benvegnù, Gaborieau, 2020).

## Encadré 1

### L'enquête de terrain

Les données mobilisées sont issues d'une recherche conduite entre 2017 et 2022 dans le cadre d'un mémoire puis d'une thèse de doctorat en sociologie, qui ont permis de retracer les évolutions des conditions de travail des travailleurs de plateforme et de leurs formes de mobilisation et d'organisation collective.

Dans cet article, nous nous appuyons sur une enquête menée auprès de responsables syndicaux et de livreurs mobilisés. Le matériau comprend des entretiens avec treize responsables syndicaux à différents niveaux (union départementale, fédération, confédération), dont sept à la CGT qui est au centre de cet article. Deux de ces cadres ont été interrogés à deux reprises, en 2019 puis en 2022.

Nous nous appuyons également sur une enquête ethnographique – intermittente, mais au long cours – auprès de membres de trois petites structures (comportant 3 à 10 membres selon les périodes) créées par des livreurs mobilisés :

- le Collectif des livreurs autonomes de Paris <sup>1</sup> (Clap), créé en 2017, dont trois membres ont fait l'objet d'entretiens, et dont nous avons suivi de nombreuses activités militantes (manifestations, blocages, réunions, etc.) ;
- le Syndicat des coursiers de Gironde (SCVG-CGT) créé en 2017, dont quatre membres ont été interviewés, et dont nous avons pu observer une réunion ainsi que des échanges informels entre membres à plusieurs reprises ;
- le Scala-CGT, dont nous avons assisté à la création en 2019 et à plusieurs réunions, complétées par des entretiens avec cinq membres dont les quatre fondateurs. Ces deux dernières structures font partie des huit syndicats de livreurs que compte la CGT en 2022. Si la plupart des membres de ces structures sont des étudiants et jeunes travailleurs (diplômés de l'enseignement supérieur ou aux études universitaires restées inachevées, dans des domaines tels que le droit, les sciences sociales ou les langues), d'autres ont des parcours plus atypiques, l'un des principaux meneurs parisiens étant un ancien animateur socioculturel d'une cinquantaine d'années.

Par ailleurs, l'article mobilise des sources écrites telles que les documents d'orientation des congrès de la CFDT et de la CGT.

1. Depuis 2021, le Clap a été renommé « Collectif des livreurs autonomes de plateformes ».

À cet égard, les actions menées par la CGT pour intégrer ces travailleurs et les difficultés qu'elle a rencontrées nous offrent une opportunité d'interroger la façon dont les organisations syndicales adaptent leur corpus idéologique et leurs modes d'action aux transformations du monde du travail, tant sur le plan des statuts d'emploi que des propriétés sociales des travailleurs.

Pour ce faire, nous nous appuyons dans cet article sur une analyse des discours et pratiques des acteurs impliqués dans la structuration du mouvement des livreurs en France et sur une analyse textuelle de documents produits par la centrale qui attestent de certaines évolutions idéologiques (encadré 1).

Dans une première partie, nous mettons au jour les mutations idéologiques en cours au sein de la CGT, que l'adaptation à ces nouvelles formes d'emploi conduit à repenser sa conception du salariat, selon des catégories qui ne sont plus celles des normes juridiques existantes (I). Nous revenons ensuite sur le défi organisationnel qu'a représenté la structuration du mouvement, entre soutien à des initiatives existantes, création de structures *ad hoc* et tentatives de reproduction des formes organisationnelles traditionnelles de la CGT (II). Enfin, nous montrons les difficultés que rencontre l'organisation syndicale à se voir reconnaître comme représentante légitime des travailleurs de plateforme dans un secteur initialement dépourvu de droit syndical et de mécanismes de représentation et de négociation (III).

## **I. Redéfinir les frontières du champ syndical pour intégrer les travailleurs de plateforme**

Si la frontière entre salariat et indépendance n'était pas aussi nette au début du syndicalisme (Didry, 2016), les organisations syndicales se sont progressivement affirmées au cours du siècle dernier comme des organisations défendant des « salariés » subordonnés à des employeurs, cette figure prenant progressivement la place de celle du « travailleur » dans leur discours au tournant des années 1980 (Salem, 1993 ; Lefèvre, 1993).

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est dans le cadre du salariat que s'est construit un système de relations professionnelles qui a permis aux organisations syndicales d'être reconnues par les pouvoirs publics comme représentantes des travailleurs (d'abord de façon descendante puis au travers d'élections professionnelles depuis 2008). Elles se sont vu accorder des droits dans l'entreprise, à l'échelle des branches et au niveau national, codifiant la façon dont elles engagent des conflits ou des négociations tant avec les employeurs qu'avec l'État. Si des syndicats d'indépendants sont présents de longue date au sein des confédérations françaises – comme le Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon à la CGT

ou le syndicat interprofessionnel de la montagne à la CFDT, leur place est historiquement marginale dans le monde syndical, et semble d'ailleurs avoir été peu étudiée, à l'exception de travaux sur des travailleurs à la marge du salariat comme les bûcherons (Pigenet, 1993 ; Gros, 2014).

Cependant, depuis l'essor du statut d'autoentrepreneur apparu en 2008<sup>5</sup>, les syndicats se trouvent interpellés par la croissance de formes d'emplois indépendants précaires et peu qualifiés, qui se situent à la marge du salariat mais échappent à ses institutions. L'avènement d'entreprises telles que les plateformes de livraison, qui systématisent le recours à ce statut, interroge alors les organisations syndicales sur l'opportunité d'intégrer ces micro-entrepreneurs en leur sein et sur la façon d'adapter leur périmètre historique.

Alors que la littérature sur le renouveau syndical s'est surtout intéressée aux transformations des modes d'action, d'organisation ou de recrutement, les débats et propositions qu'a suscités l'émergence de ces nouvelles formes d'emploi au sein de la CGT offrent l'occasion d'insister sur le rôle d'élaboration théorique des organisations syndicales et sur la façon dont celles-ci tentent d'adapter leur doctrine et leur corpus revendicatif aux mutations du monde du travail.

Dans cette partie, nous revenons sur ces débats, qui ont conduit à un élargissement des frontières du champ syndical pour intégrer les travailleurs de plateforme et ont accéléré le retour de la figure du « travailleur » dans certaines organisations syndicales comme la CGT (I.1). La rencontre avec ces travailleurs participe alors à une évolution de la confédération sur le plan revendicatif, qui se traduit sous l'impulsion de quelques acteurs pionniers par le dépassement de la seule perspective de requalification des travailleurs de plateforme en salariés, au profit de la conquête de nouveaux droits communs pour tous les travailleurs (I.2).

### ***1.1. Le retour de la figure du « travailleur » à la CGT***

Déjà confrontés, au sein du monde salarial, aux difficultés générées par le développement de la sous-traitance et à la différenciation des statuts d'emploi qu'elle entraîne, plusieurs responsables syndicaux de la CGT s'interrogent alors sur la réponse à adopter face à l'émergence de cette nouvelle forme d'externalisation et à ces modes d'emploi qui reposent sur des travailleurs juridiquement non salariés. Les affrontements entre taxis et chauffeurs VTC, dès 2015, puis les premières manifestations de livreurs en 2016, attirent l'attention sur leurs conditions de travail et d'emploi.

Les responsables confédéraux que nous avons rencontrés témoignent de réflexions amorcées dès 2015-2016 à la confédération sur l'attitude à

---

5. En 2016, le régime de l'autoentrepreneur a fusionné avec celui de la micro-entreprise et ces deux termes sont désormais utilisés de manière indifférenciée par les administrations publiques.

adopter à l'égard des autoentrepreneurs, alors que le phénomène des plateformes commence à émerger.

Sur cette période, la commission exécutive vote en faveur de l'accueil des travailleurs de plateforme, et un secrétaire confédéral, chargé de l'Espace revendicatif, se voit attribuer le suivi du dossier. Un collectif confédéral sur les « nouvelles formes d'emploi » est alors créé et réfléchit à la façon dont la CGT pourrait inclure ces travailleurs. L'impulsion provient en grande partie du service juridique, dont la nouvelle responsable – qui deviendra en 2017 responsable de l'Espace revendicatif – incite la direction confédérale à agir face au risque que représentent ces nouvelles formes d'emploi pour les garanties du droit du travail, qui apparaissent déjà fragilisées par la loi El Khomri :

« Moi, je reviens de l'Assemblée nationale en 2015, et je deviens responsable du service juridique. Assez vite, cette question se pose à nous, en tout cas, moi, j'impulse le fait que le secteur juridique réfléchisse à ça (...). À l'Assemblée, il doit y avoir la loi Thévenoud qui se discute, sur les VTC et tout ça, je m'étais dit qu'il y avait un enjeu majeur. Et puis, il y a le précédent de la para-subordination en Italie, il y a l'Espagne, avec un sous-statut, donc on sent bien qu'il y a un mouvement global qui se dessine. Donc nous, on est très préoccupés par cette question-là, par la requalification, par qu'est-ce que c'est que ces nouveaux travailleurs, comment ça vient impacter le Code du travail et on se dit : "ça va être le moyen de l'affaiblir". »

Le service juridique obtient alors un aval pour engager des démarches pour faire face à l'émergence des travailleurs de plateforme. Cela se traduit d'une part par des réflexions sur le statut des travailleurs et sur les droits qui devraient leur être accordés. Cela conduit la CGT à s'impliquer dans les travaux du Groupe de recherche pour un autre Code du travail (GR-Pact) qui inclura dans ses propositions de réintégrer les travailleurs de plateforme dans un salariat élargi à la dépendance économique (GR-Pact, Dockès, 2017).

D'autre part, le service juridique se fixe l'objectif de créer du contentieux et de soutenir des démarches visant à requalifier les travailleurs de plateforme. À ce titre, la confédération s'engage comme partie prenante au premier procès contre une plateforme en France, avec pour objectif de le politiser et de montrer qu'au-delà des situations individuelles, l'intérêt général est mis en cause. Ce procès concerne la plateforme de livraison Take Eat Easy, que des livreurs ont attaquée après sa faillite en 2016. En 2018, la Cour de cassation leur donne raison et reconnaît qu'il existait un lien de subordination entre la plateforme et ses livreurs. Cette intervention syndicale en cassation, que l'on peut lire comme une volonté d'influencer la jurisprudence, masque toutefois une faible participation aux contentieux contre les plateformes, qui est resté essentiellement individuel et centré sur

la question de la qualification du contrat (Dirringer, 2021) avant le procès pénal de Deliveroo en 2022, et l'absence de procès engagés sur le droit collectif ou la reconnaissance des accidents du travail.

Signe de l'enjeu majeur que représente « l'ubérisation » et de sa transversalité, des réflexions sont également engagées à cette période par l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (Ugict-CGT), qui s'inquiète d'abord de l'émergence des plateformes dans le secteur des jeux vidéo, mais dont l'un des responsables rencontre également des livreurs de plateforme engagés, et incite la confédération à engager des démarches de plus grande ampleur pour syndiquer ces travailleurs.

Sur le plan doctrinal, les travaux engagés par le collectif confédéral aboutissent à une prise de distance avec les définitions juridiques du salariat et de l'indépendance. Pour inclure les travailleurs de plateforme, il s'agit de s'appuyer sur une conception élargie de la « subordination », pensée au-delà du contrat de travail ; y est alors inclus le critère de dépendance économique, alors que celui-ci avait été progressivement délaissé par la jurisprudence pour caractériser la subordination, comme l'explique la responsable de l'Espace revendicatif :

« Finalement, c'est quoi un travailleur, indépendant, pas indépendant ? Tout tourne autour de cette question de la subordination. Et là juridiquement, on voit qu'on s'est fait enfermer aussi, historiquement, il y a eu une option à un moment pour définir le salarié, entre celui qui était subordonné juridiquement, ou économiquement dépendant. Et finalement la notion de dépendance économique était beaucoup plus vaste et on a été battus à l'époque, quand je dis on, c'est le monde du travail, et ils ont retenu la définition de la subordination juridique. Et on se rend compte aujourd'hui que ce n'est vraiment pas la définition qui convient. »

Cet élargissement du groupe représenté par le biais de la dépendance économique est acté lors du Congrès de Marseille de la CGT en 2016, qui ouvre ses statuts aux autoentrepreneurs. Le document d'orientation issu de ce 51<sup>e</sup> congrès proclame ainsi dans sa 102<sup>e</sup> résolution la nécessité de « faire évoluer la syndicalisation au regard de l'hyper-précarité qui explose ainsi que des nouvelles formes de travail qui, sans avoir le statut de salarié, n'en sont pas moins soumises à un lien de subordination économique et de dépendance à une entreprise. Il nous faut donc réfléchir à toutes les formes d'organisations possibles, afin de pouvoir syndiquer les auto-entrepreneurs, les salariés sous statut de portage salarial, les formes "d'ubérisation" de l'économie <sup>6</sup>. »

6. Document d'orientation, 51<sup>e</sup> Congrès de la CGT, Marseille, 18-22 avril 2016, <https://bit.ly/3tC3g9c>.

Les réflexions qui accompagnent l'émergence des autoentrepreneurs et des travailleurs de plateforme marquent ainsi un retour de la figure du « travailleur » à la CGT (pour voir comment d'autres organisations syndicales se sont saisies de la question des travailleurs de plateforme, voir encadré 2).

Ces réflexions vont rapidement être mises à l'épreuve des préoccupations concrètes et des sollicitations des travailleurs de plateforme mobilisés. À la CGT, des premières initiatives de création de syndicats ou de soutien à des collectifs existants ont lieu à Paris et à Bordeaux en 2016-2017. Si la nécessité de syndiquer et d'organiser les travailleurs de plateforme est progressivement reconnue au sein de la CGT, cet accueil ne va pas de soi au moment de ces premières expériences. Le responsable de la fédération des services à la personne, qui apporte dès 2016 un soutien logistique et financier au Collectif des livreurs autonomes de Paris (Clap)<sup>7</sup>, témoigne ainsi de réticences et d'incompréhensions suscitées par le statut d'indépendant des livreurs :

« J'ai dit les autoentrepreneurs, peut-être qu'en fin de compte ce sont les nouveaux prolos et les syndicats devraient s'ouvrir à eux. J'ai immédiatement reçu quelques tomates bien mûres disant : "mais tu es fou, ce sont des patrons". Et puis petit à petit on a découvert les multiples facettes de l'auto-entrepreneuriat. »

Au niveau national, le secrétaire confédéral chargé du dossier fait état de questionnements similaires, auxquels s'ajoutent les difficultés suscitées par la concurrence des statuts, qui se traduisent par une réticence des professions directement menacées par l'émergence des plateformes – à l'instar des taxis – à accepter l'intégration de travailleurs perçus comme l'incarnation de la dégradation de leurs conditions de travail. À leurs yeux, soutenir et organiser les livreurs ou chauffeurs reviendrait à avaliser un modèle auquel ils s'opposent et constituerait un danger pour les garanties collectives qui existent dans le salariat.

## ***1.2. Tous salariés ? L'évolution de la CGT vers la défense de garanties collectives pour tous les travailleurs***

La rencontre avec les travailleurs de plateforme mobilisés et la création des premiers syndicats de livreurs sont l'occasion pour les dirigeants syndicaux de mesurer la distance à l'égard du syndicalisme dont certains témoignent, mais également l'hostilité ou la méfiance que beaucoup d'entre eux affichent quant à la perspective d'un retour dans le salariat, même lorsqu'ils conviennent de leur absence de véritable indépendance. L'enquête montre que cette perspective a parfois suscité des incompréhensions avec des syndicalistes acceptant de les soutenir au nom de leur situation

7. Nous revenons plus en détail sur les relations entre ce responsable syndical et ce collectif dans la deuxième partie de l'article.

de salarié déguisé. Au cours d'une réunion à laquelle nous assistons à Bordeaux entre des livreurs et un responsable de l'union départementale, celui-ci souligne la nécessité pour ses interlocuteurs de « bien expliquer [aux membres du bureau de l'union départementale] pourquoi vous ne souhaitez pas devenir salariés, parce que tous ne l'ont pas bien compris ». Un des membres du syndicat des coursiers de Gironde témoigne lors d'une conversation informelle avec nous de ces incompréhensions, déplorant que des militants âgés de l'union départementale soient venus à un rassemblement organisé par les livreurs en scandant qu'ils étaient des salariés déguisés.

À l'inverse, c'est la compréhension rapide de ces enjeux par le responsable de la fédération des services à la personne qui est mise en avant comme élément explicatif de leur rapprochement par un des porte-parole du Clap, Laurent <sup>8</sup> :

« Le responsable de la CGT Commerce et Services à la personne a vite compris, comme je lui ai expliqué, que les livreurs à vélo n'étaient pas des salariés comme les autres, qu'il ne fallait pas y aller en mode : "ouais les gars, il faut venir à la CGT, on va faire des manifs, on va manger des mer-guez, on va requalifier tout le monde". »

À l'échelon confédéral, la question des revendications à adopter à l'égard du statut se pose avec une plus grande vigueur après la création de la Coordination nationale des livreurs (CNL) à l'automne 2019. La volonté d'une partie des livreurs de ne pas être salariés est alors accueillie avec compréhension par les responsables confédéraux chargés du suivi du dossier, et en particulier par le responsable de l'Espace revendicatif, qui se montre sensible au rejet de la subordination de la part des livreurs et à leurs aspirations à l'autonomie. Dans l'entretien que nous menons avec elle, celle-ci indique en effet se reconnaître dans « ces jeunes de classes moyennes qui réinterrogent leur rapport au travail », et affirme que le rejet de la subordination et de la relation inégale entre salarié et employeur a constitué un des fondements de son engagement à la CGT au début des années 2000.

La prise en compte de cette réalité se traduit donc par une évolution sur le plan revendicatif, qui amène le collectif confédéral à défendre une extension des garanties du salariat et du droit du travail à l'ensemble du monde du travail, comme l'expose le secrétaire confédéral en charge du suivi des travailleurs des plateformes :

« Si à la CGT, on en reste à : "ce qu'il faut revendiquer, c'est la transformation en contrat de travail" et qu'on se bloque à cela, la jonction ne va pas se faire. (...) C'est une évolution. Parce que le schéma classique, c'est de dire, ce qui est juste juridiquement, que c'est du contrat de travail déguisé.

---

8. Les prénoms des enquêtés ont été modifiés.

Cela on ne le conteste pas. Après... que, du coup, cela requalifie globalement tous les travailleurs, c'est autre chose. C'est pour ça que nous, on dit : "autonomes, oui, mais avec la recherche de garanties collectives qui sont celles du Code du travail". Donc l'idée, que l'on demande à être reconnu comme salarié ou que l'on veuille rester indépendant, c'est d'être couvert dans les deux cas par des dispositions du Code du travail. Puisque le Code du travail peut s'adapter à des publics plus larges que le seul salariat. »

Pour tenter de concilier les aspirations à l'autonomie ou à l'indépendance des livreurs et la volonté de remettre en cause le détournement du statut d'autoentrepreneur par les plateformes, le collectif adopte trois principaux axes revendicatifs et d'action : le soutien aux livreurs souhaitant devenir salariés et l'appui aux procès en requalification ; l'obtention de droits supplémentaires pour les livreurs, même lorsqu'ils souhaitent rester indépendants (en matière de Sécurité sociale, de droits syndicaux, etc.) et l'appui à la création de coopératives de livraison, perçues comme un moyen d'offrir une plus grande autonomie aux travailleurs.

Alors que l'émergence des plateformes a d'abord été perçue sous l'angle des atteintes à la protection sociale – y compris par la plupart des organisations syndicales –, l'attrait qu'elles suscitent chez des travailleurs rejetant les hiérarchies du monde salarial conduit les responsables confédéraux membres du CNL à s'interroger plus largement sur la façon de répondre aux aspirations à l'autonomie au sein du monde du travail, comme le souligne la responsable de l'Espace revendicatif de la CGT :

« Pour moi, la réponse, c'était l'idée de péter cette définition du salariat, pour aller vers celle de travailleur auquel on donne des droits pour qu'ils entrent tous là-dedans, et de permettre à beaucoup plus de salariés d'être plus libres dans leur emploi et moins subordonnés. Finalement, ce Code du travail, on va l'appliquer à beaucoup plus de gens, et par contre on va aller chercher plus de liberté pour les gens dans leur rapport au travail. Et donc en fait, on inverse le problème, ce qui me semblait intéressant. Ce sont les autres salariés qu'on vient bousculer, en disant : "et vous, vous ne voudriez pas plus de liberté ?" Ils sont venus réinterroger ce que voulaient les salariés plutôt que l'inverse. »

Au sein de l'organisation, cette orientation conduit les responsables confédéraux en charge du dossier à proposer à l'occasion du Congrès de Dijon, en 2019, une modification de la revendication historique d'un « nouveau statut du travailleur salarié », pour adopter celle d'un « nouveau statut du travail », qui inclut l'ensemble des travailleurs. Aux yeux de la responsable de l'Espace revendicatif, la réactualisation et l'élargissement de la revendication ancienne du nouveau statut du travailleur salarié (NSTS), dont l'objectif est d'attacher les droits à la personne dans le cadre d'une sécurité sociale professionnelle prise en charge par les employeurs

## Encadré 2

### Une dynamique contrastée : l'intégration des « *freelance* » à la CFDT

La CGT n'est pas la seule confédération à tenter de prendre en compte l'émergence des travailleurs « ubérisés ». Des expériences de syndicalisation ont ainsi été menées par FO et la CFDT avec des chauffeurs VTC (Abdelnour, Bernard, 2019b). Cette dernière a également syndiqué des livreurs de repas à Angers, de même que Sud-Solidaires à Paris.

À l'instar de la CGT, les deux autres grandes confédérations remettent la figure du « travailleur » au goût du jour dans leur discours, justifiant ce changement par des recours à l'histoire et aux débuts du syndicalisme, où les syndiqués n'étaient pas tous des salariés.

Au sein de la CFDT, l'intégration des travailleurs de plateforme se fait toutefois sur des bases contrastées avec celles de la CGT, s'inscrivant dans la continuité de sa volonté de défendre un « syndicalisme de services ». Si la CGT s'intéresse aux travailleurs de plateforme parce qu'elle considère qu'ils ne sont pas de vrais indépendants, c'est précisément parce qu'elle estime qu'ils sont indépendants que la CFDT s'adresse à eux, dans le cadre d'une réflexion plus large qui porte sur les travailleurs « *freelance* » et les « solos ».

Sur la base du constat formulé depuis les années 2000 par la Fédération Conseil, Communication, Culture (F3C) de l'émergence d'une population d'indépendants non employeurs dépourvus de capital et de protection sociale, la centrale réfléchit depuis cette période à la façon de répondre aux problématiques de ces travailleurs et de proposer des services adaptés à leurs besoins. Aux yeux des cadres cédétistes rencontrés, la nécessité de s'adresser à ces travailleurs est d'autant plus grande que la frontière entre salariat et indépendance serait de plus en plus ténue, tant sur le plan des statuts d'emploi que des trajectoires individuelles marquées par le cumul d'activité et le passage d'un statut à l'autre.

L'émergence des travailleurs de plateforme va jouer au sein de la CFDT un rôle d'accélérateur de ces évolutions conduisant, sous l'impulsion de la F3C, à l'adoption à 92 % d'un amendement déposé au texte du Congrès de Rennes de 2018 où la CFDT proclame accueillir et organiser les travailleurs « *freelance* », catégorie qui inclut les travailleurs des plateformes numériques.

Dès 2016, la CFDT crée également la plateforme « Union », qui propose aux travailleurs indépendants qui y adhèrent une offre de service et un appui pour la défense de leurs droits. Constituée en association en 2020, elle devient l'« Union des indépendants » et noue un partenariat en 2021 avec l'Union des autoentrepreneurs qui se donne pour objectif la promotion du régime de l'autoentrepreneur. Si elle a d'abord été conçue pour s'adresser aux travailleurs qualifiés, cette association s'est progressivement impliquée dans l'organisation des livreurs et chauffeurs de plateforme, d'abord avec le soutien local apporté par la CFDT du Maine et Loire au « Collectif de l'union des livreurs indépendants à vélo » (ULIV) d'Angers suite à une mobilisation en 2020, puis en participant activement à la campagne pour les élections professionnelles des travailleurs de plateforme en mai 2022.

(Grimault, 2008), apparaît alors comme un moyen de « détendre le lien de subordination » en modifiant le rapport de force avec les employeurs, et de répondre aux aspirations à l'autonomie des travailleurs. Cette demande suscite toutefois des réticences de la part d'une partie des membres de l'organisation syndicale, craignant que ce « nouveau statut du travail » ne remette en cause le statut de fonctionnaire. Le document d'orientation issu du congrès franchit toutefois un pas supplémentaire dans la prise de distance avec les catégories juridiques existantes au profit d'une conception marxiste du salariat comme rapport social d'exploitation, affirmant la nécessité de « s'extraire des définitions imposées, que ce soit celles de salariés et salariées, d'indépendants » pour garantir des droits à « celui qui n'a pas la pleine maîtrise de son activité, sachant que quelqu'un d'autre tire profit de son travail <sup>9</sup> ».

Cette revendication d'une refonte large du Code du travail est également portée par la CGT dans les institutions publiques où elle est consultée. Elle motive l'absence de soutien direct apporté à la proposition de loi déposée en septembre 2020 par le Parti communiste au Sénat, qui visait à requalifier les travailleurs de plateforme en salariés, perçue par les responsables confédéraux rencontrés comme trop peu ambitieuse, bien qu'ils s'accordent sur le fait qu'elle réponde à une urgence immédiate. L'influence d'une poignée d'acteurs syndicaux et l'expérience de syndicalisation de ces travailleurs qu'ils ont mené avec les livreurs de plateforme ont ainsi participé à une accélération de l'évolution doctrinale de la CGT sur les questions de protection sociale et de statut d'emploi, conduisant la centrale à renouer avec la figure du « travailleur » avant tout défini par la dépossession de sa force de travail.

## **II. « S'adapter aux travailleurs ? » : l'organisation des livreurs par la CGT entre expérimentation et reproduction des structures existantes**

Au-delà des évolutions idéologiques, le statut d'indépendant des livreurs et l'absence de relations professionnelles instituées constituent également un défi sur le plan de l'organisation interne et du déploiement syndical pour les confédérations. En effet, les controverses autour du champ d'activité des plateformes de livraison, qui se présentent avant tout comme des entreprises du numérique, et les problématiques communes que partagent les livreurs avec des travailleurs de plateforme dans d'autres secteurs, interrogent sur les modes de structuration pertinents des travailleurs de plateforme au sein de l'organisation. Par ailleurs, en l'absence de prise en charge

9. Document d'orientation, 52<sup>e</sup> Congrès de la CGT, Dijon, 13-17 mai 2019 ; compte rendu dans *Le Peuple*, <http://bit.ly/3X4H8BD>.

de l'activité syndicale par l'employeur, la question des ressources allouées au militantisme constitue un enjeu majeur pour les syndiqués, dans ce secteur précaire marqué par un fort *turn-over*.

Au regard de l'absence d'adéquation évidente avec les structures traditionnelles de la CGT, la syndicalisation de ces travailleurs réactualise les débats au sein de la centrale sur le rôle dévolu aux différents échelons et sur le mode d'organisation pertinent pour prendre en compte ces travailleurs. Ici, nous montrons que les premières initiatives d'organisation des livreurs se situent à des échelons différents de l'organisation et sont avant tout le produit des trajectoires et des conceptions du syndicalisme de leurs initiateurs (II.1). Nous revenons ensuite sur la création au sein de la confédération d'une structure dédiée aux livreurs ainsi que de mécanismes de financement de leur activité, puis sur leur disparition (II.2). Cela nous permet de mettre en évidence les hésitations qui traversent la CGT entre la mise en place de modes d'organisation et l'allocation de ressources spécifiques à ces travailleurs et la volonté de les inscrire dans les formes d'organisation traditionnelles de la centrale (II.3).

### **II.1. Des expériences pionnières de soutien à des collectifs et de syndicalisation de livreurs**

En l'absence d'orientations nationales en la matière et de structure dédiée pour les recevoir, la syndicalisation des livreurs par la CGT s'est d'abord faite selon les arrangements locaux, liés aux initiatives adoptées par des structures ouvertes à la syndicalisation des travailleurs de plateforme et par des livreurs à la recherche d'un soutien. En conséquence, à Paris, les livreurs ont été soutenus – sans créer de syndicat – par la fédération des services à la personne, qui a également appuyé et financé d'autres syndicats hors de Paris, tandis qu'à Bordeaux et Nantes, les syndiqués se sont regroupés au sein de l'union départementale. À Lyon, c'est d'abord aux comités Chômeurs et précaires que les livreurs se sont adossés, avant de rejoindre l'union départementale. Les deux premières initiatives, sur lesquelles nous revenons spécifiquement, ont lieu à Paris et à Bordeaux en 2016-2017.

Dans la capitale, le Collectif des livreurs autonomes de Paris (Clap) est fondé au printemps 2017 par une dizaine de livreurs, après des échanges sur les réseaux sociaux entre plusieurs d'entre eux et une manifestation organisée le 15 mars 2017. Très médiatisé, ce collectif qui tient à maintenir son caractère associatif bénéficie rapidement de l'appui de plusieurs organisations syndicales : la fédération Sud Commerces et Services – où deux livreurs sont syndiqués individuellement, ainsi que la fédération des services à la personne de la CGT. Cette collaboration est facilitée par le fait qu'une partie des fondateurs du collectif avaient des expériences syndicales ou politiques antérieures (Borghi *et al.*, 2021). L'appui de la fédération cégétiste

trouve son origine dans la rencontre entre l'un des initiateurs et principaux animateurs du Clap et le responsable de cette fédération, au moment du mouvement d'opposition à la loi El Khomri au printemps 2016. Ce responsable décide alors de fournir un soutien logistique et matériel au Clap (tracts, banderoles, prise en charge des déplacements, mise à disposition de salles, transmission de contacts avec la presse, etc.).

Alors que des collectifs similaires voient le jour dans d'autres villes en 2016-2017, à la suite de la faillite de Take Eat Easy et aux premiers changements de tarification de Deliveroo, ce responsable fédéral facilite également le financement et l'organisation de rencontres nationales permettant à ces structures de se coordonner.

À Bordeaux, l'un des membres du collectif local, déçu du « manque d'organisation » de celui-ci, décide à la fin de l'année 2016 de prendre contact avec les organisations syndicales de sa ville. Après avoir essuyé un refus de la part d'une autre organisation syndicale, lié à son statut d'indépendant, il reçoit un accueil favorable au sein de l'union départementale de la CGT. Pendant plusieurs mois, le permanent chargé de la vie syndicale permet alors à un petit groupe de livreurs de se réunir dans les locaux de la CGT et de bénéficier d'un appui pour leurs activités militantes. En mars 2017, au cours d'une réunion où sont présents plusieurs responsables confédéraux ainsi que de la fédération des transports, les cadres de la CGT proposent aux livreurs de créer le premier syndicat CGT des coursiers à vélo en France, ce qu'une partie d'entre eux acceptent.

Dans ce contexte, le soutien précoce apporté par la fédération des services à la personne et l'union départementale bordelaise, ainsi que les configurations organisationnelles qui en résultent peuvent en partie s'expliquer par les trajectoires et les conceptions du syndicalisme des responsables syndicaux qui ont accueilli les livreurs et des livreurs militants qui les ont contactés. À Paris, le responsable fédéral est depuis longtemps confronté à des populations de travailleurs précaires éloignés du syndicalisme dans le secteur des services à la personne. Persuadé de la nécessité d'apprendre des modes d'organisation associative, il s'inspire dans son soutien aux livreurs d'une expérience de soutien à des assistantes maternelles initialement non syndiquées. Il justifie son appui par la nécessité d'engager des démarches auprès de travailleurs éloignés du syndicalisme sans les contraindre à adopter les pratiques de la CGT. L'attitude compréhensive qu'il adopte à l'égard de la volonté des membres du collectif de garder leur indépendance vis-à-vis du monde syndical participe ainsi à maintenir pendant plusieurs années une collaboration étroite – mais peu visible – entre une association parasyndicale et une structure cégétiste.

À Bordeaux, le responsable de la vie syndicale, ancien postier, inscrit spontanément l'émergence des plateformes dans la continuité d'un

processus d'externalisation et de développement de la sous-traitance dont il est déjà familier à La Poste, désormais propriétaire de la plateforme de livraison Stuart. La proximité qu'il tisse spontanément entre ces logiques semble aller à l'encontre de la thèse d'une déconnexion de permanents issus du public avec les nouvelles formes d'emploi (Piotet, 2009) comme explication de l'absence de démarche de syndicalisation envers ces travailleurs.

## **II.2. Des initiatives locales à l'impulsion confédérale : la création de la Coordination nationale des livreurs**

Parallèlement à ces initiatives locales, plusieurs cadres au sein de la confédération s'impliquent dans la lutte contre les plateformes, à travers les actions juridiques que nous avons évoquées plus haut mais également en suivant de près les expériences locales de syndicalisation. C'est notamment le cas du secrétaire confédéral chargé du dossier et de la responsable du service juridique puis de l'Espace revendicatif. À l'automne 2019, à l'issue d'une manifestation contre la réforme des retraites où la confédération a proposé aux livreurs de prendre la tête du cortège, une réunion a lieu entre des livreurs militants de plusieurs villes – syndiqués ou non – et des responsables confédéraux, en présence du secrétaire général de la CGT, Philippe Martinez. À l'issue de cette réunion, la confédération impulse la création d'une Coordination nationale des livreurs (CNL). Cette nouvelle structure doit réunir les responsables confédéraux chargés du dossier (élu et conseillers), les syndicats de livreurs ainsi que les unions départementales dont ils relèvent et la fédération des transports à laquelle ils se voient rattachés. Alors que la fédération des services à la personne avait initialement joué un rôle important dans le soutien à ces travailleurs, c'est finalement la fédération des transports qui a été retenue pour les accueillir. Si dans les entretiens menés avec eux, les responsables confédéraux restent évasifs sur les débats internes qui ont conduit à cette décision, ils défendent la volonté de rattacher les travailleurs de plateforme, dans le cadre des négociations qui suivront les élections, à la convention collective nationale des transports routiers activités auxiliaires du transport, dont dépendent les chauffeurs-livreurs salariés <sup>10</sup>.

Cette nouvelle étape procède ainsi à la fois à une rationalisation par rapport aux premières initiatives – avec le rattachement à une fédération et aux unions départementales, la création de syndicats dans les endroits où ils n'existaient pas – en même temps qu'à la création d'une structure *ad hoc* sous impulsion confédérale. La responsable chargée de l'Espace revendicatif joue un rôle crucial dans la mise en place de cette structure à l'échelon confédéral, qui constitue une exception dans le fonctionnement

10. La convention collective des transports précise en effet que : « Le coursier sur véhicule non motorisé relève des mêmes règles générales que l'ensemble des coursiers ».

de l'organisation<sup>11</sup>. Comme elle nous l'explique, la mise en place de cette structure est justifiée par la nécessité de mettre en réseau des syndiqués isolés pour faciliter le déploiement syndical et par l'importance de coordonner les différents échelons cégétistes et d'associer des structures territoriales encore peu impliquées sur le sujet aux réflexions en cours sur cet enjeu nouveau, perçu comme essentiel :

« C'était une anomalie totale, y compris statutairement, mais il fallait qu'il y ait une impulsion confédérale parce qu'ils n'étaient nulle part, quoi. (...) Et puis surtout, je pense que ça a été un accélérateur de folie, parce que les UD ne savaient pas trop comment gérer, donc ça pour moi c'est crucial pour aider à la structuration, et l'autre truc crucial c'est qu'il fallait vraiment qu'il y ait une pensée sur cette plateformesation, sur l'ubérisation, qui soit effective, et il ne fallait pas que soit une pensée déconnectée dans trois bureaux de conseillers confédéraux, il fallait que ça se fasse avec eux évidemment. »

Cette structure *ad hoc* est accompagnée de la mise en place temporaire de mécanismes de financement du temps militant, visant à accélérer le déploiement syndical.

### **II.3. Financer le travail militant : bricoler des heures de délégation**

Si les syndicats ont d'abord mis à disposition des livreurs des locaux, des moyens pour des tracts, des contacts avec la presse, ils ont rapidement été confrontés à des demandes de prise en charge financière du temps dédié à l'action militante, les plateformes échappant à l'obligation qui incombe à l'employeur de prendre en charge l'activité syndicale. Ces demandes n'émanent pas seulement de collectifs extérieurs comme le Clap, mais également d'une partie des livreurs syndiqués, qui s'impliquent bénévolement dans la cause parfois au détriment de la rémunération qu'ils pourraient engranger en travaillant, et qui souhaitent le dédommagement d'heures de « délégation », perçues comme une reconnaissance d'un travail militant parfois fastidieux ou un moyen de dédier davantage de temps à la lutte.

Accorder de tels fonds présente toutefois plusieurs difficultés pour la CGT. Sur le plan symbolique, d'abord, la prise en charge par le syndicat d'heures de « délégation » reviendrait à se substituer aux plateformes dans des obligations que l'on espère leur voir reconnaître. Ensuite, des interrogations pèsent sur la façon de calculer les cotisations des livreurs pour contribuer à l'activité syndicale et sur la légitimité interne dont disposeraient les militants auxquels un tel financement serait accordé. Les propos d'un des initiateurs, et secrétaire actuel du syndicat des coursiers à vélo de

11. Cette initiative originale peut malgré tout être rapprochée d'autres collectifs réunis à l'échelle nationale en dehors des structures territoriales et professionnelles, comme le Collectif jeunes ou bien le Comité national des travailleurs privés d'emploi et précaires.

Gironde, CGT, tenus en juin 2018, témoignent de la difficulté à faire exister un militantisme syndical en dehors du cadre salarial et des mécanismes de représentation et de légitimation qui y sont institués :

« C'est un principe d'adhésion – cotisation. Le fait qu'il y ait beaucoup de gens, cela permet de financer tout ça. Et nous, c'est un peu compliqué, parce qu'il y a un *turn-over* important, beaucoup de gens ne veulent pas payer. (...) La discussion qu'on a, c'est comment on trouve l'argent, comment le syndicat s'organise aussi, comment est-ce qu'on organise des élections ? Parce que là, je comprends qu'ils aient peur. On leur dit : "on va prendre des salariés qui ne seront pas forcément élus au début, parce que ce sera leur premier travail d'organiser des élections." Parce qu'à l'heure qu'il est, on est incapables d'organiser des élections équitables pour payer ensuite des permanents. »

Ces difficultés vont cependant être en partie surmontées à partir de l'automne 2019, à l'issue de la réunion qui suit la manifestation contre la réforme des retraites du 24 septembre (voir *supra*). Selon la responsable de l'Espace revendicatif, ce sont les velléités de création de syndicats par plusieurs d'entre eux au cours de cette réunion qui ont convaincu la confédération de la nécessité de créer la CNL et d'octroyer des moyens financiers à la lutte des livreurs.

« On a quand même très vite presque une dizaine de villes concernées, de syndicats qui tentent de se monter, ça a pris hyper vite avec une dynamique, donc moi l'idée, et [le secrétaire confédéral chargé du dossier], il était tout de suite OK, et le bureau aussi, c'est de dire : "donnons-leur des moyens en fait", c'est un truc à part, spécial, ils n'ont pas de moyens, il faut les aider à se monter, les aider à travailler bien avec les UD, donc on leur propose de leur donner des moyens. »

Concrètement, au niveau national, la CGT met en place deux contrats à mi-temps pendant un an pour des livreurs syndiqués, recrutés comme des « chargés de mission » responsables du développement syndical. Ces postes sont attribués au secrétaire du syndicat des coursiers de Gironde et à celui de la CGT Livraison deux-roues de Lyon. Face aux conflits de légitimité qui traversent alors le groupe des livreurs, ces précautions témoignent de la volonté d'insister sur le fait que ces salariés, non élus, n'auront pas vocation à devenir des « porte-parole » ou des représentants », mais qu'ils visent à offrir un « appui technique » au collectif.

À l'échelon local, la confédération s'engage à financer des heures de « délégation » syndicale aux livreurs, *via* le Fonds national interprofessionnel qui est mis à disposition des unions départementales pour le déploiement syndical. Si dans la pratique, l'utilisation de ce fonds pourra donc permettre la prise en charge d'heures de permanence auprès des travailleurs, l'élu confédéral chargé du dossier insiste pour souligner qu'il s'agit d'une

« visée politique de renforcement des syndicats », et non pas de prendre en charge des dépenses de fonctionnement qui elles, ont vocation à être financées par les cotisations des adhérents.

À travers la mise en place de ces mécanismes, la CGT a donc tenté de répondre à la demande de ressources d'une partie des syndiqués et d'accélérer le développement syndical en adaptant l'usage originel de certains de ses fonds propres et en tentant de prévenir le risque de controverses que pourrait susciter l'octroi de postes à des militants non élus.

Ces moyens témoignent de la volonté de financer et de renforcer des activités auparavant réalisées bénévolement par des livreurs militants (médiation, présence dans les institutions, appui à la création de syndicats dans de nouvelles villes, etc.). Cette stratégie contraste avec celle adoptée par d'autres organisations syndicales, dont les permanents syndicaux et salariés s'impliquent plus directement dans des démarches de syndicalisation par l'offre de services, comme la CFDT en France ou la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL, Confédération générale italienne du travail) en Italie (Borghi *et al.*, 2021 ; Nizzoli, dans ce numéro) ou bien dans le lancement de campagnes d'organisation et de mobilisation des travailleurs, comme l'Independent Workers' Union of Great Britain (IWGB, Syndicat des travailleurs indépendants de la Grande-Bretagne) au Royaume-Uni (Woodcock, Cant, 2022).

À l'issue de cette expérimentation, notre enquête indique que si les deux emplois à temps partiel ont bien été mis en place pendant un an et ont permis à leurs occupants de dédier un temps important à des réunions nationales et à des rencontres avec des livreurs mobilisés dans de nombreuses villes, ils n'ont pas été renouvelés après cette première année. Par ailleurs, les fonds mis en place pour dédommager l'activité syndicale au niveau local n'ont pas été sollicités. Au niveau confédéral comme au niveau local, certains enquêtés avancent la conception désintéressée de l'engagement d'une partie des militants qui auraient refusé de voir payé le temps consacré à cette activité. D'emblée conçue comme provisoire, la CNL a progressivement perdu sa spécificité, le collectif des livreurs étant intégré en 2022 à la fédération des transports de la CGT.

Si le non-renouvellement des deux contrats s'explique en partie par les trajectoires de leurs occupants, qui ne souhaitent pas poursuivre dans cette activité, la fin de cette expérimentation organisationnelle et financière trouve également son origine dans les différences de conception du syndicalisme des membres de la CNL. Les trajectoires des deux principaux porte-parole des livreurs syndiqués – et titulaires des deux contrats – illustrent cette opposition. Le premier, 30 ans, titulaire d'un master de gestion de projets humanitaires, investi dans plusieurs associations humanitaires avant son engagement syndical et fondateur d'une coopérative de

livraison en parallèle de celui-ci, regrette que la CGT soit trop attachée à ses modes d'organisation traditionnels, qu'elle ne travaille pas davantage en lien avec le secteur associatif et qu'elle ne s'inspire pas de ses méthodes de « gestion de projet ». Il déplore le rattachement à la fédération des transports et les faibles moyens alloués par la confédération à la lutte. Le second, 25 ans, possède un master de science politique orienté vers les métiers de la représentation et l'action syndicale, milite aux Jeunesses communistes en parallèle de son implication dans l'union locale de Lyon et dans la lutte des livreurs. De son côté, il se montre attaché aux modes d'organisation de la CGT et s'oppose à une professionnalisation militante qui serait détachée de l'activité de travail. Livreur à temps partiel depuis 2018, passé par Deliveroo, Just Eat puis par une PME de messagerie urbaine, il estime nécessaire que les syndicalistes se maintiennent dans l'activité de travail, pour qu'ils éprouvent les mêmes conditions et partagent les mêmes intérêts que les travailleurs qu'ils défendent.

Après des initiatives locales émanant d'échelons et d'organisations diverses et des hésitations sur les modes d'organisation à adopter, la CGT a donc mis en place des structures *ad hoc* pensées pour répondre aux problématiques spécifiques des livreurs, avant que les décisions collectives ne penchent vers un reversement dans les structures historiques de la centrale. Celui-ci coïncide avec un départ de la lutte d'une partie des meneurs historiques, qui peinent à trouver des successeurs aussi investis.

### **III. Des syndicats sortis du jeu ? Conflits de légitimité pour la représentation des travailleurs de plateforme**

Si l'émergence des travailleurs de plateforme a conduit les organisations syndicales à s'interroger sur leur périmètre d'action et sur leurs revendications quant au salariat, elles font également face à un champ professionnel dépourvu de droit syndical ainsi que de mécanismes de négociation et de représentation des travailleurs. En l'absence d'élections professionnelles – jusqu'en mai 2022 –, et de dialogue social institué, les syndicats parviennent difficilement à se voir reconnaître le rôle de représentant légitime des travailleurs de plateforme à même de négocier en leur nom.

Cette légitimité est d'abord contestée « par le haut », les organisations syndicales se heurtant à l'unilatéralisme des pouvoirs publics (III.1) et des plateformes (III.2), dans le secteur de la livraison comme dans celui des VTC. Mais leur reconnaissance « par le bas » reste également fragile, puisque les syndicats se voient concurrencés par d'autres formes d'organisation dans leur prétention à représenter la « cause » des travailleurs de plateforme (III.3).

### **III.1. Les organisations syndicales face à l'unilatéralisme des pouvoirs publics**

Depuis l'émergence des plateformes, les décisions adoptées par les pouvoirs publics en France ont essentiellement consisté à sécuriser leur modèle. Cela s'est notamment traduit par la tentative, censurée par le Conseil constitutionnel, en 2018 (*via* un amendement du député Aurélien Taché à la loi « Avenir professionnel ») puis en 2019 (dans la « Loi d'orientation des mobilités » (LOM)), d'instaurer la possibilité pour les plateformes de mettre en place des « chartes sociales » signées avec les livreurs, qui attesteraient d'une présomption d'indépendance en échange d'une protection sociale accrue.

Tout au long du processus, les organisations syndicales se heurtent à l'absence d'institutions de représentation du personnel et de mécanisme formel de négociation, ainsi qu'à l'unilatéralisme des services de l'État, qui cherchent à construire la régulation du secteur en priorité en lien avec le monde économique et les représentants des plateformes. Cette volonté de contournement est regrettée par le secrétaire confédéral CGT chargé du suivi des travailleurs de plateforme, qui déplore que les ministères du Travail et des Transports ne se contentent que d'une consultation de forme des organisations syndicales :

« Ces ordonnances-là [sur la représentation des travailleurs de plateforme], elles partaient dans les tuyaux le lundi, on a été consultés le vendredi. On voit bien que sur le *timing*, on est sur une consultation de forme, parce que la loi oblige en matière sociale à la consultation des organisations syndicales, mais les trucs étaient fixés. Et on était les derniers à être consultés, et ça nous a été clairement dit aussi, les organisations de salariés. En premier, on a consulté les plateformes. »

Ce sentiment d'être court-circuité par des acteurs privés se retrouve également du côté de la CFDT, dont la secrétaire générale adjointe dénonce les négociations en coulisse entre l'État, les plateformes et des acteurs privés comme l'Institut Montaigne et pointe « un problème de légitimité de savoir qui parle au nom de quoi, qui parle au nom de qui ».

Au fil des années et des projets de loi, une réglementation sociale du secteur se met en place. Dès 2016, l'article 60 de la loi El Khomri octroie formellement le droit de grève aux travailleurs de plateforme en prévoyant « le droit pour les travailleurs indépendants d'entrer dans "un mouvement de refus concerté de fournir leurs services" (...) sans être l'objet de sanctions et sans ruptures des relations avec la plateforme ». Lors des commissions ou des groupes de travail où elles sont conviées par les pouvoirs publics ou par des groupes de réflexion en vue de l'écriture de rapports ou de projets législatifs, les organisations syndicales sont auditionnées au même

titre (et régulièrement *a posteriori*) que des collectifs comme le Clap, mais également que des organisations patronales comme la Fédération nationale des autoentrepreneurs (FNAE). Si celle-ci ne dispose pas d'implantation locale, elle a en revanche été conviée par les plateformes et par les pouvoirs publics en vue d'établir les modalités futures du dialogue social dans ces secteurs.

Cette mise en concurrence s'est concrétisée lors des premières élections professionnelles dédiées aux livreurs et chauffeurs de plateforme, planifiées par l'ordonnance du 21 avril 2021 qui faisait suite à la remise du rapport Mettling au gouvernement. Ces élections, qui ont eu lieu en mai 2022, marquent une institutionnalisation de la représentation des travailleurs de plateforme, sous la forme d'une troisième voie entre salariat et indépendance, puisqu'elles ont opposé des organisations d'employeurs (la Fédération nationale des transports routiers et la Fédération nationale des autoentrepreneurs) aux syndicats de salariés, le Clap ayant de son côté renoncé à s'y présenter en dénonçant une « supercherie ». La FNAE, qui a obtenu 28,45 % des voix de ce scrutin marqué par une très faible participation de 1,83 % y a ainsi obtenu le titre d'organisation représentative aux côtés de la CGT (27,26 %) et de l'Union des indépendants créée par la CFDT (22,32 %).

Si plusieurs membres impliqués dans la CNL étaient hésitants à participer à ces élections, par peur de légitimer cette troisième voie et de cautionner les modalités de négociation floues – excluant la protection sociale – qui en résultent, d'autres ont estimé qu'elles constituaient un moyen de mettre un pied dans la porte et de forcer les plateformes à négocier.

### **III.2. Les syndicats confrontés au contournement des plateformes**

À ce contournement dans la décision publique s'ajoute la difficulté à se voir reconnaître comme des représentants légitimes par les plateformes et à négocier au nom des travailleurs de plateforme. Dans un communiqué de presse publié en août 2018 <sup>12</sup>, la plateforme Deliveroo dénonce ainsi les « informations mensongères diffusées par des “porte-parole” de livreurs ne collaborant pas avec Deliveroo ». Les livreurs syndiqués peinent également à obtenir des rendez-vous avec les responsables des plateformes, ce qui engendre un sentiment d'impuissance et d'effacement du pouvoir. Lorsqu'ils y parviennent, comme ce fut le cas à la suite d'un « Tour de France » organisé par un groupe de livreurs bordelais syndiqués à la CGT en septembre 2019 pour venir interpellier la direction parisienne de Deliveroo, ils sont reçus comme « livreurs » et non pas comme représentants ou comme syndicalistes, le secrétaire du syndicat se voyant dans un premier

12. « 9 faits importants à savoir à propos de Deliveroo en France », Communiqué publié par Deliveroo le 11 août 2017.

temps refuser l'accès à la réunion au motif qu'il ne travaille plus pour l'entreprise.

Depuis sa création, la plateforme préfère aux syndicats historiques des modalités de dialogue social *ad hoc* et a mis en place des dispositifs de communication et de consultation « directe » avec les livreurs, qui contournent les corps intermédiaires institués. Cela a d'abord pris la forme de sondages adressés aux livreurs, dont les résultats rendus publics démentaient les critiques adressées par les organisations militantes, témoignant de la satisfaction des livreurs. Dans de nombreuses villes, Deliveroo a également mis en place plusieurs fois par an des rencontres informelles, les « Roo Cafés », où des représentants locaux de la plateforme recevaient les livreurs pour répondre à leurs questions. À partir de février 2020, l'entreprise crée le « Forum Deliveroo », composé de 25 livreurs élus par leurs pairs, invités à « échanger » tous les trois mois avec la direction de l'entreprise, sur des thématiques comme la sécurité routière, le *design* du matériel ou l'amélioration de l'application. Ce dispositif, qui n'introduit aucune véritable obligation pour les plateformes, évince des thématiques majeures telles que la protection sociale ou la rémunération et participe à nier aux organisations syndicales le rôle de représentant des travailleurs.

Qu'il s'agisse de réunions avec les services de l'État, de commissions visant à l'écriture de rapports, ou de rencontres avec les responsables locaux et nationaux, les livreurs syndiqués et les représentants confédéraux font ainsi face à une institutionnalisation progressive du secteur où ils ne peuvent espérer qu'être informés ou consultés et ne disposent que d'un faible pouvoir de négociation.

### **III.3. Un « monopole » contesté : concurrence pour la défense et la protection des travailleurs de plateforme**

Au-delà de leur déficit de reconnaissance « par le haut », les organisations syndicales font également face à une concurrence « par le bas » pour représenter les travailleurs de plateforme.

À l'instar de travaux récents sur le rapport des jeunes au syndicalisme qui montraient que la cause des jeunes était disputée aux syndicats par les organisations de jeunesse et par les organisations de précaires (Bérout *et al.*, 2019), notre enquête sur les livreurs montre que la « cause » des travailleurs de plateforme est contestée aux organisations syndicales par des collectifs de travailleurs dont le rapport au syndicalisme est ambivalent et qui prétendent représenter eux-mêmes les travailleurs de plateforme, à l'intersection entre le champ syndical et l'espace des mouvements sociaux.

Le cas emblématique de cette concurrence est incarné en France par le Clap. La composition de ce groupe est hétéroclite, mais la majorité de ses membres partagent une certaine distance à l'égard des grandes

confédérations syndicales. Celle-ci est à la fois le fait de militants d'extrême-gauche méfiants vis-à-vis des bureaucraties syndicales et de livreurs sans expérience militante préalable.

S'ils acceptent le soutien logistique offert par Sud et par la CGT, ces étiquettes syndicales ne sont pas mises en avant publiquement par le collectif de livreurs, ce qui s'explique à la fois par leur propre distance à l'égard des syndicats, mais également pour des raisons stratégiques, du fait de la « mauvaise image » dont pâtiraient les syndicats auprès des travailleurs de la livraison. L'adhésion d'une partie des membres du collectif à la CGT s'explique alors à la fois par des motifs stratégiques (accéder à des ressources), mais également par fidélité personnelle, comme c'est le cas pour Dorian, qui prend soin de souligner l'écart qui le sépare du monde syndical cégétiste :

« On ne met pas nos appartenances syndicales en avant. Je me vois adhérent chez [Responsable de la fédération des services à la personne] par reconnaissance pour ce qu'il a fait pour nous, mais je ne me considère pas du tout CGT. Quand je parle à la conf', je n'ai pas du tout l'impression d'être adhérent chez eux franchement, je me vois comme un étranger, c'est eux qui me le rappellent des fois que je suis adhérent, je fais : "ah oui c'est vrai". »

Au fil des années, et particulièrement à la suite de la création de la CNL en 2019, les relations entre ce collectif et la CGT vont se détériorer, ce qui finit par se traduire par une hostilité affichée sur les réseaux sociaux et par des discours systématiquement hostiles aux organisations syndicales tenus par les membres du Clap en ligne comme lors des mobilisations de rue auxquelles ils prennent part.

Plusieurs motifs peuvent être avancés pour expliquer cette prise de distance progressive. D'abord, alors que les membres les plus politisés à gauche du groupe vont progressivement réduire leur implication militante et se désengager du collectif, celui-ci se réduit essentiellement à trois membres actifs, Laurent, Grégoire et Dorian. Les deux derniers sont d'anciens étudiants en droit qui ont été socialisés dans des milieux familiaux qu'ils décrivent comme conservateurs et libéraux sur le plan économique. Bien que leur regard sur le monde du travail ait évolué au moment de leur insertion professionnelle et des difficultés qu'ils ont rencontrées, ils héritent d'une tradition familiale d'hostilité aux syndicats et évoluent dans des milieux où la création de sa propre structure au service d'une cause peut davantage être rapprochée de la figure valorisée de l'entrepreneur créateur, ce dont témoignent les propos de Grégoire, qui dit se percevoir et être perçu par certains amis comme un « aventurier ». Laurent, de son côté, s'est progressivement rapproché de la CGT pendant ses premières années d'engagement, *via* la relation privilégiée qu'il entretient avec le responsable de la fédération Commerce et Services.

Alors qu'ils délaissent progressivement l'activité de livraison, le militantisme de ces trois activistes repose sur un équilibre précaire et des ressources extérieures. Très impliqués dans l'organisation d'actions de rue comme dans les institutions, ils cherchent à se professionnaliser dans la défense de la cause et perçoivent les syndicats comme des pourvoyeurs potentiels de ressources. Cela les conduit à imaginer un projet de structure nationale, la Coordination d'actions visant l'autonomie des livreurs (Caval), qui réunirait tous les collectifs ou syndicats de livreurs de France qui souhaitent s'y engager, et qui permettrait à ces militants d'être rémunérés pour leurs activités militantes. Dotée d'une autonomie propre, cette structure pourrait dans l'esprit de ses initiateurs être financée par les confédérations syndicales.

Si les membres du Clap se montrent d'abord confiants sur leurs chances d'obtenir des organisations syndicales qu'elles financent leurs activités militantes, les entretiens que nous avons menés avec des responsables de plusieurs confédérations montrent, contrairement à ce que Dorian a défendu lors de l'entretien, que les offres formulées par le Clap en leur direction n'ont jamais été prises au sérieux par les grandes centrales. Cette mésentente se renouvelle à l'automne 2019, lorsqu'au moment de la création par la CGT de la CNL, Laurent envisage de rejoindre la confédération en espérant à nouveau obtenir un emploi à temps plein et des moyens pour financer la lutte, sans succès.

Ces incompréhensions témoignent à la fois de conceptions distinctes de l'action syndicale et de perceptions différenciées du rapport de force. Forts de la place qu'ils ont acquis dans le champ militant, les militants du Clap perçoivent les confédérations syndicales comme affaiblies, incapables de se renouveler face à un collectif, largement médiatisé, qui leur permettrait d'améliorer leur image, d'apprendre de nouveaux modes d'action et d'accéder aux travailleurs. Ces néo-militants font preuve d'une conception instrumentale du syndicalisme, selon laquelle les organisations se voient dénier toute capacité à regrouper et mobiliser les travailleurs et sont avant tout perçues à travers leur « puissance institutionnelle » (Gumbrell-McCormick, Hyman, 2013), comme des pourvoyeuses de ressources. Appréhendant les syndicats comme des organisations composées de nombreux « permanents » rémunérés pour leur action, ils ne comprennent pas pourquoi une cause aussi essentielle que la lutte contre « l'ubérisation » ne pourrait pas bénéficier de tels moyens.

De l'autre côté, les cadres syndicaux rencontrés à la CGT comme à la CFDT dénoncent cette posture instrumentale, qu'ils rapprochent de l'attitude observée chez certains *leaders* de la mobilisation des VTC Uber, et perçoivent comme une forme d'opportunisme empreint de naïveté. À la CGT, la responsable de l'Espace revendicatif déplore une méconnaissance du

syndicalisme, conçu comme une « institution » ou comme une « marque » plutôt que comme l'organisation des travailleurs par eux-mêmes. Ce refus témoigne également de conceptions différenciées de la syndicalisation au sein de la CGT : alors que le responsable de la fédération des services à la personne s'attache à soutenir (y compris financièrement) des collectifs sans appartenance syndicale visible, les membres de la confédération se montrent plus réticents à financer des militants associatifs en dehors du cadre syndical.

Ces différends participent de la rupture progressive entre le Clap et la CGT, accrue par la concurrence entre ces organisations pour apparaître dans l'espace médiatique et auprès des travailleurs comme les représentants légitimes des livreurs.

Cette rupture progressive a pour conséquence des tentatives accrues de la part de la CGT de s'implanter dans la capitale, qui se manifestent notamment par un appui à la mobilisation des livreurs sans papiers de l'entreprise Frichti, dont une partie des meneurs créent le 21 juin 2021 le syndicat CGT des Entreprises de livraison deux-roues de Paris. C'est ici l'expérience de régularisation des sans-papiers de la pilote du collectif Immigration de la CGT qui permet à l'organisation de s'implanter dans le secteur. Le Clap, de son côté, a élaboré en 2020 un projet de création d'un syndicat indépendant, avant de l'abandonner et de se rapprocher en 2021 de Sud ; ses membres espèrent y bénéficier de moyens logistiques avec moins de contraintes qu'à la CGT.

Si le cas parisien est le plus emblématique, du fait de l'antériorité, de la forte médiatisation de ce collectif et de son maintien dans le champ pendant plusieurs années, les entretiens conduits avec les cadres syndicaux comme avec les livreurs syndiqués témoignent d'une hostilité ou d'une distance au syndicalisme de la part des membres de plusieurs collectifs similaires qui ont vu le jour après les premières manifestations de 2016-2017. Dans certaines villes, le ralliement du collectif existant à la CGT procède d'une évolution de la composition de ses membres. C'est le cas à Nantes, où un ancien délégué du personnel CGT dans la restauration rapide devenu livreur pousse plusieurs autres livreurs membres d'une association mi-festive mi-revendicative, les Bikers Nantais, à le rejoindre dans sa démarche de syndicalisation pour fonder le Syndicat des coursiers autonomes de Loire-Atlantique (Scala-CGT).

Cependant, le *turn-over* militant, l'écart social et ethnique grandissant entre les premiers membres des syndicats et la population des livreurs en activité sur les plateformes constituent une difficulté pour les structures qui sont parvenues à se constituer. Si à Paris, l'expérience de la CGT en matière de luttes de travailleurs sans papiers lui a permis d'avancer vers la création d'un syndicat, à Nantes, le Scala-CGT, faisant face à des difficultés

à s'élargir et se renouveler, a vu sa légitimité contestée par l'émergence de nouveaux acteurs disposant de fortes ressources militantes et de liens antérieurs avec les livreurs sans papiers. Le 8 mars 2021, une grève réunit près d'une centaine de livreurs sur une place de la ville pour s'opposer à une décision municipale visant à interdire l'usage du scooter thermique dans le centre-ville. Alors que le syndicat avait été consulté à plusieurs reprises en amont de l'arrêté municipal par la mairie – sans obtenir le délai de mise en place et les mesures d'accompagnement qu'il réclamait –, c'est dans la presse que ses membres découvrent la grève du 8 mars. Au cours de ce rassemblement, des militants trotskistes de la fraction Étincelle-NPA, qui connaissent de longue date certains livreurs depuis des luttes de sans-papiers dans lesquels ils les ont accompagnés, proposent leur soutien et établissent un cadre pour la suite de la lutte, dans lequel les membres du syndicat, assimilés à des « bureaucrates », ne sont pas conviés. Accusés de s'appropriier la lutte lors des interviews pour lesquelles ils sont sollicités par les médias locaux et nationaux, ils sont rapidement cantonnés à un rôle de « soutiens » invités lors des conférences de presse du mouvement.

Si depuis 2017, la CGT est parvenue à implanter des syndicats dans de nombreuses villes<sup>13</sup>, y compris par le ralliement de collectifs existants, elle a ainsi vu cette démarche freinée par l'hostilité ou la distance d'autres acteurs cherchant à représenter les travailleurs de plateforme, qui disposaient dans certaines scènes locales d'une implantation et de ressources militantes supérieures à celle des syndicats.

## Conclusion

Alors qu'elles faisaient déjà face à la précarisation des conditions de travail et à l'éclatement des collectifs dans le monde salarial, les organisations syndicales sont désormais confrontées à des défis supplémentaires liés au développement de formes d'emploi indépendant aux marges du salariat et à l'émergence des plateformes. Cette évolution et les tentatives menées par la CGT pour défendre et organiser les livreurs nous ont permis dans cet article d'interroger la façon dont le syndicalisme tente de s'adapter aux mutations du monde salarial et de mettre au jour les tensions et difficultés rencontrées dans cette voie.

Perçue comme une menace pour le droit du travail, l'apparition du statut d'autoentrepreneur puis des plateformes a constitué un accélérateur important de réflexions internes engagées au sein des confédérations depuis plusieurs années, conduisant la CGT à des évolutions doctrinales importantes, marquées par un retour à la centralité de la figure du « travailleur » et par une prise de distance avec les catégories existantes du droit du travail

---

13. Début 2022, elle en compte officiellement huit.

pour revenir vers une définition du salariat à partir de l'analyse des rapports sociaux de production. Si beaucoup de travaux permettent de mesurer la façon dont les syndicats recrutent et défendent les travailleurs, ces évolutions permettent ici de mettre en lumière le rôle d'élaboration théorique et la capacité d'innovation idéologique des organisations syndicales. Le temps et l'énergie déployés à concevoir des propositions juridiques alternatives et à engager des procédures judiciaires sont également révélateurs de l'importance progressivement accordée par les syndicats au droit dans la lutte contre les plateformes, qui ne cessera de prendre de l'ampleur à mesure de l'échec des manifestations et des grèves à renverser le rapport de force avec les plateformes.

L'expérience de syndicalisation des livreurs par la CGT nous a également permis de réinterroger les hésitations et tensions qui traversent le mouvement syndical dans la façon d'adapter ses structures et formes d'organisation aux transformations du monde du travail. Après des initiatives locales émanant de structures fédérales ou interprofessionnelles, la confédération a ainsi mis en place un collectif *ad hoc* et des dispositifs de financement spécifiques aux travailleurs de plateforme. L'enquête nous a permis de mettre en évidence que ces transformations institutionnelles reposaient sur les initiatives d'une poignée d'acteurs pionniers, conseillers ou livreurs militants, qui ont obtenu la mise en place de dispositifs adaptés à ce qu'ils perçoivent comme une transformation majeure du monde du travail. Ces modes d'organisation spécifiques entrent cependant en tension avec le fonctionnement historique de l'institution cégétiste, conduisant à leur abandon avec le départ de ceux qui avaient poussé à leur adoption.

Au-delà des droits des salariés, l'apparition de ces nouvelles formes d'emploi remet également en cause la place des organisations syndicales telle qu'elle a été institutionnalisée dans le monde salarial. Si au sein de celui-ci, la baisse du nombre d'adhérents a conduit certains auteurs à diagnostiquer une « crise du syndicalisme » (Andolfatto, Labbé, 2006) qui ne s'appuierait plus que sur les ressources institutionnelles que lui octroient les pouvoirs publics, les organisations syndicales ont ici été confrontées à un univers professionnel où elles ne disposaient initialement d'aucune de ces deux sources de reconnaissance. Alors que leur « représentativité sociale » (Offerlé, 1998) était contestée par d'autres organisations prétendant représenter les travailleurs, dont beaucoup affichent un attachement à leur indépendance et une distance à l'égard des organisations syndicales, elles ne se voyaient reconnaître aucune « représentativité légale » de la part des plateformes et des pouvoirs publics. De ce point de vue, l'organisation de premières élections professionnelles en mai 2022 a été perçue comme une victoire par les syndicats, bien que la CGT en conteste les modalités et le périmètre.

Le syndicalisme dans le secteur se trouve désormais au défi de sa pérennisation. Si les confédérations voient s'ouvrir des espaces – limités – de négociation ouvrant la voie à un « dialogue social » au rabais, elles font face après quelques années au départ de plusieurs membres historiques et à une difficulté de renouvellement dans un contexte d'écart social et ethnique grandissant entre les premiers syndiqués et l'essentiel de la population des travailleurs, désormais pour l'essentiel composée de travailleurs racisés, pour beaucoup sans papiers. Ce *turn-over* important des travailleurs et des militants révèle de façon amplifiée les difficultés que les organisations syndicales rencontrent dans des pans entiers du monde du travail.

## Références bibliographiques

- Abdelnour S. (2017), *Moi, petite entreprise : les auto-entrepreneurs, de l'utopie à la réalité*, Paris, Puf.
- Abdelnour S., Bernard S. (2018), « Vers un capitalisme de plateforme ? Mobiliser le travail, contourner les régulations : présentation du Corpus », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3797>.
- Abdelnour S., Bernard S. (2019a), « Communauté professionnelle et destin commun. Les ressorts contrastés de la mobilisation collective des chauffeurs de VTC », *Terrains & Travaux*, vol. 34, n° 1, p. 91-114, <https://doi.org/10.3917/tt.034.0091>.
- Abdelnour S., Bernard S. (2019b), « Devenir syndicaliste malgré soi ? La socialisation militante en tension des chauffeurs de VTC mobilisés », *Politix*, vol. 128, n° 4, p. 65-90, <https://doi.org/10.3917/pox.128.0065>.
- Abdelnour S., Julliard E. (2022), « Le droit du travail bousculé par les plateformes numériques : fin ou renouveau du salariat ? », in Chappe V.-A., Tonneau J.-P. (dir.), *Le droit du travail en sociologue*, Paris, Presse des Mines, p. 85-98.
- Andolfatto D., Labbé D. (2006), « La transformation des syndicats français : vers un nouveau "modèle social" ? », *Revue française de science politique*, vol. 56, n° 2, p. 281-297, <https://doi.org/10.3917/rfsp.562.0281>.
- Avril C. (2014), *Les aides à domicile. Un autre monde populaire*, Paris, La Dispute.
- Benvegnù C., Gaborieau D. (2020), « Les mondes logistiques. De l'analyse globale des flux à l'analyse située des pratiques de travail et d'emploi », *Travail et Emploi*, n° 162, p. 5-22, <https://bit.ly/3rpT429>.
- Béroud S. (2009), « Organiser les inorganisés : des expérimentations syndicales entre renouveau des pratiques et échec de la syndicalisation », *Politix*, vol. 85, n° 1, p. 127-146, <https://doi.org/10.3917/pox.085.0127>.
- Béroud S. (2015), « Sur la pertinence heuristique du concept de champ syndical », in Quijoux M. (dir.), *Bourdieu et le travail*, Rennes, PUR, p. 323-339, <http://books.openedition.org/pur/69782>.
- Béroud S., Dupuy C., Kahmann M., Yon K. (2019), « La difficile prise en charge par les syndicats français de la cause des "jeunes travailleurs" », *La Revue de l'ITRES*, n° 99, p. 91-119, <https://bit.ly/3E191DH>.
- Berthonneau C. (2020), « La "grande gueule" et "l'assistante sociale" : dispositions et capital militants de déléguées syndicales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 235, n° 5, p. 64-79, <https://doi.org/10.3917/arss.235.0064>.
- Borgi P., Murgia A., Mondon-Navazo M., Mezhiorak P. (2021), « Mind the gap between discourses and practices: Platform workers' representation in France and Italy », *European Journal of Industrial Relations*, vol. 27, n° 4, p. 425-443, <https://doi.org/10.1177/09596801211004268>.
- Bouffartigue P. (2008), « Précarités professionnelles et action collective. La forme syndicale à l'épreuve », *Travail et Emploi*, n° 116, p. 33-43, <https://doi.org/10.4000/travailemploi.4045>.
- Cant C. (2019), *Riding for Deliveroo: Resistance in the New Economy*, Cambridge, Polity Press.

- Chesta R. E., Zamponi L., Caciagli C. (2019), « Labour activism and social movement unionism in the gig economy. Food delivery workers struggles in Italy », *Partecipazione e Conflitto*, vol. 12, n° 3, p. 819-844, <https://doi.org/10.1285/120356609V12I3P819>.
- Cini L., Goldmann B. (2021), « The worker capabilities approach: Insights from worker mobilizations in Italian logistics and food delivery », *Work, Employment and Society*, vol. 35, n° 5, p. 948-967, <https://doi.org/10.1177/0950017020952670>.
- Didry C. (2016), *L'institution du travail : droit et salariat dans l'histoire*, Paris, La Dispute.
- Dirringer J. (dir.) (2021), *Transformations sociales et économie numérique – TransSEN*, Rapport final, décembre, <https://bit.ly/3DB4wv>.
- Doumenc S. (2019), « Anarcho-syndicalisme et nettoyage : l'improbable politisation de la lutte par le recours juridique », *Sociologie du travail*, vol. 61, n° 4, <https://doi.org/10.4000/sdt.28336>.
- Giraud B., Yon K., Bérourd S. (2018), *Sociologie politique du syndicalisme*, Paris, Armand Colin.
- Grimault S. (2008), « Sécurisation des parcours professionnels et flexicurité : analyse comparative des positions syndicales », *Travail et Emploi*, n° 113, p. 75-89, <https://doi.org/10.4000/travailemloi.2350>.
- Gros J. (2014), « Les bûcherons-tâcherons, des travailleurs restés à l'écart du salariat », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 5, <https://doi.org/10.4000/nrt.1875>.
- GR-Pact, Dockès E. (2017), *Proposition de code du travail*, Paris, Dalloz.
- Gumbrell-McCormick R., Hyman R. (2013), *Trade Unions in Western Europe: Hard Times*, Hard Choices, Cambridge, Oxford University Press.
- Jan A. (2018), « Livrer à vélo... en attendant mieux », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3803>.
- Lebas C. (2019), « Carrière d'auto-entrepreneur et rapports (critiques) au travail : comment les coursiers à vélo font émerger des contestations », *La Revue de l'IRES*, n° 99, p. 37-61, <https://bit.ly/388DxOA>.
- Lefèvre J. (1993), « CFDT 1973-1992 : l'éclatement d'un champ lexical », *Mots*, vol. 36, n° 1, p. 84-100, <https://doi.org/10.3406/mots.1993.1849>.
- Lei Y.-W. (2021), « Delivering solidarity: Platform architecture and collective contention in China's platform economy », *American Sociological Review*, vol. 86, n° 2, p. 279-309, <https://doi.org/10.1177/0003122420979980>.
- Nizzoli C. (2015), *C'est du propre ! Syndicalisme et travailleurs du « bas de l'échelle » (Marseille et Bologne)*, Paris, Puf.
- Nizzoli C. (2021), « Italie : le rôle des collectifs auto-organisés dans la représentation des livreurs à vélo », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 173, mars, p. 63-74, <https://bit.ly/3M0aL10>.
- Nizzoli C. (2022), « Rapport au travail et stratégies syndicales dans l'économie des plateformes : enquête auprès de livreurs à deux-roues en Italie », *La Revue de l'IRES*, n° 106, p. 41-62.
- Offerlé M. (1998), *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien.

- Pigenet M. (1993), *Ouvriers, paysans, nous sommes... Les bûcherons du Centre de la France au tournant du siècle*, Paris, L'Harmattan, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03751089>.
- Piotet F. (2009), *La CGT et la recomposition syndicale*, Paris, Puf, <https://doi.org/10.3917/puf.piote.2009.01>.
- Salem A. (1993), « De travailleurs à salariés. Repères pour une étude de l'évolution du vocabulaire syndical (1971-1990) », *Mots*, vol. 36, n° 1, p. 74-83, <https://doi.org/10.3406/mots.1993.1848>.
- Siblot Y., Cartier M., Coutant I., Masclét O., Renahy N. (2015), *Sociologie des classes populaires contemporaines*, Paris, Armand Colin, <https://www.cairn.info/sociologie-des-classes-populaires-contemporaines--9782200272166.htm>.
- Srnicek N. (2018), *Le capitalisme de plateforme. L'hégémonie de l'économie numérique*, Montréal, Lux.
- Supiot A. (2000), « Les nouveaux visages de la subordination », *Droit social*, n° 2, p. 131-145.
- Tassinari A., Maccarrone V. (2020), « Riders on the storm: Workplace solidarity among gig economy couriers in Italy and the UK », *Work, Employment and Society*, vol. 34, n° 1, p. 35-54, <https://doi.org/10.1177/0950017019862954>.
- Woodcock J. (2021), *The Fight Against Platform Capitalism: An Inquiry into the Global Struggles of the Gig Economy*, London, University of Westminster Press, <https://doi.org/10.16997/book51>.
- Woodcock J., Cant C. (2022), « Platform worker organising at Deliveroo in the UK: From wildcat strikes to building power », *Journal of Labor and Society*, vol. 25, n° 2, p. 220-236, <https://doi.org/10.1163/24714607-bja10050>.

# Militer dans l'économie des plateformes. Rapports à l'action collective et au syndicalisme de livreurs engagés

Arnaud TRENTA<sup>1</sup>

---

*L'article interroge le rapport à l'action collective et au syndicalisme de livreurs à deux-roues travaillant pour des plateformes numériques. L'analyse repose sur une enquête menée auprès de livreurs engagés dans deux types d'organisation : une association et un syndicat. Le papier met en lumière les ambivalences de ces travailleurs à l'égard du métier de coursier, du militantisme et de l'action syndicale. La première partie revient sur les trajectoires sociales et les raisons de l'engagement des livreurs à deux-roues. La seconde partie analyse les stratégies et pratiques militantes concernant deux enjeux majeurs des travailleurs de plateforme : la protection sociale et les revenus. L'article conclut sur un relatif attachement au métier de coursier donnant lieu à des modalités contrastées de défense des conditions de travail qui reflètent l'hétérogénéité et l'évolution de ce secteur.*

Comment le numérique transforme-t-il le rapport des individus au travail et au collectif ? Ces questions sont d'une brûlante actualité à l'heure où, effets collatéraux de la crise sanitaire du Covid-19, le télétravail et les réunions à distance connaissent un développement accéléré parmi diverses catégories de salariés et de fonctionnaires. Elles ne sont toutefois pas nouvelles et génèrent depuis plus de dix ans de nombreuses controverses dans le champ scientifique, notamment au sujet du travail non-salarié lié à la massification de l'usage des *smartphones* et l'émergence d'une multitude

1. Chercheur à l'Ires. Cette étude s'inscrit dans un processus de recherche plus large ayant reçu le financement de la Dares et de la Drees. Coordonné par Josépha Dirringer, le projet de recherche Transformations sociales et économie du numérique (TransSEN) a été mené par une équipe pluridisciplinaire de juristes (Iode, Université de Rennes 1 ; CEJSCO, Université de Reims), d'économistes (Laboratoire Regards, Université de Reims) et de sociologues (Ires). Le rapport final peut être consulté ici : <https://bit.ly/3DB4wvv>.

d'applications. Des interprétations très contrastées polarisent le débat entre, d'un côté, la vision d'une économie dite collaborative qui favoriserait le partage, l'innovation et l'autonomie des individus (Rifkin, 2014 ; Berrebi-Hoffmann *et al.*, 2018 ; Beauvisage *et al.*, 2018) et, de l'autre, celle d'un capitalisme dit de plateforme qui renouvellerait les formes d'exploitation des travailleurs et saperait les bases du salariat (Abdelnour, Bernard, 2018 ; Casilli, 2019 ; Bernard, 2020). Ces oppositions rendent compte des contrastes saisissants qui s'observent empiriquement dans les pratiques des acteurs. Entre un chauffeur VTC utilisant l'application Uber de jour comme de nuit et un *maker* qui bricole ses objets grâce à une imprimante 3D dans un *fab lab*, l'écart est effectivement abyssal.

Nous avons ici pris le parti d'étudier les pratiques et les représentations d'une catégorie de travailleurs des plateformes numériques fortement exposés à la précarité : les livreurs à deux-roues<sup>2</sup>. Ces derniers, qui incarnent le nouveau prolétariat du capitalisme de plateforme, ont rapidement porté l'attention sur les risques encourus par « les nouveaux travailleurs des applis » (Abdelnour, Méda, 2019). Au salariat déguisé et à la précarisation de l'emploi s'ajoutent en effet une usure hâtive des corps et des accidents du travail aux conséquences parfois tragiques. Cette nouvelle frange du précaire (Castel, 2007), autoproclamée « les forçats du bitume<sup>3</sup> », se caractérise toutefois par des rapports ambivalents au travail et à l'action collective. Des travaux ont ainsi mis en lumière la capacité des livreurs à formuler un discours critique à l'égard des conditions de travail et d'emploi, tout en manifestant une certaine satisfaction dans la pratique et un attachement au statut d'indépendant (Jan, 2018), voire un engagement dans la durée au service des plateformes (Mias, 2018) lié au cumul d'activités permis par le statut de micro-entrepreneur (Abdelnour, 2017). D'autres travaux ont souligné l'importance des mouvements de contestation menés contre des fleurons de l'économie numérique tels Deliveroo et Uber Eats, tout en relevant les limites de ces actions collectives, liées tant à l'atomisation des travailleurs organisée par les plateformes qu'aux stratégies individuelles qui prévalent pour nombre de coursiers (Abdelnour, Bernard, 2019 ; Lebas, 2019 ; Dufresne, 2021). Dans la continuité de ces recherches, le présent article vise à mettre en lumière les ambivalences du rapport à l'action collective et au syndicalisme des livreurs à deux-roues, en particulier autour des questions de la protection sociale et des revenus.

2. Si le métier de coursier a bâti son image sur la figure noble du cycliste censée incarner l'esprit de liberté, la pratique sportive et la protection de l'environnement, la massification de l'activité liée au développement des plateformes numériques s'est accompagnée d'un usage récurrent du scooter pour rentabiliser les courses.

3. Lors d'une manifestation de livreurs à Paris le 11 août 2017, il était écrit sur une banderole du Collectif des livreurs autonomes de Paris (Clap) : « Les forçats du bitume relèvent la tête » ; A. Quentel, « Les forçats du bitume relèvent la tête : des coursiers manifestent à Paris contre Deliveroo », *LesInrocks.com*, 12 août 2017, <https://bit.ly/3Uhmvjx>.

Dans cette perspective, une enquête de terrain, qui s'inscrit dans le cadre de la recherche « Transformations sociales et économie numérique » (TransSEN) (voir *supra*, note 1) a été menée avec Cristina Nizzoli <sup>4</sup> auprès de livreurs engagés dans deux organisations militantes très investies dans la défense de ces travailleurs : le Collectif des livreurs autonomes de plateformes (Clap) <sup>5</sup>, ancré à Paris, et le Syndicat CGT des livreurs de Lyon. Dans le contexte d'une transformation des formes de l'engagement, particulièrement pour les jeunes (Béroud *et al.*, 2019 ; Ires, 2019) et les classes populaires (Trenta, 2018), il nous a semblé pertinent d'enquêter auprès d'une organisation associative et d'une organisation syndicale <sup>6</sup>. La crise sanitaire a toutefois limité la portée du travail empirique qui repose sur cinq entretiens réalisés en visioconférence entre décembre 2020 et février 2021 (tableau 1). Ces entretiens ont été complétés par l'analyse de documents écrits liés aux mobilisations suscitées par ces organisations (interventions dans les médias, tracts) et le suivi des échanges sur leurs comptes Facebook et Twitter. L'enquête réalisée par Cristina Nizzoli sur le terrain italien (Nizzoli, dans ce numéro) et les échanges menés dans le cadre de la recherche TransSEN ont également permis d'élargir la compréhension du phénomène étudié.

L'article est structuré en deux parties qui articulent les rapports au métier de livreur, au syndicalisme et à l'action collective. La première partie interroge les trajectoires sociales des livreurs pour analyser les motifs de leur engagement et leurs dispositions à l'action collective (I). La seconde partie met en lumière les différentes stratégies et pratiques militantes concernant deux enjeux majeurs des travailleurs de plateforme : la protection sociale et les revenus (II).

**Tableau 1. Caractéristiques des personnes enquêtées**

Prénom	Année de naissance	Niveau de diplôme	Entrée dans l'activité	Mode de livraison	Syndiqué	Organisation militante
Sébastien	1970	CAP	2014	Vélo	Non	Collectif des livreurs autonomes de plateformes
Pascal	1995	Master	2016	Vélo	Non	Collectif des livreurs autonomes de plateformes
Gaëtan	1997	Master	2018	Vélo	Oui	Syndicat CGT des livreurs de Lyon
Baptiste	1998	BEPC	2019	Scooter	Non	Syndicat CGT des livreurs de Lyon
Audrey	1999	Licence	2019	Vélo	Oui	Syndicat CGT des livreurs de Lyon

4. Chercheure à l'Ires.

5. Anciennement Collectif des livreurs autonomes de Paris.

6. Le Clap a déposé ses statuts associatifs en 2018 et la section syndicale des livreurs à deux-roues de Lyon s'est créée en 2020.

## **I. Trajectoires sociales et engagements des livreurs à deux-roues**

Pour comprendre le rapport avec l'action collective et le syndicalisme qu'entretiennent ces livreurs à deux-roues, il est nécessaire d'analyser leur expérience du monde du travail et la manière dont leur activité s'inscrit dans des trajectoires sociales et militantes.

### ***1.1. La livraison, une activité précaire parmi d'autres ?***

Toutes les personnes rencontrées partagent une expérience de la précarité qui revêt toutefois des significations différentes selon les parcours des personnes rencontrées et les ressources qu'elles peuvent mobiliser.

#### **Un petit boulot qui a l'avantage de la flexibilité horaire**

À l'instar d'autres recherches sur le sujet (Jan, 2018 ; Lebas, 2019), nos enquêtés sont relativement jeunes puisque quatre personnes sur cinq ont moins de 30 ans (tableau 1). Pour trois d'entre elles, l'entrée dans l'activité de livraison est liée à leur condition étudiante et la recherche d'un « petit boulot » (Pinto, 2014). Né en 1997 et diplômé d'un master en science politique, Gaëtan commence ainsi à livrer des commandes pendant ses études et après quelques expériences d'emplois non qualifiés qu'il définit de manière péjorative comme « des trucs à la con » :

« J'ai commencé à travailler pour Deliveroo en octobre 2018, ça fait un peu plus de deux ans maintenant, à une époque où j'étais étudiant. J'étais de retour sur Lyon, dont je ne suis pas originaire, mais où ma mère s'est installée il y a quelques années. J'avais besoin d'un taf, donc j'ai commencé comme ça. (...) J'avais fait des petits tafs en intérim, des trucs à la con... des inventaires, des choses comme ça <sup>7</sup>. »

L'expérience d'Audrey, née en 1999 et étudiante en troisième année de licence de biologie, illustre bien l'attrait du métier de coursier pour les jeunes en formation qui recherchent de la flexibilité pour articuler leurs études avec une activité rémunératrice. Toutefois, lorsque son agenda est moins contraint, Audrey alterne le travail de livraison avec des emplois salariés qu'elle considère comme plus protecteurs :

« Je fais ce travail depuis un an, mais je ne l'ai jamais fait en continu... enfin, j'ai eu des jobs salariés entretemps. (...) J'ai travaillé au Starbucks, aussi. À côté des études. J'ai travaillé dans un restaurant. Cet été, j'ai essayé de faire de l'intérim mais ça a été un peu compliqué. Deliveroo, c'est pratique quand même, à côté des études, parce que c'est le soir, c'est flexible, je peux travailler quand je veux, mais dès que j'ai le temps, que mon emploi

7. Entretien avec Gaëtan, livreur depuis 2018, syndiqué à la CGT, responsable du syndicat des livreurs de Lyon.

du temps avec la fac me le permet, je préfère avoir un travail salarié qui apporte plus de droits et qui apporte une sûreté dans les revenus <sup>8</sup>. »

Pendant, tous les jeunes coursiers ne sont pas nécessairement étudiants et certains éprouvent déjà des difficultés d'accès au marché du travail. C'est le cas de Baptiste, né en 1998, qui a commencé à travailler à 18 ans comme ouvrier non qualifié après une sortie précoce du système scolaire :

« J'ai arrêté les études, j'ai fait... J'ai fait deux premières. J'ai redoublé ma première. (...) Mais bon, après, à l'école, j'étais un peu un perturbateur, donc je n'ai pas... je ne suis pas allé plus loin, j'ai arrêté en fin de première. (...) J'ai fait cariste, manutentionnaire, monteur. Après j'ai fait un peu de ménage, des petits trucs à gauche à droite, un peu de tout <sup>9</sup>. »

Pour Baptiste, la livraison de repas représente son activité principale et il s'y dédie entre cinq à dix heures par jour selon ses besoins et disponibilités, à raison de six jours par semaine. Contrairement aux autres personnes enquêtées qui pratiquent le vélo, Baptiste réalise ses courses en scooter. À l'instar des jeunes étudiants, ce travail est considéré comme un revenu d'appoint qui s'articule à un projet de moyen ou long terme, en l'occurrence un projet commercial d'import-export :

« Moi, aujourd'hui, c'est mon travail principal mais ce n'est pas un métier d'avenir, donc j'ai d'autres projets à côté. C'est le travail qui me permet, malgré tous les défauts qu'il a, de pouvoir me rémunérer correctement... enfin ça reste précaire mais c'est atteindre un minimum de salaire tout en pouvant faire mes projets à côté. (...) Moi, c'est ce que je recherche pour le moment, parce que je construis des projets à côté et je mise sur ça pour que ça paie mon loyer, pour vivre à côté assez bien, enfin, assez bien, à minimum <sup>10</sup>. »

### **Le *ride style* comme ressource culturelle et identitaire ?**

Pour des personnes plus âgées comme Sébastien, né en 1970 et livreur depuis 2014, le métier de coursier peut représenter une bifurcation professionnelle et devenir une activité durable. Après l'obtention d'un CAP d'imprimerie sérigraphique, il travaille pendant une dizaine d'années à Paris dans une grande entreprise qui organise des expositions. À partir du milieu des années 2000, il quitte Paris et travaille comme animateur durant les temps périscolaires. Au début des années 2010, son retour à la capitale coïncide avec l'attraction pour le métier de coursier qu'il associe à une

8. Entretien avec Audrey, livreuse depuis 2019, syndiquée à la CGT, membre du syndicat des livreurs de Lyon.

9. Entretien avec Baptiste, livreur depuis 2019, non syndiqué, proche du syndicat CGT des livreurs de Lyon.

10. *Ibid.*

culture alternative, le *ride style* venu des États-Unis, et à un mode de vie bohème :

« Au départ, je voulais être coursier, je connaissais ce métier pour l'avoir vu évoluer dans les rues de Paris à une époque. Je parle vraiment des coursiers, le métier qui est apparu en France dans les années 1990-2000, qui est apparu aux États-Unis dans les années 1970-1980, avec toute l'imagerie, toute la mythologie qu'il y a autour du coursier new-yorkais ou de San Francisco... Un petit peu comme les surfeurs dans les années 1960 ou les skateurs dans les années 1980, les coursiers sont arrivés avec leur *ride style*. Une communauté de gens qui travaillent, un peu bohème. J'avais envie d'être coursier <sup>11</sup>. »

Comme les autres personnes rencontrées, Sébastien module son temps de travail en fonction de ses besoins, mais aussi de ses capacités physiques et de son état de santé. En effet, il est victime d'un accident de vélo en mai 2015, se démet l'épaule en décembre 2015 en tirant une lourde porte cochère, puis se casse le coude en 2020 suite à une nouvelle chute à vélo. Des ressources financières familiales lui permettent toutefois de durer dans la carrière de coursier en réduisant ses horaires de travail, sans tomber dans une situation de pauvreté :

« Quand j'ai commencé en 2014, c'était du 40 à 50 heures par semaine, 6 jours sur 7... en 2016, pour le coup, j'étais plutôt sur du 25 à 30 heures par semaine, donc ça ne chiffrait pas beaucoup. J'étais aux alentours de 300-350 euros par semaine... Je ne cherchais pas à faire du chiffre. Je cherchais juste à travailler... à travailler correctement. (...) J'avais perdu ma mère en 2015, et j'avais un petit pécule qui m'a permis, qui me permet encore de pouvoir arrêter de travailler. »

Les discours des personnes enquêtées révèlent une certaine ambivalence à l'égard du travail de livraison. D'un côté, les coursiers mettent en avant l'attractivité du métier à travers la flexibilité du temps de travail, l'absence de hiérarchie, l'appartenance à une contre-culture ou encore la pratique sportive. D'un autre côté, ces personnes ont bien conscience de la faiblesse de leurs revenus, de la quasi-absence de protection sociale et des risques encourus au niveau de leur santé. L'analyse des trajectoires sociales met en lumière des expériences variées de la précarité (discontinuité de l'emploi, faible qualification, bas salaires), qui peuvent expliquer cette relative acceptation des mauvaises conditions de travail et du statut peu protecteur de micro-entrepreneur. Certains ont également accès à d'autres ressources (formation universitaire, revenus complémentaires) qui rendent la précarité soutenable (Roux, 2020) et permettent de se projeter dans une autre activité professionnelle. À l'aune de leurs expériences

---

11. Entretien avec Sébastien, livreur depuis 2014, non syndiqué, représentant du Clap.

vécues, les livreurs rencontrés ne considèrent pas la livraison comme un « sale boulot », mais plutôt comme un « petit boulot » parmi d'autres, voire mieux que les autres si les conditions d'emploi et de travail ne s'étaient pas dégradées si rapidement.

## **1.2. Les ressorts de l'engagement**

L'engagement des livreurs rencontrés tient à plusieurs facteurs comme leur attachement au métier et leur parcours professionnel et personnel. Sans véritable socialisation familiale au militantisme, l'expérience du travail les confronte aux questions des droits sociaux et de la représentation des travailleurs. Certains trouvent dans le syndicat une organisation conforme à leurs attentes, d'autres ont un rapport plus distancié au syndicalisme.

### **L'attachement au métier de livreur**

L'attachement au métier de livreur apparaît comme un des ressorts de l'engagement en faveur d'une amélioration des conditions de travail. En reprenant les catégories classiques forgées par Albert Hirschman (1970), on peut considérer que les personnes rencontrées ont choisi de prendre la parole (*voice*) plutôt que de partir (*exit*) dans le but de changer les modalités de régulation de l'activité et d'en tirer parti. Le cas de Gaëtan est exemplaire à cet égard. Il commence à travailler comme livreur en même temps qu'il s'engage politiquement à la Jeunesse communiste (JC) et syndicalement à la CGT (Comité des travailleurs privés d'emploi et précaires). C'est dans ce contexte qu'il initie un certain nombre de mobilisations à la base et contribue à la création d'un syndicat de livreurs dans la ville de Lyon. Interrogé sur son avenir, il évoque la possibilité de travailler à long terme dans la livraison si, comme il le croit, les conditions de travail connaissent un changement radical qui sortirait l'activité de la précarité.

« Sur les années à venir, c'est un métier que j'aime bien, qui n'est pas désagréable... et je pense que les choses vont changer très vite, en termes de conditions de travail, de statut, etc. Donc là, ce que je voudrais faire... Sur le court terme, dans les quelques années à venir, je me dis que ça ne me dérange pas de continuer là-dedans, parce que comme les choses peuvent changer très vite, potentiellement ça peut être par exemple des CDI avec des vraies entreprises, des grosses entreprises avec des gros CSE <sup>12</sup>, des œuvres sociales, et peut-être des choses qui seraient encore plus... qui permettraient, je vais dire, d'avoir une situation plus stable à l'avenir. Je me dis que c'est possible, ça ne me paraîtrait pas déconnant. »

Pour Sébastien, l'engagement dans le Collectif des livreurs autonomes des plateformes (Clap) lui permet aussi de défendre un travail auquel il est

12. Comités sociaux et économiques.

attaché, même s'il ne se projette plus à long terme dans ce métier pour lequel il a été déclaré inapte par la médecine du travail (dans le cadre d'un emploi salarié) en raison des chutes et blessures occasionnées.

### **Des parcours personnels et professionnels qui initient à la représentation des travailleurs**

L'engagement de Sébastien dans la cause des livreurs, et plus généralement des travailleurs de plateforme, s'inscrit également dans une continuité avec ses expériences professionnelles antérieures, à travers le rôle de représentant. Lorsque la création du Clap est déclarée en avril 2018 auprès de la préfecture de Paris, l'association se donne pour objet la « défense des droits des travailleurs des plateformes de livraison de repas à domicile <sup>13</sup> ». Comme il l'exprime en entretien, sa sensibilisation au droit du travail et au dialogue social remonte à sa formation en CAP, ce qui lui a permis de s'investir à plusieurs reprises dans des collectifs de travail.

« Quand on a une formation en CAP, on a des cours de droit du travail. Puisqu'on est censé rentrer très tôt sur le marché du travail, on avait... Je vous parle de ça dans les années 1980, je ne sais pas comment ça se passe maintenant. Je me souviens qu'on avait un prof de droit du travail qui nous expliquait... à quoi un travailleur a droit. À partir de combien on est syndiqués, à partir de combien il y a un comité d'entreprise. 11 salariés, 50 salariés. Et ça, parce que ce prof était en plus intéressant, charismatique, je sais que ce sont des choses qui me sont restées. (...) Dans cette boîte-là, d'exposition, j'avais la réputation d'être quelqu'un qui avait une bonne oreille. Et comme notre bureau, communication, était assez proche de la direction, j'avais aidé des gars. Et donc, un jour, des gars me disent : "Pourquoi tu ne te présentes pas aux élections ?" Pas délégué du personnel, mais au comité d'entreprise. Pourquoi pas ? Je me présente, je suis élu. »

### **Pour certains, le syndicat comme ressource en cas de conflits et espace de lutte sociale**

À l'instar de Sébastien, les livreurs de notre échantillon ont rencontré la question de la représentation et de la défense des travailleurs à travers leurs parcours professionnels, sans héritage militant familial. Pour Audrey, c'est son travail dans la restauration rapide, chez « Mac Do », qui l'amène à se syndiquer. Cette expérience de travail douloureuse, avec notamment une fin de contrat compliquée, renforce sa conviction de la nécessité de s'organiser syndicalement.

« Avant de faire Deliveroo, j'avais travaillé à Mac Do. Et à ce moment-là, quand j'avais commencé à travailler, je m'étais syndiquée, au Comité chômeurs et précaires de la CGT. (...) Mes parents ne sont pas syndiqués, non.

13. <https://bit.ly/3T0zepQ>.

Cela dit, ils ont toujours été un peu proches des milieux syndicaux, militants en général... mais ils n'ont jamais été militants eux-mêmes. Pour moi, c'était quand même assez normal que, quand j'allais commencer à travailler, j'allais me syndiquer. Et, avec les conditions de travail au Mac Do, j'ai eu un... Je n'ai pas été licenciée, mais quand j'ai démissionné du Mac Do, ça n'a pas été facile non plus. Du coup, le syndicat, c'est quand même une grande aide. »

Pour Gaëtan, c'est également une expérience de licenciement, vécue au sein de la famille, qui l'initie à l'importance des ressources d'un syndicat en cas de conflit du travail. Par la suite, sa formation universitaire en science politique et sa volonté de s'impliquer dans des organisations militantes le conduisent à adhérer à la Jeunesse communiste et à la CGT pour agir concrètement sur des problématiques sociales.

« Ça faisait longtemps que je me plaignais de beaucoup de choses, la manière dont la société était organisée, etc. Je réfléchissais quand même à ça, mais de manière très individuelle, et à un moment je trouvais que ça présentait quand même des limites. Que se plaindre tout seul, ce n'est pas forcément intéressant. Et du coup, j'avais envie d'essayer de m'organiser quelque part, et pourquoi à la CGT ? Parce que j'avais des copains qui y étaient. Du coup, la question ne se posait pas plus que ça, j'avais... Oui, j'avais l'impression que c'était un peu naturel. »

### **Pour d'autres, des rapports plus distanciés avec les syndicats...**

Contrairement à Audrey et Gaëtan, l'adhésion syndicale et le choix de la CGT n'apparaissent pas comme une « évidence » pour les trois autres personnes enquêtées. Celles-ci n'ont pas connu de socialisation familiale à l'engagement militant et au syndicalisme – fut-ce à travers l'expérience d'un conflit du travail –, et elles expriment des réserves plus ou moins fortes à l'égard des organisations syndicales. Baptiste est ainsi proche du syndicat CGT des livreurs de Lyon, mais certaines dissensions dans les revendications le retiennent encore dans son adhésion à cette organisation syndicale, et à tout type de collectif de manière générale. Il a connu Audrey à travers un groupe WhatsApp qui rassemble près de 150 livreurs et participe à quelques mobilisations organisées par le syndicat CGT, mais il exprime aussi son désaccord sur la revendication d'une salarisation qui est défendue par certaines personnes, syndiquées ou non. Le statut d'indépendant et la flexibilité des horaires occupent chez lui une place centrale dans l'attractivité du métier de coursier.

« Si demain on me donnait des horaires à respecter, je pense que je retournerais tout simplement travailler, faire de l'intérim, des choses comme ça, ce serait mieux payé. Et en plus je serais mieux, au chaud ! Je suis vraiment venu dans le travail parce que la rémunération était forte, mais c'est

surtout pour l'avantage des horaires, pour travailler quand on veut. C'est ce qui pose des problèmes, lors des mouvements, c'est qu'il y en a certains qui veulent des contrats, il y en a d'autres qui ne veulent pas de contrat... Par exemple, moi je suis pour une augmentation des salaires, je ne suis pas forcément pour qu'on ait des contrats. »

Malgré les désaccords qui peuvent surgir au sujet des revendications au sein du syndicat et même en dehors, Baptiste reconnaît l'apport d'une telle organisation pour structurer la mobilisation et protéger les travailleurs lors des moments de confrontation avec les restaurateurs et les forces de l'ordre.

« [Le syndicat] c'est un plus, parce que là, quand on a fait la manifestation il y a quelques jours, il y a Burger King qui appelle directement la police, deux camions qui arrivent, et je peux vous dire que s'il n'y avait pas eu David ou je ne sais plus qui... il y a David qui est allé parler et il y a son autre collègue, Audrey, qui était derrière, je crois... S'ils n'étaient pas là avec les drapeaux de la CGT... Le policier lui a demandé : "À qui vous avez déclaré que vous faites ça ?", etc. Sans la CGT, il n'y a pas tout ça. »

### **... et leurs modalités d'action**

Les deux représentants du Clap sont en revanche beaucoup plus critiques à l'égard des organisations syndicales. Sébastien et Pascal ont participé à la création de ce collectif qui a joué un rôle important dans la mise sur agenda politique et syndical du problème des coursiers. Au-delà du secteur de la livraison, les interventions médiatiques des représentants du Clap ont une influence sur les débats publics autour de la régulation de l'économie des plateformes. Ce collectif repose sur un noyau de cinq à dix militants, selon les périodes, qui privilégient davantage les prises de parole dans l'espace public médiatique que les actions collectives au niveau de la base. Toutefois, la notoriété du groupement génère parfois des demandes de soutien et d'intervention lors de mobilisations spontanées de livreurs, et le Clap participe à diverses manifestations nationales pour défendre les droits sociaux. Durant plusieurs années, ce collectif a travaillé de manière étroite sur certains dossiers clés avec des syndicats de la CGT, de FO et de Sud-Solidaires, sans toutefois que cela aboutisse à une syndicalisation de cette organisation (Jan, dans ce numéro).

Dans les propos de Sébastien, le champ du militantisme est essentiellement défini au sein de la sphère médiatique. Son action s'apparente à une fonction de plaidoyer visant à défendre les intérêts des livreurs et contrer le discours dominant des plateformes. Cette orientation privilégiée vers l'espace public médiatique et politique est d'ailleurs assez commune avec d'autres collectifs auto-organisés de livreurs à deux-roues, comme les militants italiens du Riders Union Bologna qui sont à l'origine d'un des

premiers accords visant à réguler l'activité de livraison de repas (Nizzoli, 2021).

« Tout à l'heure, je vous disais que j'étais plus un activiste ou un militant qu'un syndicaliste. (...) Pourquoi en 2016 je me radicalise ? Parce que j'ai compris qu'au-delà du syndicalisme, il faut avant tout se battre *via* les médias... Je vois bien à l'époque, en 2016, les articles dans la presse, les reportages à la télé, à la radio, autour de ces livreurs heureux, fringants, jeunes, sportifs, flexibles... Libres ! À quel point ça raconte des conneries ! Et c'est pour ça que je commence à avoir une portée médiatique, parce que je raconte quelque chose d'autre, en fait. Je raconte le pendant de ce que racontent les plateformes. Et il y a un combat qui se met en place. D'un côté, la communication des plateformes, et de l'autre côté, quelque chose qui est beaucoup plus proche de la réalité. »

Pour Pascal, qui s'estime éloigné du monde syndical et se définit comme venant d'un milieu social « plutôt de droite », le militantisme renvoie également à un rôle d'interface, avec les médias notamment. Il insiste cependant sur la nécessité de maintenir une relation de proximité avec la base afin de garder un ancrage dans les situations vécues par les travailleurs. Il raconte ainsi avoir passé de nombreuses heures à parler avec les livreurs, sans chercher à les faire adhérer au Clap. Il oppose cette modalité d'action à celle vécue lors de ses interactions avec les organisations syndicales en tant que représentant du Clap. Dans son discours, l'action syndicale est en effet décrite comme essentiellement descendante et peu ouverte à la concertation.

« C'est un monde que je ne connaissais pas du tout, j'ai fait pas mal de boulots dans la vie et je n'ai pas forcément la fibre syndicale, je me considérais plutôt de droite, etc. Du coup, je rentrais dans un nouveau monde et j'essayais de comprendre l'écosystème. Ce que je constatais, c'est qu'il y avait un vrai problème de dialogue social et les syndicats s'imposaient un peu sur le mode : "Nous, on est le dialogue social." (...) On me disait ce qu'il fallait... On me conseillait directement. Que les plateformes étaient méchantes... Je trouve ça toujours un peu dommage de me dire, avant même de me poser des questions, de dire ce que sont les plateformes, de me dire que le salariat c'est la solution, etc. <sup>14</sup>. »

Pour des raisons à la fois matérielles et symboliques (Gaxie, 1977), les personnes rencontrées se sont engagées en faveur d'une amélioration des conditions de travail des livreurs à deux-roues. Pour Gaëtan et Sébastien, les *leaders* des deux organisations enquêtées, l'analyse des trajectoires fait également apparaître une construction identitaire autour de l'activité de livraison qui articule travail et engagement, et qui dessine les contours d'une carrière militante. Les modalités de l'action collective qu'ils choisissent et leurs rapports

14. Entretien avec Pascal, livreur depuis 2016, non syndiqué, représentant du Clap.

au syndicalisme sont toutefois très contrastés. La seconde partie de l'article approfondit cette question des stratégies et des pratiques militantes des livreurs à deux-roues.

## **II. Stratégies et pratiques militantes des livreurs à deux-roues**

Pour analyser les stratégies et les pratiques mises en œuvre par les personnes enquêtées, nous avons focalisé notre attention sur deux dimensions centrales de l'analyse du travail dans l'économie des plateformes : la protection sociale et les revenus. La question est de savoir dans quelle mesure et sous quelles formes ces problématiques sont traitées par les livreurs engagés.

### **II.1. Des stratégies variées pour dénoncer le manque de protection sociale**

Malgré les risques inhérents au métier de livreur, dans le syndicat CGT, la question de la protection sociale n'est pas considérée comme un levier de mobilisation. Cette question est plus présente dans les revendications et discours du Clap.

#### **À la CGT, un déport vers la question des droits sociaux**

On constate un décalage entre, d'une part, la centralité de la question de la protection sociale des travailleurs de plateforme dans les débats publics et scientifiques et, d'autre part, la place souvent mineure accordée à cette question par les livreurs, notamment, dans notre enquête, par ceux qui sont proches de la CGT, et ce malgré la faiblesse des droits sociaux rattachés au statut de micro-entrepreneur (Dirringer, 2022). Le risque d'accidents du travail est pourtant palpable et l'offre d'assurances privées proposée par les plateformes est jugée insatisfaisante par les personnes rencontrées. Dans leurs discours, on voit à l'œuvre un certain détachement à l'égard de ce qu'ils considèrent comme du formalisme administratif, lié notamment à leur âge et leur faible expérience du monde du travail, accentué par un mode minimal d'information réalisé par les plateformes numériques.

Audrey explique ainsi ne pas avoir prêté attention aux aspects formels qui encadrent son activité, que ce soit lors de la création de la micro-entreprise comme lors de son inscription sur les plateformes numériques. Concernant la couverture des accidents du travail, elle indique ne pas avoir cherché à se renseigner plus en détails sur ce point et souligne que c'est un non-sujet parmi le groupe des livreurs de la ville de Lyon qu'elle côtoie au quotidien.

« Je vous avoue que, quand j'ai fait mon inscription, je n'ai pas fait attention à tout ce qu'on m'a fait signer, parce qu'il y avait énormément de

choses à faire, ça s'est étalé sur un temps quand même assez long. (...) En fait, Deliveroo comme Uber Eats, ils font des partenariats avec des assurances ou des mutuelles privées. Et du coup, ils nous encouragent à souscrire auprès d'eux pour tout ce qui est accidents du travail, ou machin. Mais... Enfin, c'est juste de l'envoi de méls, ils conseillent par mél, ils parlent d'un nouveau partenariat avec... Il y a eu Axa, notamment. Moi, je ne l'ai pas fait. Je ne me suis même pas renseignée plus que ça, je ne sais pas si c'est cher, ou si c'est accessible... Je ne sais pas. Je n'ai pas cherché, en réalité. Et puis on n'en parle pas trop entre nous, enfin, je n'ai jamais entendu parler d'un livreur qui l'avait fait. »

Au-delà du désintéret, le cas de Baptiste met également en lumière la difficulté de compréhension du système de protection sociale, et particulièrement du rôle des organismes complémentaires, de la part de ces personnes jeunes et non intégrées dans des collectifs de travail.

« Je n'ai pas de mutuelle... Aussi par manque d'information, parce que j'ai toujours eu du mal à comprendre... Rien qu'à différencier la Sécurité sociale et la mutuelle... Déjà pour un problème de compréhension, là-dedans, j'ai toujours eu du mal. »

Dans les discours des livreurs, il est aussi frappant de constater une forme de banalisation des accidents du travail liée à l'intériorisation des normes institutionnelles qui restreignent les accidents du travail et leur prise en charge aux formes graves occasionnant un arrêt prolongé. Le propos d'Audrey est éclairant à cet égard. Elle dit ne pas avoir eu de « réels » accidents du travail, ce qu'elle définit ensuite par un accident n'ayant pas entraîné 8 jours d'arrêt.

« Je n'ai jamais eu d'accident du travail, réellement. Mais j'ai déjà fait une chute à vélo qui a fait que pendant plusieurs jours, je ne pouvais plus livrer. Le problème avec Deliveroo, je ne sais pas si c'est exactement pareil avec Uber Eats, c'est que pour espérer avoir une indemnisation après un accident du travail ou même juste un congé pour maladie, il faut 8 jours. Enfin, il n'y a pas d'indemnisation en deçà de 8 jours. Selon les médecins, il faut quand même que ce soit un accident grave pour pouvoir être indemnisé. Je n'ai jamais essayé les démarches pour cette indemnisation. »

Plus loin dans son discours, Audrey évoque la tentative infructueuse d'un livreur ayant sollicité une indemnisation auprès de Deliveroo à la suite d'un accident du travail. Face aux lourdeurs administratives et à la faiblesse des indemnisations, le ratio coût/bénéfice n'incite pas les livreurs à s'engager dans ce type de démarche, mais plutôt à minimiser les problèmes liés au risque santé.

« J'ai un collègue qui a fait une démarche d'indemnisation et ça a été très compliqué... finalement, il n'a même pas été indemnisé. C'était un accident

du travail. Et en fait, Deliveroo, ils ne règlent pas... ce ne sont pas eux qui gèrent les accidents du travail. Je ne sais pas comment on peut appeler ça, ils ont une plateforme annexe, on va dire... Ils sous-traitent les dossiers. (...) Mon collègue qui m'en a parlé, il a fait plein d'allers-retours, il a envoyé plein de méls, ils lui ont demandé des dizaines de documents différents, et puis finalement, il a abandonné. Parce qu'au bout d'un mois, réclamer ses 8 jours d'indemnisation, ça n'a pas marché. Surtout que l'indemnisation qu'ils proposaient, je crois qu'elle est de 30 euros par jour. »

Cette relative distance des livreurs à deux-roues à l'égard des droits sociaux, et particulièrement de la couverture des accidents du travail, génère des stratégies différentes au niveau des deux organisations de livreurs. Au sein du syndicat CGT de Lyon, les questions relatives à la protection sociale sont considérées avec importance, mais elles ne sont pas véritablement investies dans le cadre du travail militant. D'après le récit de Gaëtan, elles sont difficilement intelligibles pour la plupart des coursiers et ne servent pas de levier de mobilisation :

« C'est compliqué de faire entendre certaines choses sur la protection sociale, la sécurité sociale, les cotisations, c'est compliqué de... Ce n'est ni très intelligent, ni très utile d'amener le sujet... ça peut permettre d'avoir une discussion intéressante une fois, mais ça ne va pas aller plus loin que ça. »

Dans le discours de Gaëtan, on comprend que les demandes liées aux droits sociaux qui transitent par le syndicat suscitent en lui une certaine gêne car elles mettent en tension sa pratique et sa représentation du syndicalisme. Dans une approche traditionnelle du syndicalisme français et cégétiste, il met en avant une conception militante et combative du syndicat, tournée vers la conquête de droits collectifs.

« Il faut accompagner les nouveaux camarades, pour qu'ils connaissent l'organisation, les statuts, notre fonctionnement, les valeurs également, c'est important. Et puis moi, j'irais même plus loin : je considère à titre individuel que la CGT, elle porte la transformation sociale, et ça veut dire qu'il faut aussi expliquer ce que c'est que du syndicalisme de classe et de masse. (...) La plupart des camarades qui viennent, ce sont vraiment des militants. Parce que le syndicalisme en France, particulièrement à la CGT, ce n'est pas un syndicalisme qui apporte grand-chose individuellement à l'adhérent. »

À l'inverse, il décrit une approche plus individuelle et utilitaire des démarches entreprises pour faire valoir les droits sociaux des livreurs à deux-roues. Sans correspondre à son idéal de l'engagement militant, l'accompagnement des demandes adressées par des coursiers non syndiqués au sujet de certains droits sociaux permet toutefois à l'organisation syndicale de

renforcer son ancrage local et d'étendre son réseau de sympathisants, voire de militants.

« Sur le statut on a des demandes, par exemple pour accéder au fonds de solidarité, dans les derniers mois. Pour les déclarations, etc. Sur comment se faire payer un accident du travail, des choses comme ça. (...) On monte souvent des dossiers Prud'hommes, là on en a déjà déposé une demi-douzaine. À la fois pour les livreurs qui le souhaitent dans l'absolu, et également les livreurs qui auraient eu leur compte bloqué par la plateforme <sup>15</sup>, et qui ont envie de récupérer des droits suite à ça. Parce que déjà, il y a le côté individuel, ça dépanne les gens. Après, il y a un deuxième aspect, syndicalement ça nous sert aussi parce que ça nous permet de faire un... C'est toute une campagne qu'on mène, qui nous permet de faire du contact et de proposer quelque chose aux gens qui ont un compte bloqué ou autres. Et qui nous permet de nous renforcer aussi, parce qu'on a rencontré plein de monde comme ça, des livreurs qui ne seraient pas forcément venus dans les locaux sinon. »

### **Les accidents du travail, au cœur des interventions et revendications du Clap**

Pour le Clap, la question de la protection sociale, particulièrement la couverture du risque des accidents du travail, est davantage au cœur des revendications et des discours portés sur la scène publique. Cela renvoie notamment aux modalités d'action de ce groupement qui privilégie l'intervention dans les médias à la mobilisation des travailleurs. Sébastien, cofondateur et porte-parole du collectif, a lui-même été victime de plusieurs accidents de vélo. C'est donc à la fois par une expérience pratique et par un souci de justice sociale qu'il entreprend dès 2015 de prendre la parole dans la presse pour dénoncer les mauvaises conditions de travail et le manque de protection sociale des livreurs à deux-roues :

« En juillet 2015, je suis toujours chez moi, j'ai toujours le poignet cassé, j'écris dans *Médiapart* quelque chose qui est un petit peu la bouteille à la mer, qui fera que des journalistes prendront contact avec moi plus tard, où j'explique comment en effet l'ubérisation peut tuer. (...) Les livreurs qui sont morts en France, il y en a eu cinq de recensés officiellement. (...) [L'ubérisation] a tué aussi des chauffeurs VTC qui ont eu des accidents, ou qui ont fait des arrêts cardiaques dans leur voiture, après des fois 15 heures, 20 heures de roulage. »

Pour critiquer l'organisation du travail par les plateformes et les incitations à la productivité, Sébastien a notamment analysé le système des

15. Les plateformes peuvent suspendre ou résilier des comptes de livreurs, selon leurs propres critères et sans obligation de justification.

primes qui poussent les livreurs à cumuler des heures au risque de leur santé physique et mentale.

« Je me souviens d'une prime, c'était la "semaine *up*". On est dans une *start-up*. La "semaine *up*", c'était : si, sur deux semaines, on arrivait à faire 130 heures (je dis bien 130 heures sur deux semaines), on passait à un tarif horaire de 10 euros de l'heure, au lieu de 7,50 euros. Mais il fallait faire 130 heures sur deux semaines. Quelques-uns ont essayé. Il y en a qu'on n'a pas revu pendant des mois, parce qu'ils ont eu des accidents, ils ont fait des *burn out*. Je me souviens de Mathieu, c'était le livreur type. Le type en manque d'argent qui essayait de cumuler toutes les primes. C'était un chasseur de primes. On n'a plus eu de nouvelles pendant quatre mois. Même ses sœurs, qui bossaient sur la plateforme avec lui, elles n'avaient pas de nouvelles. On a appris après qu'il avait perdu sa copine parce qu'il bossait trop, qu'il avait fait une dépression, une espèce de *burn out*, qu'il était resté chez lui pendant deux mois volets fermés. Voilà ce que ce genre de primes amenait. »

## **II.2. Les revenus, un enjeu structurant de l'action syndicale**

Malgré des débuts difficiles, le syndicat CGT des livreurs s'est structuré autour de revendications liées aux rémunérations. Leurs modalités d'action collective se sont stabilisées, et l'organisation consolide ses bases en participant à des luttes intersectorielles, notamment auprès des livreurs sans papiers.

### **Les débuts laborieux du syndicat**

Les récits des pratiques au niveau du syndicat CGT des livreurs de Lyon permettent de comprendre l'implantation du syndicalisme dans l'économie des plateformes. Ce syndicat, rattaché à la fédération des transports, est une des organisations locales de livreurs à deux-roues qui ont émergé ces dernières années au sein de la CGT. Comme le relate Audrey, plusieurs villes de France comptent un syndicat de ce type et un travail de coordination est en place afin d'harmoniser les revendications et les mobilisations.

« Le syndicat est vraiment structuré sur plusieurs villes en France, et il existe un collectif national des livreurs qui se réunit assez souvent. Déjà, pour partager les revendications, les expériences, et puis pour planifier des actions ensemble aussi, vu qu'on est dans une période de mobilisation. On a des actions, on planifie des dates de mobilisation communes. Notamment, la prochaine est le 5 décembre [2020]. C'est en commun avec Lyon, Bordeaux, Toulouse, Dijon, Douai, Limoges, et d'autres villes dans lesquelles des syndicats se créent. »

À l'origine de ce syndicat local, Gaëtan en retrace la genèse et les différentes étapes l'ayant mené à sa structure actuelle et à sa composition d'une vingtaine de militants. Syndiqué depuis 2018 au Comité des travailleurs

privés d'emploi et précaires de la CGT (CNTPEP-CGT), il rencontre de manière épisodique des livreurs prêts à se mobiliser, mais aucune de ces tentatives ne parvient à constituer un collectif pérenne.

« Ça a commencé en mars 2019, le fait de faire quelque chose collectivement. C'étaient des camarades qui étaient à la CGT au Comité des travailleurs privés d'emploi et précaires, c'est là que j'étais syndiqué... Sur un piquet de grève d'un hôpital, ils avaient rencontré un livreur qui s'était arrêté, qui était très excité, qui a dit : "Il faut faire pareil avec les livreurs", etc. Du coup, on est rentré en contact avec lui, on a appelé à une réunion avec des tracts tous les livreurs qu'on connaissait, qui s'est tenue à l'union locale fin mars et où il y avait une cinquantaine de livreurs. C'était le premier contact que les livreurs avaient avec la CGT à ce niveau-là. (...) On a fait un rassemblement devant Uber Eats un mercredi à midi, mais ça s'était arrêté là. Deux collègues s'étaient syndiqués, mais au final ils ont disparu dans la nature après quelques semaines, quelques mois. Et le soufflet est un peu retombé au début de l'été, on n'avait rien gagné spécialement. »

Par la suite, des évolutions au niveau confédéral de la CGT permettent aux syndicats locaux de livreurs d'accéder à de nouveaux moyens et, de ce fait, de consolider leur action auprès des coursiers. Deux emplois à mi-temps sont notamment mis à disposition par la confédération, dont un revient à Gaëtan pour développer et animer l'action syndicale à Lyon et renforcer la coordination des différents syndicaux locaux.

« Il y a des moyens financiers, comme rembourser les trajets, etc. Les unions départementales et locales accueillent dans leurs locaux, impriment des tracts, etc. C'était déjà le cas avant, mais ça vient un peu officialiser ça. Et après, des moyens plus concrets, qui sont des détachements syndicaux, deux détachements à mi-temps pour les livreurs nationalement, dont moi, pour travailler sur la question du collectif des syndicats de livreurs, ça va être à la fois animer la vie syndicale, aider au développement de nouveaux syndicats, créer des bases, juridiquement faire du suivi, faire toute la propagande ou la communication, selon le terme qu'on utilise, à la fois à destination des livreurs mais également générale sur la question, participer aux réunions, etc. »

### **Création d'une dynamique syndicale autour des rémunérations**

Encore balbutiante pendant plusieurs mois, l'action syndicale prend de l'ampleur au début de l'année 2020 à la suite de la décision de Deliveroo de supprimer la réservation de créneaux. Ce passage au « *free shift* » a pour conséquence d'augmenter le nombre de livreurs disponibles à un instant T, de les mettre davantage en concurrence et de réduire les revenus de chaque travailleur. Arrivée quelques mois auparavant dans le syndicat, Audrey raconte comment cet épisode a créé une dynamique de contestation.

« Il y a eu un moment où l'activité s'est intensifiée quand il y a eu le *free shift*, la fin des créneaux. Ça a été un moment où ça a pas mal parlé et il y a eu des manifestations. Avec le syndicat, on était contre le *free shift*. Comme la plupart des livreurs, parce que... d'un œil extérieur, on peut se dire que tout le monde était content de la fin des créneaux pour avoir plus de liberté, plus de flexibilité, mais en réalité non, les livreurs étaient très conscients que ça allait faire baisser le nombre de commandes par livreur pendant la soirée. »

Durant la première moitié de l'année 2020, l'épidémie de Covid-19 et les restrictions d'activité freinent cette dynamique, mais, comme le relate Gaëtan, l'articulation des niveaux confédéral et locaux permet de relancer les mobilisations à partir de l'automne 2020 et d'augmenter significativement le nombre d'adhérents au syndicat.

« On a commencé à travailler sur la question d'être de plus en plus visibles. Et ça a fait que, par exemple, le 30 octobre dernier [2020], c'était la première fois qu'on a créé nationalement une journée de mobilisation. C'était la première fois qu'une date était vraiment appelée nationalement, avec des manifestations dans plusieurs villes, un socle de revendications commun. Et ça nous a permis depuis de reproduire au moins une mobilisation nationale le 5 décembre, et localement, des calendriers qui dépendaient des syndicats. (...) Maintenant on est vingt-deux, quelque chose comme ça, on en est content parce qu'on ne pensait pas que ça arriverait si vite, et puis surtout ça a créé une vraie bonne ambiance de travail à Lyon, avec des relations qui sont à la fois meilleures et plus intéressantes avec beaucoup de collègues, de la vraie fraternité, des moments sympas qu'on arrive à créer en plus de ça. »

Du fait de la consolidation du syndicat des livreurs et de la régularité des mobilisations, les modalités de l'action collective commencent à se stabiliser. Malgré toutes les entraves à l'exercice de la grève par les travailleurs de plateforme (statut indépendant, atomisation, etc.), les livreurs à vélo de la CGT réactivent cette modalité classique du répertoire d'action collective des salariés. Les militants syndicaux ont élaboré une stratégie pour parvenir à une cessation collective, volontaire et concertée du travail. L'action typique consiste à bloquer les commandes au niveau d'un ou plusieurs restaurants, en usant des marges de manœuvre laissées par l'application. D'après les personnes rencontrées, il existe quatre étapes de validation des commandes par les livreurs. La première consiste à accepter la commande, la deuxième signale l'arrivée dans le restaurant, la troisième informe du retrait de la commande et la quatrième de la livraison auprès du client. La stratégie du blocage consiste à accepter la commande, sans jamais aller la récupérer. Comme le relatent les livreurs syndiqués rencontrés, lorsque l'action est suivie de manière massive, les commandes « s'entassent » dans le

restaurant et aucun repas n'est livré. D'après ces militants, les plateformes Deliveroo et Uber Eats sont pénalisées financièrement car elles payent les repas préparés par les restaurateurs et ne facturent pas les clients dont les commandes sont ainsi annulées.

Ce type d'action collective demande d'aller au contact des livreurs et de les convaincre de rejoindre – au moins temporairement – la protestation. La ville de Lyon, comme de nombreuses villes de région, permet de tels regroupements en raison de la concentration des restaurants dans quelques places centrales. En cela, les livreurs à deux-roues disposent de conditions plus favorables à la grève que d'autres travailleurs de plateforme, comme les chauffeurs VTC dont certains collectifs cherchent également à bloquer l'activité des plateformes mais se heurtent à une plus grande dispersion des chauffeurs comme des clients (Abdelnour, Bernard, 2020). Audrey raconte comment ces moments d'action servent non seulement à forger la solidarité entre militants syndicaux, mais aussi à échanger avec des coursiers non syndiqués et à faire connaître leurs actions et revendications.

« On essaie de choisir des points stratégiques, des avenues ou des grands cours où il y a plusieurs restaurants qui se suivent. Que ce soit des Mac Do, des Burger King ou des restaurants de sushis... là où il y a des livreurs qui se mettent sur des places, sur des bancs, et qui attendent les commandes. Ensuite, on va tous ensemble devant un même restaurant, et à ce moment-là on fait en sorte que les commandes ne sortent plus, et on discute avec tous les livreurs qui passent pour récupérer leurs commandes, on essaie de les ramener avec nous. (...) On tracte, on fait des tours de parole, enfin, des interventions au mégaphone, pour dire pourquoi on est là, et pour discuter avec les livreurs. Pour dire qu'on est solidaire et que maintenant il faut agir. »

Les revendications défendues par le syndicat tournent principalement autour de la question des revenus qui baissent régulièrement et significativement depuis plusieurs années. Contrairement à la question de la protection sociale qui n'est pas immédiatement intelligible ou à celle du statut d'emploi qui tend à cliver les travailleurs de plateforme, la mobilisation en faveur d'une meilleure rémunération est d'autant plus consensuelle qu'elle a prise sur l'expérience pratique des livreurs qui constatent par eux-mêmes les modifications régulières des modes de paiement, toujours en leur défaveur. Le problème du blocage des comptes, et donc de l'impossibilité de travailler et de percevoir des revenus, est également au menu des critiques portées par le syndicat sur le fonctionnement des plateformes.

« En ce moment, c'est vraiment la baisse des rémunérations. Principalement parce qu'on... Enfin, ça saute aux yeux depuis quelques temps, c'est limite irrespectueux, il y a des commandes qui sont payées 2 euros alors qu'avant elles étaient payées 5 euros. Et ça, les livreurs s'en rendent

compte, et ça révolte beaucoup de monde. Sinon, il y a aussi se positionner contre le blocage des comptes, qui deviennent de plus en plus récurrents, ces derniers temps. Que ce soit Uber Eats ou Deliveroo, ils décident de façon totalement arbitraire de fermer certains comptes. Donc ça, c'est aussi une de nos principales revendications parce que ça touche un grand nombre de livreurs. »

### **La mobilisation autour des livreurs sans papiers**

Dans leurs discours, Audrey et Gaëtan évoquent également le cas des travailleurs étrangers en situation irrégulière qui, en raison de la faible régulation du secteur, trouvent dans l'activité de livraison un débouché professionnel et une source de revenu<sup>16</sup>. Là encore, la structure syndicale semble favoriser la convergence des luttes pour l'amélioration des conditions de travail des livreurs et la régularisation des travailleurs sans papiers. Dans le récit de Gaëtan, on remarque que c'est la participation à des luttes intersectorielles organisées par la CGT qui permet de décloisonner l'action de ces différents groupes et de renforcer la base de ces collectifs. Au moment de l'enquête, les travailleurs sans papiers représentent près d'un quart des livreurs syndiqués à Lyon.

« Il y a eu de plus en plus de livreurs sans papiers à Lyon en tous cas, dans les dernières années. Ils forment une part de plus en plus importante des livreurs. Mais c'est compliqué... au début, on ne savait pas trop comment discuter avec certains qui ne parlent pas bien français. Et surtout, on aurait aimé aller sur les questions vraiment du statut, de travailleurs en situation irrégulière, mais ce n'est pas... Syndicalement comme humainement, c'est un peu curieux d'aller voir quelqu'un et de demander : "Est-ce que tu as des papiers ?" C'est bizarre, on ne peut pas faire ça. Du coup, le lien s'est plus construit un peu par hasard, également parce qu'on était montés à la manifestation du 17 octobre [2020, Acte III de la marche des sans-papiers], qui était à la fois une manifestation appelée par certaines organisations de la CGT et par les collectifs de sans-papiers, où on avait rencontré dans le bus des collègues qu'on connaissait déjà, mais qui étaient montés avec le collectif des sans-papiers, on avait fait un bus commun. C'est vrai qu'on avait bien discuté, et suite à ça il y en a qui s'étaient syndiqués. Et ça a fait que de fil en aiguille on s'est retrouvé avec plus de collègues sans papiers, mais qui ne se connaissaient pas forcément, en fait, et qui n'étaient même pas forcément dans les mêmes milieux, etc. Qui se sont syndiqués. Aujourd'hui, sur la vingtaine de syndiqués, je pense que c'est un quart du syndicat, quelque chose comme ça. »

16. Le cas des travailleurs en situation irrégulière mériterait un traitement plus approfondi, notamment par rapport aux pratiques de location de comptes et aux contrôles policiers, mais le contexte sanitaire n'a pas permis de réaliser des enquêtes de terrain approfondies et d'obtenir des informations aussi sensibles.

## Conclusion

L'enquête réalisée auprès de quelques livreurs engagés permet d'avancer des éléments de réflexion sur leur rapport à l'action collective et au syndicalisme. L'expérience de la précarité est partagée par toutes les personnes rencontrées, même si elles disposent de ressources variables pour compenser les mauvaises conditions d'emploi et de travail. En comparaison avec leurs expériences professionnelles préalables, le métier de coursier apparaît comme un « petit boulot » qui satisfait en partie à leurs besoins. Pour des raisons pratiques (flexibilité) et symboliques (identité), les livreurs enquêtés semblent en effet attachés à l'activité de livraison et s'engagent pour en améliorer les conditions de travail.

Cet engagement prend toutefois des formes radicalement différentes selon les deux organisations étudiées. Le Clap se veut à distance des syndicats et intervient essentiellement dans la sphère médiatique pour sensibiliser l'opinion publique et influencer sur l'agenda politique. Ce collectif s'empare notamment de la question de la protection sociale et de la couverture du risque d'accidents du travail, qui reste assez opaque pour nombre de coursiers. Le manque de clarté sur l'offre assurantielle privée et les entraves aux démarches de reconnaissance d'accident du travail par les plateformes génèrent un processus d'invisibilisation du phénomène. De son côté, le syndicat des livreurs de Lyon organise des mobilisations locales, notamment des mouvements de grève, pour protester contre la baisse des revenus. L'engagement syndical est vécu sous l'angle du militantisme, mais l'analyse des pratiques met aussi en évidence l'importance des services rendus par l'organisation pour s'implanter dans le secteur de la livraison à deux-roues. Bien que les actions collectives des livreurs demeurent fragiles, le cas de la section locale de Lyon illustre la façon dont l'entrée dans le syndicalisme pérennise ces collectifs, les dote en ressources diverses et permet des alliances entre les coursiers, les travailleurs sans papiers et autres catégories de précaires.

Enfin, l'engagement des livreurs à deux-roues, qu'il se réalise en interne ou à l'extérieur du monde syndical, semblent produire des effets sur les représentations et les discours des organisations syndicales qui tendent à se rapprocher des revendications émanant de ces travailleurs. On remarque par exemple que la question des revenus a pris le pas sur celle du statut, malgré les réticences initiales des centrales syndicales à ne pas défendre explicitement l'obtention du statut de salarié. Toutefois, en raison de la rapide évolution de la population des coursiers, de la réglementation du secteur, des collectifs mobilisés et des représentants syndicaux, les constats dressés ici demandent à être actualisés et réinterrogés lors de prochaines enquêtes sur les rapports à l'action collective et au syndicalisme des livreurs à deux-roues.

## Références bibliographiques

- Abdelnour S. (2017), *Moi, petite entreprise : les auto-entrepreneurs, de l'utopie à la réalité*, Paris, Puf.
- Abdelnour S., Bernard S. (2018), « Vers un capitalisme de plateforme ? Mobiliser le travail, contourner les régulations : présentation du Corpus », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3797>.
- Abdelnour S., Bernard S. (2019), « Quelles résistances collectives face au capitalisme de plateforme ? », in Abdelnour S., Méda D. (dir.), *Les nouveaux travailleurs des applis*, Paris, Puf, p. 61-74.
- Abdelnour S., Bernard S. (2020), « Faire grève hors du salariat et à distance ? Les pratiques protestataires des chauffeurs de VTC », *Mouvements*, n° 103, p. 50-61, <https://doi.org/10.3917/mouv.103.0050>.
- Abdelnour S., Méda D. (2019), *Les nouveaux travailleurs des applis*, Paris, Puf.
- Beauvisage T., Beuscart J.-S., Mellet K. (2018), « Numérique et travail à-côté. Enquête exploratoire sur les travailleurs de l'économie collaborative », *Sociologie du travail*, vol. 60, n° 2, <https://doi.org/10.4000/sdt.1984>.
- Bernard S. (2020), *Le nouvel esprit du salariat : rémunérations, autonomie, inégalités*, Paris, Puf.
- Bérout S., Dupuy C., Kahmann M., Yon K. (2019), « Jeunes et engagements au travail : une génération asyndicale ? », *Agora débats/jeunesses*, n° 82, p. 7-25, <https://doi-org/10.3917/agora.082.0007>.
- Berberi-Hoffmann I., Bureau M.-C., Lallement M. (2018), *Makers : enquête sur les laboratoires du changement social*, Paris, Éditions du Seuil.
- Casilli A. (2019), *En attendant les robots : enquête sur le travail du clic*, Paris, Éditions du Seuil.
- Castel R. (2007), « Au-delà du salariat ou en deçà de l'emploi ? L'institutionnalisation du précaire », in Paugam S. (dir.), *Repenser la solidarité*, Paris, Puf, p. 411-429, <https://doi.org/10.3917/puf.pauga.2011.01.0415>.
- Dirringer J. (2022), « La protection sociale, un "angle mort" de la régulation du travail des plateformes », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, p. 53-62, <https://doi.org/10.3917/rfas.221.0053>.
- Dufresne A. (2021), « La contestation sociale face à l'employeur, invisible derrière l'App : le cas des plateformes de coursier·es », *Savoir/Agir*, vol. 54, n° 4, p. 31-40, <https://doi.org/10.3917/sava.054.0031>.
- Gaxie D. (1977), « Économie des partis et rétributions du militantisme », *Revue française de science politique*, vol. 27, n° 1, p. 123-154, <https://doi.org/10.3406/rfsp.1977.393715>.
- Hirschman A. O. (1970), *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, Harvard University Press.
- Ires (2019), « Les jeunes, le travail et l'engagement », n° spécial, *La Revue de l'ITRES*, n° 99, <https://bit.ly/3U1DTsH>.
- Jan A. (2018), « Livrer à vélo... en attendant mieux », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.3803>.

- Jan A. (2022), « Des salariés comme les autres ? La CGT au défi de la syndicalisation des autoentrepreneurs des plateformes de livraison de repas », *La Revue de l'IRES*, n° 106, p. 63-94.
- Lebas C. (2019), « Carrière d'auto-entrepreneur et rapports (critiques) au travail : comment les coursiers à vélo font émerger des contestations », *La Revue de l'IRES*, n° 99, p. 37-61, <https://bit.ly/388DxOA>.
- Mias A. (2018), « "J'étais hyper-endetté, il fallait que je bosse". Nathan, fonctionnaire... et livreur à vélo », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 13, <https://doi.org/10.4000/nrt.4206>.
- Nizzoli C. (2021), « Italie : le rôle des collectifs auto-organisés dans la représentation des livreurs à vélo », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 173, mars, p. 63-74, <https://bit.ly/3M0aL10>.
- Nizzoli C. (2022), « Rapport au travail et stratégies syndicales dans l'économie des plateformes : enquête auprès de livreurs à deux-roues en Italie », *La Revue de l'IRES*, n° 106, p. 41-62.
- Pinto V. (2014), *À l'école du salariat. Les étudiants et leurs « petits boulots »*, Paris, Puf, <https://www.cairn.info/a-l-ecole-du-salariat--9782130595410.htm>.
- Rifkin J. (2014), *La nouvelle société du coût marginal zéro : l'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, Paris, Les liens qui libèrent.
- Roux N. (2020), « Faire de nécessité soutenabilité : tenir et vieillir comme saisonnier/ère agricole », *Revue française de sociologie*, vol. 61, n° 2, p. 177-206, <https://doi.org/10.3917/rfs.612.0177>.
- Trenta A. (2018). « L'engagement associatif d'anciens militants communistes : carrières, pratiques et modèles », *L'Année sociologique*, n° 68, p. 247-279, <https://doi-org/10.3917/anso.181.0247>.



## Résumés des articles

### Des droits collectifs en trompe-l'œil pour les travailleurs de plateforme

*Josephina DIRRINGER*

Le présent article propose de revenir sur le cadre juridique des droits collectifs des travailleurs de plateforme en référence à celui qui existe en droit du travail et bénéficie aux travailleurs subordonnés. Il s'agit de révéler l'écart qui existe entre les droits collectifs protégés par le droit du travail dans l'ordre social et ceux que timidement et très imparfaitement l'ordre économique tente de dupliquer au bénéfice des travailleurs de plateforme. C'est ainsi que se posent les questions tenant à la titularité des droits sociaux fondamentaux d'essence collective ainsi que les garanties qui s'avèrent nécessaires à assurer leur effectivité.

**Mots clés** : travailleurs de plateforme, droit du travail, droits collectifs, droits sociaux.

### Rapport au travail et stratégies syndicales dans l'économie des plateformes : enquête auprès de livreurs à deux-roues en Italie

*Cristina NIZZOLI*

Cet article présente les résultats d'une enquête qualitative menée en Italie auprès de livreurs à deux-roues opérant pour des plateformes de livraison de repas, ainsi que d'acteurs de la sphère syndicale. L'attention a été portée sur deux groupes de livreurs : ceux qui adhèrent à une organisation syndicale traditionnelle, la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL, Confédération générale italienne du travail) et ceux qui militent au sein du collectif auto-organisé Riders Union Bologna (RUB). Après une analyse des effets du fonctionnement des plateformes sur la manière dont les travailleurs appréhendent, analyse, voire critiquent leur travail, cet article participe au débat sur le renouveau du syndicalisme en montrant les stratégies déployées sur le plan local par des militants et des syndicalistes italiens.

**Mots clés** : travailleurs de plateforme, Italie, livreurs à deux-roues, renouveau syndical, syndicat, collectif auto-organisé.

## Des salariés comme les autres ? La CGT au défi de la syndicalisation des autoentrepreneurs des plateformes de livraison de repas

Arthur JAN

---

Cet article s'intéresse à la façon dont les organisations syndicales historiques font face à l'émergence, depuis le milieu des années 2010, de plateformes numériques de « mise en relation » qui s'appuient sur le recours massif à des travailleurs juridiquement indépendants mais encadrés à distance par des outils informatiques. À partir d'une enquête sur l'expérience de syndicalisation de travailleurs de plateformes de livraison de repas par la CGT, nous montrons comment l'intégration de ces travailleurs a constitué un accélérateur d'évolutions doctrinales au sein de la centrale, marqué par un retour de la figure du « travailleur » dans ses discours. Nous mettons ensuite en évidence les hésitations qui traversent la confédération dans l'organisation de ces livreurs, entre expérimentation et inscription dans les structures existantes. Enfin, nous montrons les difficultés rencontrées par la CGT, dans un secteur initialement dépourvu de droit syndical et de mécanismes de négociation, à voir reconnaître sa légitimité à représenter les travailleurs de plateforme.

**Mots clés :** travailleurs de plateforme, France, syndicalisation, auto-entrepreneurs, travailleur.

### Militer dans l'économie des plateformes.

#### Rapports à l'action collective et au syndicalisme de livreurs engagés

Arnaud TRENTA

---

L'article interroge le rapport à l'action collective et au syndicalisme de livreurs à deux-roues travaillant pour des plateformes numériques. L'analyse repose sur une enquête menée auprès de livreurs engagés dans deux types d'organisation : une association et un syndicat. Le papier met en lumière les ambivalences de ces travailleurs à l'égard du métier de coursier, du militantisme et de l'action syndicale. La première partie revient sur les trajectoires sociales et les raisons de l'engagement des livreurs à deux-roues. La seconde partie analyse les stratégies et pratiques militantes concernant deux enjeux majeurs des travailleurs de plateforme : la protection sociale et les revenus. L'article conclut sur un relatif attachement au métier de coursier donnant lieu à des modalités contrastées de défense des conditions de travail qui reflètent l'hétérogénéité et l'évolution de ce secteur.

**Mots clés :** travailleurs de plateforme, France, livreurs à deux-roues, action collective, protection sociale, revenus.

## English Abstracts

### Platform workers and the illusion of collective rights

*Josephine DIRRINGER*

---

This article offers a review of the legal framework of collective rights for online platform workers with reference to the labour law framework covering employees. It will reveal the gulf between the collective rights protected by labour laws in the social realm and those which the economic order is timidly and imperfectly attempting to duplicate in favour of platform workers. This allows for an examination of the issues surrounding eligibility for collectively negotiated, fundamental workers' rights as well as the necessary safeguards to ensure their application.

**Keywords:** platform workers, labour law, employment law, collective rights, employment rights.

### Attitudes to work and union strategies in the platform economy: study of Italian delivery riders

*Cristina NIZZOLI*

---

This article presents the findings of a qualitative study carried out in Italy among delivery riders working for food delivery platforms, as well as trade union actors. Attention was focussed on two groups of delivery workers: members of a traditional union organisation, the Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL, General Italian Labour Confederation) and those active in the self-organised collective Riders Union Bologna (RUB). Following an analysis of the effects of the functioning of the platforms on the ways in which the workers perceive, analyse and even criticize their work, this article joins the debate on the revival of unionism by presenting the strategies deployed locally by Italian activists and union members.

**Keywords:** platform workers, Italy, delivery riders, union revival, union, self-organized collective.

## **An employee just like any other? The CGT and the challenge of unionizing independent workers on food delivery platforms**

*Arthur JAN*

---

This article looks at the ways in which historical union organizations are tackling the emergence, starting in the mid-2010s, of digital “match-making” platforms which rely on large numbers of workers who are legally self-employed but managed remotely using online applications. Through a study of the CGT’s experience of unionizing meal delivery platform workers, we show how the recruitment of these workers has contributed to accelerating doctrinal changes at the organization, marked by the return of the figure of the “worker” to its discourse. We then highlight dilemmas across the confederation regarding the organization of these delivery workers, between experimentation and registration within existing structures. Finally, we show the difficulties faced by the CGT, in a sector previously devoid of union rights and negotiation mechanisms, to achieve recognition of its legitimacy to represent platform workers.

**Keywords:** platform workers, France, unionization, *autoentrepreneurs*, self-employed, worker.

## **Activism in the platform economy. Attitudes to collective action and unionism among activist workers**

*Arnaud TRENTA*

---

This article looks at attitudes to collective action and unionism among delivery riders working for digital platforms. The analysis is based on a survey carried out among workers active in two types of organization: an association and a union. The paper sheds light on the ambivalence of these workers with regard to the job of being a courier, activism and union action. The first part looks back at the delivery riders’ social trajectories and the reasons for their involvement. The second part analyses the activist strategies and practices in relation to two major concerns for platform workers: social protection and income. The article concludes by observing a relative partiality for the job of delivery rider, giving rise to contrasting modalities of defending working conditions reflecting the heterogeneity and the evolution of this sector.

**Keywords:** platform workers, France, delivery riders, collective action, social protection, income.

## BULLETIN d'ABONNEMENT 2023

nom, prénom

\_\_\_\_\_

fonction

\_\_\_\_\_

adresse

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

tél.

\_\_\_\_\_

e-mail

\_\_\_\_\_

Désire m'abonner à :

- La Chronique internationale de l'IRES* au prix de 30,00 €.
- La Revue de l'IRES* au prix de 79,00 €.
- La Chronique internationale de l'IRES + Revue* au prix de 99,00 €.

Les étudiants (justificatif à l'appui) pourront bénéficier d'une remise de 50 % sur les abonnements et sur les publications achetées à l'unité.

Règlement par :

- Chèque bancaire (payable en France) à l'ordre de l'IRES
- Virement à l'ordre de l'IRES - Banque CDC  
IBAN FR72 4003-1000-0100-0024-5046-D80 – BIC : CDCGFRPPXXX

date et signature

\_\_\_\_\_



**L**a Revue de l'IRES est une revue pluridisciplinaire publiée par l'Institut de Recherches Économiques et Sociales. Elle est destinée à nourrir la connaissance dans les domaines intéressant l'ensemble des organisations syndicales : marché du travail et politiques d'emploi, politique économique, revenus et protection sociale, conditions de travail et activité de travail, modes de gestion des salariés, relations professionnelles. S'adressant aux chercheurs, praticiens et experts venant de différentes disciplines (droit, économie, gestion, histoire, sociologie, sciences politiques), La Revue de l'IRES porte une attention particulière aux articles novateurs issus d'enquêtes empiriques ou mobilisant une méthodologie originale, ainsi qu'aux éclairages comparatifs internationaux sur les relations sociales.

Les articles proposés pour publication à La Revue de l'IRES sont évalués de façon collégiale par un comité de lecture formé du directeur de l'IRES, de la rédactrice en chef de la revue, d'un(e) rapporteur(e) interne et de la secrétaire de rédaction (acceptation pour discussion en réunion d'équipe, demande de modifications préalables ou refus). Lorsque le projet d'article est accepté, l'auteur en fait une présentation lors d'un séminaire composé des chercheurs de l'IRES et des conseillers techniques des organisations syndicales réunis en comité de lecture. À la suite de la réunion, une synthèse des remarques du comité de lecture est transmise à l'auteur pour modification avant l'envoi de sa version finale.

Les propos tenus par les auteurs n'engagent qu'eux et ne reflètent en aucun cas la position de l'IRES sur les thématiques traitées.

Le fait de soumettre un article à La Revue de l'IRES vaut accord autant pour la diffusion de son édition papier que son édition électronique (sur le site de l'IRES comme sur le site Cairn.info).

Modalités d'envoi : les articles, qui ne doivent pas excéder 60 000 signes (notes et tableaux compris), doivent être envoyés au secrétariat de rédaction de la revue ([julie.baudrillard@ires.fr](mailto:julie.baudrillard@ires.fr)). Voir les consignes aux auteurs sur le site de l'IRES ([www.ires.fr](http://www.ires.fr)).



# L'IRES

L'Institut de Recherches Économiques et Sociales (IRES) a été créé en 1982 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives françaises, avec le concours du gouvernement. La CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, la CGT-FO et l'UNSA-Éducation le gèrent en commun depuis cette date.

L'IRES est juridiquement constitué sous forme d'association. Son assemblée générale est composée de neuf syndicalistes, neuf personnalités scientifiques et quatre représentants du Premier ministre. Son bureau regroupe six syndicalistes, un par organisation constitutive. La présidence est assumée à tour de rôle par le représentant de l'une d'entre elles. Le directeur est un universitaire.

Ses ressources sont assurées par une subvention publique de l'État et par des conventions de recherche.

## Ses missions

L'Institut a pour vocation d'apporter aux organisations syndicales des éléments d'appréciation et d'analyse sur l'ensemble des questions économiques et sociales.

Pour réaliser ses missions, l'IRES procède selon deux modalités.

- D'une part, un centre de recherche et de documentation regroupe une trentaine de personnes : chercheurs, documentalistes et administratifs. Il se consacre à la réalisation d'un programme à moyen terme approuvé par l'assemblée générale.

- D'autre part, il soutient l'effort de recherche propre à chaque centrale. Pour cela, après accord de l'assemblée générale, il finance des programmes réalisés par des équipes choisies par chacune des organisations. Les résultats de ces recherches sont mis à la disposition de l'ensemble d'entre elles. On peut se les procurer auprès de chaque centrale. L'ensemble de ces activités est regroupé sous l'appellation Agence d'Objectifs.

Les thèmes plus précis de recherche privilégient les questions relatives au travail, aux stratégies économiques, à la protection sociale et aux relations professionnelles.

## Assemblée générale de l'IRES

### Neuf syndicalistes

*Membres du Bureau :*

Raphaëlle BERTHOLON, CFE-CGC

Marie-Laurence BERTRAND, CGT

Fabrice COQUELIN, UNSA-Éducation

Bernard IBAL, CFTC

Éric PÉRÈS, CGT-FO

Anne-Florence QUINTIN, CFDT

*Membres de l'Assemblée générale :*

Sébastien DUPUCH, CGT-FO

Philippe PORTIER, CFDT

Fabienne ROUCHY, CGT

### Quatre représentants du Premier ministre

Nicolas CARNOT, *Directeur des études*

*et des synthèses économiques, INSEE*

Gilles DE MARGERIE, *Commissaire général,*

*France Stratégie*

Michel HOUEBINE, *DARES*

Fabrice LENGART, *DREES*

### Neuf personnalités scientifiques

Denis ADAM, *Délégué général du CHA*

Mathieu COCQ, *Économiste*

Mario CORREIA, *Maître de conférences*  
*à l'université de Méditerranée*

Cécile GUILLAUME, *Professeure*

*associée à l'Université de Roehampton*

Donna KESSELMAN, *Professeure*

*à l'université Paris-Est Créteil*

Bernard LAURENT, *Professeur à*

*l'École de management de Lyon*

Angel PINO, *Professeur à l'université*

*Michel de Montaigne Bordeaux 3*

Frédéric REY, *Maître de conférences*

*au Cnam - laboratoire Lise-Cnrs*

Michaël ZEMMOUR, *Maître de conférences*

*à l'Université Paris I Panthéon*

*Sorbonne*

Ce numéro spécial de *La Revue de l'IRES* porte sur la manière dont le travail de plateforme met à l'épreuve l'action collective des travailleurs, ainsi que les pratiques et stratégies syndicales.

Issues de travaux menés dans le cadre de la recherche Transformations sociales et économie numérique (Dares-Drees) et d'une thèse de doctorat, les contributions de ce numéro croisent les approches juridique et sociologique pour questionner le rapport à l'action collective et au syndicalisme des travailleurs de plateforme, particulièrement les livreurs à deux-roues. Les articles invitent à observer ensemble le cadre juridique des droits collectifs de ces travailleurs, au fondement de leur capacité à s'organiser, et le déploiement de stratégies locales et nationales de représentation des livreurs à deux-roues, en France et en Italie.

Éloignés des profils sociaux des salariés syndiqués, les travailleurs de plateforme le sont également des organisations syndicales : ils se tournent parfois vers d'autres acteurs, comme des collectifs auto-organisés, pour faire valoir leurs revendications. Mais certaines organisations syndicales parviennent à adapter leurs discours et leurs pratiques pour intégrer ces travailleurs, et prendre en compte leurs besoins, notamment en termes de revenu et de protection sociale.